15
8
548
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE DI FIRENZE

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME DIX-SEPT.

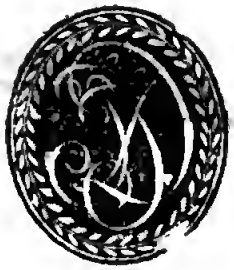

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Teuo, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi*.

(1805. *An XIII de la République Française.*)

N.° XXIX.

DU 29 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 29 JANVIER.

UN secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés dans les départemens de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin, qui demandent que la convention confirme leurs opérations ; ils se plaignent de l'influence des mauvais citoyens sur les élections des administrateurs ; ils instruisent la convention de l'état de la ville de Strabourg, dont ils ont renouvellé la municipalité. L'intrigue règne tellement dans cette ville, que plusieurs des nouveaux officiers municipaux se sont décidés à donner leurs démissions, par la crainte des persécutions ; on colporte des libelles en faveur de Dietrich. Ils demandent que les avoués exerçant près les tribunaux, ne puissent plus exercer dé-

sormais, s'ils ne présentent un certificat de civisme.

Sur la proposition de Lesage, la convention décrète que les conseils généraux et les directoires de département, chargés de délivrer ou de refuser les certificats de civisme, ne seront point assujettis à motiver leur conduite, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent.

Les administrateurs provisoires de la ville libre de Mons écrivent la lettre suivante :

« Citoyens législateurs, la nation française avait vaincu, à Jemmappes, les despotes réunis; il lui restait à détruire le fanatisme et l'aristocratie, qui, depuis tant de siècles, asservissaient le peuple du Hainaut Belgique. Le salutaire et bienfaisant décret du 15 décembre a opéré cette victoire; hâtez-vous de combler nos vœux et nos espérances, en détruisant pour jamais tout ce qui peut mettre entre nous la moindre barrière. Nos intérêts sont communs, nos richesses doivent se confondre. Supprimez les douanes, et que la fraternité réunisse à jamais les Belges et les Français. »

Le citoyen Beauvarlet, lieutenant-colonel du second bataillon du Pas-de-Calais, retiré après 40 ans de service, à cause de son âge et de ses infirmités, offre à la république une pension de 540 liv., deux années d'arrérages de ladite pension, et sa décoration militaire.

La convention ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au citoyen Beauvarlet.

Le ministre de l'intérieur instruit la convention que le département du Var vient de lever, sans réquisition, un nouveau bataillon de volontaires prêts à se joindre aux autres défenseurs de la république.

La mention honorable du zèle des administrateurs et des citoyens est décrétée.

Le ministre de l'intérieur par *interim* fait passer à la convention le tableau des pertes que le département de la Meuse a essuyées par l'incursion des ennemis. Ces pertes sont évaluées à 4,468,556 liv., sur quoi il a reçu 600,000 liv. Il demande de nouveaux secours. — Renvoyé au comité des finances.

Le ministre de la guerre annonce à la convention que la société des amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort, lui a fait passer 300 paires de souliers et 87 chemises pour leurs frères d'armes.

Sur la proposition de Mallarmé, le décret suivant est rendu:

La convention décrète que les comités d'aliénation et diplomatique présenteront incessamment le mode de séquestre et de régie des biens situés en France, appartenant aux princes allemands avec lesquels la république est en guerre, et que le ministre des contributions publiques ren-

dra compte, à la séance de demain, par écrit des mesures qui ont déjà été prises à ce sujet par les départemens du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un député extraordinaire du département de la Haute-Garonne est admis à la barre. Il dénonce le ministre de la guerre comme ayant désorganisé l'armée des Pyrénées, par le dénuement absolu où il l'a laissée ; il l'accuse d'avoir négligé de faire préparer des logemens pour les troupes, et d'avoir blâmé le département de la Haute-Garonne qui avait caserné les volontaires dans les maisons des émigrés ; il l'accuse d'avoir laissé 900 malades sans lits, sans médecins, sans chirurgiens ; d'avoir fait arrêter plusieurs trains d'artillerie qui allaient de Rochefort à Toulouse, etc., de manière qu'il n'y a que 8 pièces de canon sur toute la frontière depuis l'Océan jnsqu'à la Méditerranée.

Bayeul. Je demande que le ministre soit destitué sur-le-champ.

Barrère. Organe des départemens méridionaux, qui nous ont adressé des plaintes réitérées contre le ministre de la guerre, je dois dire qu'étant au comité de défense générale, nous avons interpellé le ministre de répondre à ces deux questions pressantes faites par Carnot: Vous n'avez rien fait pour organiser l'armée des Pyrénées, et vous avez tout fait pour la désorganiser. Il a

demandé à voir sa correspondance ; et, dans la réponse qu'il nous a donnée, nous avons vu que la faute en était à la convention, qui avait suspendu tout paiement fait sur les ordres des commissaires envoyés sur cette frontière.

Après une légère discussion, la convention ajourne jusqu'au rapport des commissaires envoyés dans les départemens qui avoisinent les Pyrénées.

Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport relatif aux inculpations faites contre Malus, commissaire-ordonnateur-des-guerres, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, qu'il sera mis en liberté, et rendu à ses fonctions.

Cambon. Ici la justification de Malus ne peut lui servir, parce que ses opérations n'ont point approvisionné nos armées. Il a passé des marchés, l'un pour du mouton, à 11 sous un liard la livre, en numéraire. Il s'est disculpé de ce prix exorbitant, en disant que le fournisseur n'en ayant pas voulu fournir, il s'était trouvé pris au dépourvu. Mais qui nous répondra qu'un commissaire et un fournisseur ne puissent s'entendre ? Que devait faire le commissaire-ordonnateur ? Il devait poursuivre le fournisseur en indemnités, au nom de la nation. Malus s'est borné à dresser un procès-verbal. Il a acheté de la farine à 45 l. le quintal, laquelle n'en valait que 30. C'est à la fermeté du ministre de la guerre que nous

devons l'inexécution d'un marché aussi onéreux. Il a fait un marché de 6 florins pour l'avoine, laquelle n'en valait que 3 et demi.

J'ai vu avec peine Dumourier dire : Ou Malus sera mon commissaire, ou je ne servirai plus. Moi qui ne crois pas qu'un général puisse, pour prix de ses services, imposer des conditions à la républiqne, je dis : Malus, tu n'as pas prouvé que tu fusses à l'abri des reproches, je ne m'opposepas à ce qu'on décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre toi, mais je demande que tu ne sois pas rendu à des fonctions que tu as mal remplies.

Camus. Lorsque nous avons été envoyés à la Belgique, nous y portâmes les mêmes préventions qu'avait la convention contre Malus. Nous avons examiné ses opérations ; nous avons vu sa correspondance, visité ses bureaux, trouvé tout dans le plus grand ordre. Nous avons vu les minutes de toutes ses lettres écrites de sa main ; mais il était possible qu'avec la plus grande activité, un commissaire fît des fautes. Quant aux marchés, ils n'ont été passés que sous condition, c'est-à-dire, sous l'acceptation du ministre. Quand les chevaux meurent de faim, qu'il en périt trois dans une nuit, on est bien obligé de faire des marchés onéreux avec ceux qui donnent de la nourriture, à quelque prix que ce soit. Dumourier donne des ordres à Malus ;

il les donne, autorisé, dit-il, par l'assemblée législative et par ses commissaires. Il est fâcheux que Dumourier ait donné une pareille autorisation; mais était-il possible au commissaire-ordonnateur de refuser?

Cambon. Malus se trouve dans le cas d'un ministre; il a perdu la confiance de la nation. . . . .

Ducos. C'est un renversement de tous les principes de comparer un agent subalterne à un agent principal, et de dire qu'il a perdu la confiance de la nation qui ne le connaît pas; sans doute l'assemblée a le droit de destituer tous les agens, mais elle ne doit pas user de ce droit. Je crois que la destitution appartient à celui qui fait la nomination. Je demande donc le renvoi au conseil exécutif.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Malus, qu'il sera mis en liberté, et passe à l'ordre du jour, en renvoyant au pouvoir exécutif.

Carnot commence, au nom des commissaires envoyés aux Pyrénées, un rapport que l'assemblée interrompt pour en ordonner l'impression.

Il propose ensuite un projet de décret pour l'organisation d'une légion de Miquelets.

L'assemblée décrète le principe, et ajourne à trois jours le projet de décret.

La séance est levée a quatre heures et demie.

Discours de J. Debry et de Buzot, sur le projet de décret présenté par Sieyes, au nom du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la guerre, et l'établissement d'un directoire pour les approvisionnemens des armées, prononcés dans la séance du lundi 28 *janvier.*

Jean-Debry. Le comité de défense générale ayant cru que le second projet de décret de Sieyes, celui qui est relatif à l'organisation du ministère de la guerre était le plus instant, c'est celui que je vais discuter. Je pense aussi qu'avant de statuer sur les fournitures et les approvisionnemens; qu'avant de descendre vers les détails, il est indispensable d'organiser le pouvoir qui doit faire marcher la machine. J'écarte d'abord une proposition faite par Saint-Just, celle d'isoler du conseil le ministre de la guerre. Quoi! l'on veut la surveillance, et l'on ne veut pas une discussion solidaire qui décuple la garantie de l'Etat! On craint la prépondérance du conseil, et on ne craint pas celle d'un seul ministre! D'abord ce plan n'est que provisoire; mais en toute hypothèse, devons-nous oublier que le régulateur inflexible du conseil est par la nature même le corps législatif; et que si ces craintes de voir prédominer une réunion quelconque pou-

vaient vous influencer, dès-lors même vous deviendriez faibles, et sans puissance, parce que vous douteriez de votre force.

Il me semble qu'au lieu de restreindre et de concentrer la responsabilité sur un seul homme, comme on voulait le faire adopter, plus on la diviserait, et moins on aurait le triste besoin de l'exercer : car, comme l'a dit le rapporteur, ce n'est point en faisant rouler des têtes responsables que la chose publique fleurit et se maintient. A la Porte aussi la tête du visir tombe quand les malheurs publics troublent sa hautesse au serrail, et l'Etat n'en est pas plus heureux.

Je ne trouve rien d'aussi mauvais en administration que d'agglomérer dans une même main des fonctions qui sont distinctes par leur nature. Il sert d'excuse aux fautes et même aux délits, que l'on fait passer pour des erreurs, et qu'on ne sait en quel lieu rencontrer l'agent responsable; vous le poursuivez à l'administration, il s'échappera à la faveur de la direction ; et au milieu de ces embarras inextricables, de ces faux-fuyans de la mauvaise foi, la nation qu'on abuse, la nation qu'on trahit, est seule véritablement responsable ; car c'est elle qui paye. Le point essentiel, c'est qu'il y ait un centre d'unité, pour que l'opération soit une et non pas décousue, ou composée de mouvemens différens. Or, dans le plan de Sieyes, par-tout je trouve le ministre membre du cou-

seil et chef suprême ; c'est vers lui que tout correspond, et rien ne se fait qu'il ne le sache et ne l'approuve. Que faut-il ensuite ? une division dans les fonctions, telle qu'elle en facilite l'exercice ; celle qui vous est indiquée, l'est par la nature même des choses : on ne court donc pas le risque de se tromper en l'adoptant. Il faut de plus, dans une aussi vaste partie, que ceux qui sont à la tête de chacune des deux grandes divisions, soient personnellement intéressés à diminuer la responsabilité du ministre ou du conseil exécutif, en joignant leurs vues consultatives, leurs lumières à celles de l'agent supérieur ; et cet intérêt, je le trouve dans la charge de leur responsabilité permanente.

On a fait une objection. Le ministre, a-t-on dit, pourra être souvent en contradiction avec l'*administrateur* et le *directeur* ; alors, ou son autorité sera nulle, si l'intervention du conseil exécutif n'est pas pour lui, ou la chose publique souffrira de la fréquence des changemens dans l'administration.

Si dans un gouvernement republicain, où l'œil du peuple est sans cesse ouvert sur les agens ; si dans un système où toutes les autorités doivent être graduées de manière à s'inspecter réciproquement, et sans discontinuité, il y avait un inconvénient à craindre ; ce serait bien plutôt l'intimité que la division que je redouterais. Mais

je vois, moi, que le ministre et les deux chefs doivent être nécessairement liés, puisque ne correspondant point entre eux directement, le premier est constamment le point de rapport de leur correspondance ; c'est un corps à qui vous donnez deux bras. La manière dont est organisée leur responsabilité réciproque, leur laissant le choix, dans les cas difficiles, d'un exercice actif ou passif, ils n'ont ni raison, ni motif, ni intérêt, à ne pas conseiller le ministre, d'après leurs propres lumières ; et ce dernier, à qui l'on donne de plus quatre conseillers-inspecteurs, pour l'aider dans la surveillance, n'a lui-même ni raison, ni motif, ni intérêt, pour ne pas céder à ce qui convient, quand sa responsabilité est là.

Au fond, que fait le projet de décret ? Il organise d'une manière fixe ce qui auparavant se faisait de même, mais était abandonné au hasard ou aux caprices du chef ; en tout tems il a fallu des sous-ordres et des subalternes. Nous vous proposons d'en établir deux qui soient responsables.

La responsabilité est positive ou négative ; c'est à détruire cette dernière que vous devez tendre....

Que vous disaient les ministres, non pas du régime ancien, mais même ceux du régime constitutionnel ? *J'ai donné les ordres, ils sont à la date du décret ; il y a délibération du conseil,*

je suis en règle. Oui, sans doute, ils étaient en règle, et rien ne s'exécutait. On écrivait de belles lettres pour presser d'agir, et on n'agissait pas, on n'était pas assez inepte pour aller brutalement contre la teneur d'un décret; on le paralysait, en se contentant de l'afficher. C'est ainsi que nos armées manquèrent de tout, au gré d'une cour scélérate qui vendait le sang des Français à l'Autriche : c'est ainsi qu'on étendait les termes prescrits par les décrets, en suscitant des embarras à leur exécution, en assurant que nos armées étaient complettes, quand à peine elles existaient, en envoyant au Midi ce que l'on attendait au Nord; c'est ainsi, enfin, que le ministre Lajard était en règle, et me fit voir, pour en faire le rapport à l'assemblée législative, la feuille où était inscrit l'arrêté du conseil qui permettait aux généraux Luckner et Lafayette de prendre avec eux, lors de l'échange des armées, les corps à leurs ordres qu'ils jugeraient à propos; opération très-légale, mais qui laisse 60 lieues de pays à la merci de l'ennemi, qui l'eût envahi, sans la glorieuse désobéissance de Dumonrier.

Je ne fais plus qu'une seule réflexion. Vous trouverez des hommes à talens, quand leur génie ne courra point le risque d'être étouffé sous les détails : et la responsabilité, la juste surveillance que vous devez exercer sur ceux qui seront chargés exclusivement de ces parties administratives, ne

portera plus préjudice à la chose publique, quand ce sera ou l'administrateur ou le directeur qui seront mandés pour répondre aux plaintes, et qu'à la moindre prévarication, vous ne serez plus obligés de vous adresser sans cesse à un homme qui n'a pas trop de tout son tems et de toute son attention pour combiner de vastes conceptions, des plans sages et les mouvemens de neuf grandes armées.

Buzot. Le projet de Sieyes a pu séduire au premier aspect ; mais la réflexion le fait envisager sous un tout autre point de vue, et bientôt après l'examen on demeure convaincu que ce projet ne substitue rien aux établissemens qu'il paraît remplacer ; que les noms sont changés, les sommes différentes, mais que l'organisation reste la même, avec les dangers que nous voulons éviter, avec les abus que nous voulons proscrire. C'est sans doute un grand préjugé en faveur de ce projet, que d'avoir été présenté par Sieyes ; mais plus l'auteur est recommandable, plus l'ouvrage mérite d'attention et d'examen. C'est, selon moi, une erreur que de vouloir partager l'objet de ce travail en deux parties. Dans une semblable organisation, tout se lie, tout se tient, son ensemble seul peut être envisagé au moment où on est prêt à lui donner l'existence.

Il existe, dans l'organisation actnelle, des vices immenses; mais nous avons des éléméns précieux, voyons si en en faisant usage, si en en combinant toutes les parties avec sagesse, nous pouvons y trouver ce qui est nécessaire; voyons si, dans ce qui existe, nous pouvons rencontrer les moyens de parvenir aux résultats que nous désirons.

C'est à tort que l'on pense que la difficulté d'un gouvernement est dans son plus ou moins d'étendue. Elle est, cette difficulté, dans l'immense multiplicité des détails nécessaires à son action, dans leur combinaison entre eux, dans leur aboutissement sur-tout à un centre commun, sans l'indispensable existence duquel il n'y a plus d'unité, plus d'action; il n'y a plus que confusion, qu'anarchie. Dans notre gouvernement moderne et représentatif, la responsabilité réelle n'est rien, parce qu'on trouve le plus souvent des moyens faciles de la rendre illusoire; mais il en existe une dont jusqu'ici on a trop négligé le frein salutaire, c'est la responsabilité morale. La responsabilité réelle, en effet, ne peut pas exister, car vous avez un centre commun auquel aboutissent tous les ordres ministériels, auquel les travaux de chacun des ministres sont soumis. Quel reproche pouvez-vous avoir à élever contre l'un d'eux, s'il peut prouver avoir fait ce qu'il a pu, et même avoir surpassé ses propres forces,

sans

sans avoir atteint le terme des travaux et des opérations dont il était chargé?

Barrère avait dit : *Roland est roi.* Cette idée eût été vraie, si Barrère eût dit : nous avons six rois ; car elle ne peut s'appliquer à aucun des ministres en particulier, mais bien à tous, collectivement pris : car de deux choses l'une, ou le ministre obtient ce qu'il demande sans en avoir lui-même fait l'examen, et alors la responsabilité devient une chimère ; ou il se livre à l'examen, et alors des difficultés immenses s'élèvent. Le terme de ses forces physiques est arrivé ; elles succombent sous l'immensité du fardeau, et s'il veut suivre un objet dans ses détails, l'ensemble des autres lui échappe, sans qu'il soit possible de le retenir.

Ne voit-on pas, en effet, que des plaintes continuelles s'élèvent contre les ministres, et qu'ils savent continuellement en éviter les suites? La raison en est simple ; elle est dans cette vérité, que si les détails des affaires échappent à six personnes, ils sont impénétrables pour une assemblée de 740 citoyens. Je soutiens donc que la responsabilité réelle est non-seulement impossible, mais qu'à la rigueur, elle est injuste. C'est une erreur, sans doute, d'avoir dit que les grands Etats ne pouvaient supporter le gouvernement républicain ; cependant, prenez garde, citoyens, si vous continuez à suivre la route que

l'assemblée constituante a tracée, aux tems de la révision, en rapportant tout au gouvernement, en concentrant tout dans ses mains; toujours avide de pouvoirs, bientôt vous n'avez plus de république. Loin de rapporter les détails au centre, faites-les refluer vers la circonférence; portez-les à vos administrateurs; que le centre ne soit que celui de l'action et du mouvement, et non des ressorts qui les produisent et les entretiennent.

Les réviseurs avaient reconnu le danger de ce système pour leurs projets liberticides; aussi ôtèrent-ils aux administrations départementales toute l'action dont elles étaient susceptibles, pour la reporter au gouvernemeut dont ils protégeaient le pouvoir et l'accroissement. Tous les agens subalternes n'eurent alors de relation qu'avec les ministres, ne correspondirent qu'avec eux, ne dépendirent uniquement que d'eux, et échappaient ainsi à une responsabilité qui ne pesait pas plus sur eux qu'elle n'avait d'effet sur les ministres eux-mêmes. Je le soutiens, si au lieu de rapporter tout au centre, vous ne laissez pas à vos administrations tout ce qu'il est en leur pouvoir d'opérer, votre gouvernement est nul; il est dévoré par le double fléau de l'irresponsabilité et de l'anarchie.

Ce n'est pas sans regret que j'ai vu Sieyes ne vous pas entretenir des hommes, et ne porter

notre attention que sur la chose. Quant à moi, je pense qu'avec un homme de bien, tout est bien; qu'avec un homme de mal, tout est mal. A quelque poste que vous placiez un méchant, attendre le bien de lui, est une chose impossible. A mon avis, Sieyes, dont les travaux n'ont tendu qu'à l'amélioration de la chose, eût dû appliquer ses recherches à celles des moyens d'amélioration des hommes; et il eût rempli tous mes vœux, s'il eût trouvé celui de rendre les hommes capables de redouter une responsabilité morale, et d'en sentir tout le poids. Faites en effet tout ce que le désir de trouver des mesures répressives pourra vous suggérer de plus sévère et de plus redoutable; soyez, si vous voulez, prodigues d'actes de rigueur, de décrets d'accusation, vous n'aurez rien fait, si les hommes ne sont pas changés: c'est sur eux que votre attention, vos études doivent être appliquées: c'est, comme je l'ai dit, par leur amélioration seule que vous parviendrez à celle des choses. Rendez les hommes bons, et alors seulement les choses cesseront d'être mauvaises et dangereuses.

Je dois entrer ici dans différens détails; et d'abord je vois à côté d'un ministre responsable des administrateurs qui ne le sont plus. L'art. VIII du projet que je combats me fournit la preuve de cette vérité. Voici cet art. VIII.

« Si le directeur ou l'administrateur, craignant

de compromettre leur responsabilité pour une expédition quelconque, croient devoir se refuser à la signer, ils demanderont à être introduits au conseil et lui exposeront leurs motifs. Si le conseil persiste dans son arrêté, ou bien lorsqu'il s'agira d'une simple décision du ministre, s'il la confirme, le directeur ou administrateur pourront alors exécuter sans se compromettre; la double responsabilité du conseil et du ministre suffisant dans ce cas à la garantie publique. »

Ici, comme dans tout le reste du projet, tous les détails sont entre les mains de l'administration directe; tous les agens subalternes sous sa dépendance. Qu'y a-t-il donc de changé? quoi de nouveau nous présente-t-on? A quels abus a-t-on porté remède? Je vois les agens nommés par les ministres; les détails concentrés dans la même administration lui échappent, comme la responsabilité de l'administration échappera à l'Etat lui-même. Je vois les mêmes formes, les mêmes dangers: les noms seuls ont changé. Car s'il est bien prouvé que la responsabilité est une chimère, remettez en place les hommes existans; donnez à leurs emplois des noms nouveaux; réduisez leurs départemens, vous aurez tout changé, hors ce qu'il vous était utile de faire disparaître; vous n'aurez détruit que des noms, et vous n'aurez changé que la quotité de quelques sommes.

Aujourd'hui, ce sont toujours les agens des

administrateurs ou des directeurs qui rempliront les commissions ou les bureaux ; les agens seront les mêmes qu'en ce moment, avec cette seule différence que les objets qui devront être fournis, arriveront sans doute plus tard. Prenez garde, en effet, à la manière dont on se propose de faire aller les choses des mains de l'administrateur dans celles du consommateur. Vous allez avoir un commissaire qui recevra les objets devant un jury municipal ; mais quelle que soit l'activité de la surveillance, les friponneries ne pourront pas être totalement empêchées : car, par exemple, des grains, des vivres en nature, ne s'estampilleront pas.

Nous avons des élémens dont on peut faire un excellent usage, pourquoi ne nous en servirions-nous pas ? Pourquoi ramenerions-nous tout au centre, lorsqu'autour de nous nos administrations publiques nous offrent tant d'avantages et de facilités ? Vous avez vu ce qui est arrivé lors de la levée des bataillons de volontaires nationaux. Les administrations, disait-on dans le tems, ne pourront s'occuper de tant de détails, et l'opération sera manquée, si on la leur confie. Bien loin de là, nous avons vu les effets heureux de la confiance de l'assemblée législative ; nous avons vu cette confiance justifiée par le succès de cette mesure. Les bataillons furent promptement levés ; et lorsque chacun d'entr'eux

sortait du lieu de son rassemblement, rien ne manquait à l'équipement du soldat. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait confier une seconde fois aux administrations, une opération dont elles se sont si bien acquittées.

Les magasins de l'économat, sous le prétexte du service des armées, ne peuvent-ils pas devenir ceux des accapareurs ? une grande partie de nos grains y seront entassés, et ils seront portés à l'extérieur au moment où dans l'intérieur on ressentira la disette ou le renchérissement excessif de cette denrée de première nécessité. Je pense donc que, dans cette partie importante du service public, le plan le plus simple, est celui qui doit être préferé ; que nous ne pouvons mieux faire que de nous servir des administrateurs que nous avons déjà.

Les administrateurs sur-tout, en rendant leurs marchés publics, vous présentent, à mon sens, une responsabilité morale qui est tout, tandis que la responsabilité réelle n'est rien. Il est à l'appui de ce système une chose digne de remarque ; c'est que le centre, degagé de tous les détails, qui seront renvoyés aux administrateurs, pourra faire mieux, qu'on sera dans le cas d'exiger de lui davantage, et qu'alors seulement il peut redouter l'effet d'une responsabilité réelle. D'un autre côté, ce n'est vraiment qu'alors que Paris aura perdu son titre de capitale, qu'il ne

le sera plus par le fait ; ce n'est qu'alors que vous ne concentrerez plus dans cette ville immense tous les moyens d'élévation et de prospérité.

Quant au ministre, je le répète, c'est du changement des hommes, plutôt que de celui des choses, qu'il faut nous occuper. Tout ira bien, si un homme de bien est ministre, si son génie est assez vaste pour embrasser l'ensemble des plans immenses et des opérations de l'exécution desquelles il sera chargé. Voyez Choiseul : il sut suffire à tout, parce qu'il n'eut rien que le génie ne puisse atteindre, rien à quoi il lui soit impossible de suffire. Changez donc les hommes : mettez au ministère de la guerre celui que les circonstances doivent nécessairement y appeler ; un homme de génie, un homme honnête ; qu'il ne soit occupé que de l'ensemble de ses opérations ; les détails doivent s'éloigner du centre qu'ils surchargent, et dont ils rendent l'action impossible ; renvoyez-les aux administrateurs, et ne ressemblez pas à ces réviseurs qui ôtèrent tout aux élus du peuple, pour tout reporter à un gouvernement dont ils conspiraient l'aggrandissement, et dont on n'a que trop éprouvé les dangers.

VARIÉTÉS.

De Paris. — La pièce suivante appartient à l'histoire ; elle n'est pas le moindre trait du grand tableau que lui fournira l'époque où nous sommes. Elle suffirait pour prouver que Louis ne fut pas un instant de bonne foi ; que tous ses sermens ont été des parjures ; que la révolution ne fut jamais autre chose pour lui que la cause nécessaire d'une contre-révolution, pour la plus grande gloire de Dieu et de sa sainte église. Cette bonne œuvre légitimait, sans doute, à ses yeux, tous les moyens. Il le dit dans un seul mot, qu'il avait déjà dit ailleurs, et qui n'en est que plus remarquable. Il ne nie point les crimes dont on l'accuse ; mais il ne s'en *reproche* aucun.... Il est inutile d'en dire davantage sur ce testament, où brille toute l'hypocrisie d'un dévot, toute la superstition d'un esprit faible, toute l'incorrigibilité d'un roi.

Testament de Louis Capet.

Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui 25.e jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, *roi de France*, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple,

à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, depuis le onze du courant, même avec ma famille ; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucunes lois existantes ; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur, je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelqu'indignes que nous en fussions, *moi le premier.*

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de Saint-Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés ; je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'église, les sacremens et les mystères tels que l'église catholique les enseigne et les a toujours enseignés.

Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes

qui déchirent l'église de Jésus-Christ ; mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte église catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'église, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés, j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence ; ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique cela fût contre ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la discipline de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensé par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait aucune offense à personne), ou ceux à qui

j'aurai pu avoir donné de mauvais exemples ou du scandale, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme, mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par quelqu'autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans, ma sœur, qui souffrent depuis long-tems avec moi, de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux, je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes gens, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme biens dangereux et périssables; de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable, de

l'éternité ; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse pour mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donné dans le cours de notre union, comme elle peut être sure que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelques choses à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entr'eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux ; et en mémoire de moi, je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère. Je recommande à mon fils, s'il avait le *malheur de devenir roi*, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de tous ses *concitoyens ;* qu'il doit oublier toute haine et ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve, qu'il ne peut faire le bonheur du peuple qu'en régnant suivant les lois ; mais en même-tems qu'un roi ne les peut faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera, lui en donneront les facultés ; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite malheureux pour moi : je sais qu'il y a plusieurs personnes qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi, comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude ; mais je leur pardonne. (Souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi.) Et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leurs malheurs.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé ; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou a leurs parens ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuits que beaucoup de personnes m'ont montré : je les prie d'en recevoir tous mes remercîmens. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre, si je parlais explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens

de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, Messieurs de *Chamilly et Hue*, que leur véritable attachement pour moi avait porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi *Cléry*, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient à vue, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi; j'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes, que celles-là jouissent dans leurs cœurs de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie Messieurs Malesherbes, Tronchet et Desèze, de recevoir ici tous mes remercîmens, et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que *je ne me reproche* aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Signé, LOUIS.

N.° XXX.

DU 30 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 30 JANVIER.

Un secrétaire fait lecture d'une adresse du département du Cher, qui proteste de son adhésion au jugement porté contre Louis Capet par la convention nationale. Il témoigne aussi sa douleur sur l'assassinat de Lepelletier.

Thuriot demande que la convention décrète qu'une somme de 10,000 liv. sera accordée à celui qui livrera l'assassin de Lepelletier.

Cette proposition est adoptée en ces termes:

La convention nationale décrète qu'il sera donné, à titre de récompense, la somme de 10,000 liv. à la personne qui découvrira, arrêtera ou fera arrêter Pâris, ci-devant garde-du-roi, prévenu d'avoir assassiné Lepelletier, l'un des représentans du peuple français; ordonne que le signalement de Pâris sera imprimé à la suite du present décret.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

La convention nationale décrète qu'en aucun cas les conseils généraux des communes, les administrations de district et de département ne seront tenus d'expliquer les causes de leur refus de donner, vérifier et approuver les certificats de civisme exigés par les lois.

Lejeune dénonce le tribunal du district d'Issoudun, département de l'Indre, pour avoir refusé de faire l'enrégistrement, l'affiche et la publication de six décrets de la convention.

Bréard. Ce n'est pas là une rébellion contre la loi; c'est une discussion entre les administrateurs. Je demande le renvoi au ministre de la justice, pour vérifier les faits. — Adopté.

Les membres du conseil général du département de la Haute-Marne, offrent à la patrie une somme de 1,200 livres, fruit d'une collecte, pour faire faire des souliers aux volontaires. Ils adressent à la convention un arrêté qu'ils ont pris, pour inviter toutes les municipalités à adopter la même mesure.

La convention décrète la mention honorable de ces actes.

Des députés de la ville de Longwy demandent à être admis à la barre, pour entretenir la convention de la situation inquiétante où se trouve leur ville.

La

La convention décrète qu'ils seront admis demain.

Louvet, au nom du comité de législation, propose à la convention le projet de décret relatif à la poursuite des complices de Dusaillant.

Après une légère discussion, la convention rend le décret suivant :

La convention nationale décrète que les crimes et délits concernant la conjuration de Dusaillant, et l'accusation portée à cet égard par l'assemblée législative et pendante à la haute-cour, au moment de sa suppression, seront jugés par le tribunal criminel du département de l'Ardeche, auquel les accusés et les pièces relatives à Dusaillant seront renvoyés.

Servière, député du département de la Lozère, fait la motion que le comité de sûreté générale soit tenu de présenter demain un projet de décret concernant ceux qui ont conspiré contre la nation, avec Dusaillant, dans l'affaire de Jales, afin que la convention puisse prononcer sur ceux qui seront reconnus coupables.

Cette proposition est décrétée.

Ramel-Nogaret propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Les inspecteurs généraux, les visiteurs principaux et visiteurs des rôles, supprimés par le décret

du 4 décembre dernier, cesseront leurs fonctions ; à compter du jour de la publication du présent décret ; néanmoins, ils recevront leur traitement, mais par forme d'indemnité, conformément à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1791, jusques au 1.er avril prochain, et jouiront du bénéfice qui leur est accordé par la loi du 20 mars de ladite année, en ajoutant à leurs anciens services le tems qu'ils ont passé dans leurs emplois. Le montant de cette indemnité sera pris en entier sur les fonds provenans des patentes.

Lasource. A Rosez, dans le département de l'Eure, le 16 janvier 1793, il a été célébré une fête en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin, dans laquelle on a chanté : *Domine, salvos fac regem et reginam.* Les officiers municipaux de Charleval s'y sont transportés pour être témoins de cet événement, et ils ont vu que la femme Sainclar, Gérard, officier municipal, et son épouse, étaient les principaux agens de cette fête anti-civique. A la suite de cette cérémonie, la dame Sainclar a été portée en triomphe par les officiers municipaux eux-mêmes.

Lasource fait lecture du procès-verbal qui constate les circonstances de cet événement ; il propose ensuite un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

1° qu'il y a lieu à accusation contre Sophie Dywicart Sainclar, demeurant au bourg de Charleval, département de l'Eure ; contre .... Gérard, officier municipal de Rosez, et contre Antoinette Thevenet, femme Gérard, de Rosez, même département de l'Eure.

2.° Le directoire du district commettra un garde-forêts nationales, à la place de Gérard.

3.° La convention nationale destitue la municipalité de Rosez, et ordonne que le district nommera des commissaires pour remplir provisoirement les fonctions municipales.

4.° La convention nationale approuve la conduite patriotique des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale et des citoyens gardes nationaux de Charleval, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

5.° Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre des informations sur la conduite des officiers municipaux de Rosez, du juge-de-paix du canton de Charleval, et des juges et commissaires du tribunal du district des Andelys, séant à Gisors, et d'en rendre compte à la convention nationale dans la quinzaine.

Suite de la discussion sur l'organisation du département de la guerre, et sur le mode d'approvisionner les armées.

Barbaroux. Si l'assemblée constituante, en divisant la France en départemens, avait pu distribuer

à chacun avec égalité, et les dons de la nature et les bienfaits des arts, de telle sorte que le territoire de toutes les communes produisît à-la-fois des grains, des légumes, des fourrages, du chanvre, et des bois; qu'il y eût au moins dans chaque district des manufactures de draps, de toile, des tanneries, et des ouvriers également habiles pour fabriquer des souliers, des habits, des tentes, des fusils, et tous les objets qui forment l'équipement des soldats et l'attirail des guerres, alors le mode d'approvisionner les armées, indiqué par Fabre-d'Eglantine, serait infiniment facile et préférable à tous; mais si la nature, en diversifiant les climats et les terres, a donné des productions différentes à chacun; si l'industrie des hommes, se reposant là où elle a trouvé la paix, a changé les marais en prairies, et les rochers arides en ports de mer; il est impossible dès-lors que le plan de Fabre-d'Eglantine soit exécuté; car il a contre lui la force des choses et toutes les résistances qui naissent de la diversité des lieux, des hommes et des mœurs.

Supposez en effet que vous demandiez au département de la Corse de vous fournir 500 hommes armés et équipés; la Corse vous enverra bien les hommes, et certes vous pourrez compter sur leur courage; mais comment pourrait-elle leur donner des fusils, lorsque vos rois lui ont enlevé ceux avec lesquels elle défendit sa liberté?

Et comment leur fournirait-elle des habits, lorsque la funeste insouciance des assemblées constituante et législative a laissé cette terre neuve sans arts et sans manufactures ? Il faudrait donc, dans le système de Fabre-d'Eglantine, que les administrateurs de la Corse fissent acheter des fusils à Saint-Etienne, et des draps à Sedan, à Lodève. Par-tout le même inconvénient s'offrirait aux administrations : Marseille aurait des grains et non des fourrages : vous trouveriez à Rouen des toiles, et non du fer pour fabriquer des armes ; il faudrait, pour procurer à chaque pays les objets dont il ne serait pas pourvu, des transports infiniment coûteux ; et de cette manière, l'habillement et la fourniture de nos soldats dévoreraient toutes les richesses de la république.

Il est donc vrai que le système de Fabre-d'Eglantine est un roman en économie politique. Pourtant il ne faut pas en rejetter l'idée-mère, celle qui tend à rapporter dans les départemens des travaux qui se font à Paris bien moins économiquement. C'est le système de Buzot, et je crois qu'on peut, en le liant aux grandes conceptions de Sieyes, présenter à la France une organisation du département de la guerre telle que les choses nécessaires aux armées, se trouvent toujours en abondance dans certains points, et soient mises constamment à la portée des consommateurs par une manipulation facile.

Pour parvenir à ce résultat, il faut examiner les projets de décrets présentés par Sieyes. Son organisation du ministère de la guerre ne sera que provisoire. Ses moyens de faciliter le service des armées changeront avec les circonstances; mais son économat, s'il est sagement organisé, restera comme un monument de prévoyance philosophique, et comme une pierre d'attente pour une conception bien plus hardie encore, le paiement des contributions en nature.

C'est donc de l'économat national qu'il faut d'abord s'occuper; mais auparavant il est nécessaire de constater les inconvéniens du régime actuel.

Tant que les approvisionnemens des armées seront abandonnés aux soins intéressés de traitans avides de tromper les ministres, et de se tromper entre eux, il est impossible qu'il y ait jamais aucun ensemble dans le service. Les trésors de la république seront dilapidés, et nous n'obtiendrons ni de bonnes fournitures, ni de l'exactitude dans leur livraison.

Personne n'a calculé, je pense, assez attentivement le détriment qui doit résulter pour la république de l'infidélité des fournisseurs pendant cette dernière campagne; et de l'inconcevable impéritie du ministre qui n'a su ni commander, ni prévoir, mais seulement désorganiser. La guerre maritime qui se prépare en est le triste résultat;

car si nous avions occupé la Hollande, où se faisaient déjà sentir ces mouvemens sourds précurseurs des insurrections populaires ; si la flotte hollandaise était aujourd'hui à notre disposition, la guerre maritime serait impossible, et nous ne serions pas menacés de voir rompre nos lucratives communications avec les peuples, et nos manufactures languir dans l'inaction. Ajoutez la faute impardonnable de n'avoir par disposé dans le Nord une armée de seconde ligne pour remplacer la première au printems, et pour arrêter les progrès des ennemis, dans le cas d'un revers, auquel il faut toujours s'attendre dans la guerre. Ajoutez-y la prodigieuse consommation d'hommes dans la dernière campagne.

Détruisons toutes les sociétés monopoleuses qui ne se chargent des fournitures des armées que pour les faire manquer de tout; et, saisissant avec empressement la grande idée d'un économat national, présentée par Sieyes, adoptons-la avec les sages modifications que Buzot veut y apporter, et qui tendent à renvoyer à la circonférence de l'État, et dans les points intermédiaires, les opérations qui ne se font à présent que dans le centre, au grand détriment de la chose publique.

Il est un objet que le rapporteur n'a pas traité, et qui, sans contredit, est le plus essentiel; c'est le mode que l'économat doit suivre

pour se procurer les fournitures de toute espèce, nécessaires à toutes les parties du service public.

Si les administrateurs de l'économat passent tous leurs marchés à Paris pour les diverses fournitures des armées, vous n'aurez remédié à aucune espèce d'abus, seulement vous aurez créé 18 places de commissaires économistes, dont les appointemens seront une nouvelle dépense inutile au bien de l'Etat.

Si, d'un autre côté, vous donnez à ces commissaires des agens qui parcourent les départemens, y fassent des marchés et recueillent les fournitures, c'est alors que vous multipliez les frais de cette administration au point de la rendre infiniment onéreuse, et que vous vous exposez à manquer de tout; car les agens de votre économat, inconnus dans les départemens, seront pris pour des accapareurs, repoussés par-tout; et vous ne devez pas vous attendre à les voir conclure des marchés avantageux, lors même qu'ils seront respectés, parce qu'ils ne connaîtront ni les tems, ni les circonstances favorables aux achats.

L'un et l'autre parti offrent donc des inconvéniens incalculables. Quel est donc celui que nous pouvons adopter pour faire de l'économat une institution vraiment grande, vraiment utile à la patrie? C'est de décréter que les directoires de départemens seront les agens de l'économat pour

l'acquisition des fournitures. Avec cette base et une connaissance approfondie des diverses productions des 84 départemens et de leurs relations commerciales avec les étrangers, vous êtes certains d'avoir constamment les fournitures nécessaires à vos armées, de les avoir à un prix bien au-dessous de celui que vous payez à vos fournisseurs actuels, et d'une qualité infiniment supérieure.

Je suppose, en effet, que, dans ce moment, votre économat soit établi, et que vous ayez besoin d'une grande quantité de draps et de toile; ce n'est pas à l'administration du département de la Corse que vos commissaires de l'économat écriront, mais dans les départemens où il y a des manufactures de cette espèce en activité. L'administration établira des enchères, dont le concours ne sera pas seulement de deux ou trois personnes, mais de tous les manufacturiers et marchands. Là les fripons ne se présenteront pas, parce qu'ils seraient dévoilés, et là encore le patriotisme, excité par les administrateurs, se portera à des sacrifices qui tourneront à l'avantage de la république.

Je vous propose donc de substituer à l'article II du projet de Sieyes, celui-ci :

Les directoires de département seront chargés, sur la demande de l'économat national, autorisé par le ministre, de procurer à la république les

fournitures de toute espèce nécessaires à toutes les parties du service public.

J'adopte le surplus du premier projet de décret présenté par Sieyes.

Lamarque. Citoyens, je ne viens ni présenter un plan, ni même établir ou développer les grands principes; je me borne à proposer quelques doutes sur diverses parties du système de votre comité, en adoptant ce qu'il a de bon. Il vous propose de fixer à Paris, pour toutes nos armées, une commission générale de fournitures, sous le titre d'Économat national. Je crois que cette mesure serait imprudente et fausse; je suis convaincu que, si la convention nationale l'adoptait, elle multiplierait, dans cette partie de l'administration, les intrigues, la mauvaise foi, les friponneries, les dilapidations.

L'on conçoit bien que, pour la fourniture de l'argent ou des assignats, il puisse y avoir un centre commun, un établissement public; l'on conçoit que la trésorerie nationale puisse recevoir le numéraire de tous les départemens, et le réfléchir avec facilité; mais il n'en est pas de même des fournitures de toute espèce et de toute valeur, qui sont nécessaires au service des armées.

Le numéraire est comme l'air; sa circulation est perpétuellement active, et l'échange s'en fait avec tant de rapidité, qu'on ne s'en aperçoit pas; mais il n'en est pas de même de nombreux dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres, de

fourrages, de chevaux, de bois, chanvre, cuivre, et généralment de toutes les espèces de provisions propres au service public dont il s'agit ici.

Pour toutes ces fournitures, les membres de l'économat national, résidans à Paris, ne seraient que des ministres à qui il faudrait des premiers commis, qui, eux-mêmes, auraient des correspondans en chef dans les départemens; ceux-ci, des agens subalternes, des commissionnaires à gages, et parmi tous ces hommes, il n'y en aurait pas un seul qui eût été appellé par la confiance du peuple, pas un, peut-être, qui ne dût sa place à l'intrigue, et sur le patriotisme duquel il fût permis de compter.

De tous ces hommes, il n'y en aurait peut-être pas un qui ne regardât sa commission comme un état particulier, comme un commerce qui lui serait propre. Jugez, d'après cela, citoyens, à quel taux se porteraient des fournitures qui auraient circulé dans les mains d'un si grand nombre de marchands.

La comparaison de Sieyes n'est donc pas juste, lorsqu'il assimile la fourniture de l'argent à celle des matières dont il s'agit; la valeur est toujours la même; un écu est toujours un écu, et le taux de l'assignat ne souffre ni ne peut souffrir, par cette circonstance, aucune variation.

Au mois d'octobre dernier, des mesures étaient déjà prises, et des marchés préparés dans diverses

administrations des Pyrénées pour l'approvisionnement de l'armée qui s'organisait sur les frontières. Alors se répandit l'idée du bureau central qu'on propose aujourd'hui; alors un décret particulier en préjugea, en quelque sorte, l'établissement, et dès ce même instant, le commerce de confiance disparut, l'esprit mercantile le remplaça, les accaparemens commencèrent, et les marchandises doublèrent de prix. Le foin, notamment, dont on avait arrêté les fournitures, en très-grande quantité, sur le pieds de 40 sous le quintal, fut porté à 5 liv. dans l'espace de vingt-quatre heures. C'est un fait qui peut être attesté par vos commissaires, par ceux du conseil exécutif, et par un grand nombre d'officiers de l'armée.

Si vous voulez que le service se fasse lentement, très-mal et à grands frais, établissez donc un économat national tel qu'on vous le propose; et ayez soin en même-tems de l'organiser suivant le projet de décret de votre comité.

En effet, citoyens, l'organisation de ce bureau central ou économat national présente plus d'inconvéniens que l'établissement en lui-même, puisqu'on veut « que ce bureau soit composé de quinze commissaires et d'un secrétaire, nommés par le conseil exécutif, subordonnés au conseil exécutif, richement payés, et hors de l'inspection de la convention nationale. » C'est-à-dire, qu'on propose un second pouvoir qui, en dirigeant les

principales forces de l'Etat, ait mille moyens de nuire et d'éluder la responsabilité.

Pour justifier un fort traitement, le rapporteur observe qu'on remplirait ces places de négocians ou de commissionnaires connus par l'étendue et l'habileté de leurs spéculations. A quoi je réponds, que l'étendue et l'habileté des spéculations d'un négociant, consistent ordinairement dans sa fortune. Il est étonnant que la sagacité de Sieyes accrédite cette erreur, que les négocians riches sont les plus habiles et les plus instruits. Il existe dans leurs comptoirs une foule de citoyens obscurs, qui font les spéculations dont les négocians ont l'honneur et le profit. Ces citoyens seraient capables de travailler avec fruit, et sans doute ils ne dédaigneraient pas un traitement républicain, c'est-à-dire qui se concilie avec la sagesse, la modération et l'austérité des mœurs.

Le rapporteur de votre comité espère de remédier à tout, en établissant un jury d'expert, c'est-à-dire, en autorisant deux membres du corps municipal, assistés de deux experts, à examiner ou contrôler les marchandises au moment où les livraisons vont se faire à l'économie. Mais il est évident, citoyens, que cette précaution est absolument illusoire.

Supposez-vous que deux officiers municipaux et deux experts d'une petite ville, par exemple, porteront à ce contrôle le tems, l'attention et la

capacité requise ? Non, l'insuffisance de talens, le défaut de salaire, et les intrigues des marchands qui seront aussi sur les lieux, feront, n'en doutez pas, que ces examens et contrôles se réduiront à estampiller les objets, sans que cela change en rien ni les fournitures, ni les conditions du marché.

Si les petites passions, les jalousies, les rivalités s'en mêlent, on ira bientôt d'une extrémité à l'autre ; et, dans tous les cas, l'état de l'armée et la chose publique ne pourront qu'en souffrir, puisqu'il faudra déclarer les marchés nuls, en recommencer d'autres à nouveaux frais.

J'en ai dit assez sur cet économat : je viens à l'organisation du ministère ; et, à cet égard, je ne me permettrai que des observations très-courtes.

Votre comité veut pour la guerre un seul ministre membre du conseil. S'il fallait une organisation définitive, j'examinerais cette question principale, et je présenterais un plan dont les bases sont essentiellement différentes ; mais, comme il ne s'agit ici que d'organisation provisoire, je ne dirai rien sur la formation du ministère. Je parlerai seulement de l'étendue et du genre de son administration.

D'abord, je rejette le directeur et l'administrateur qu'on fait nommer par le ministre, ou, ce qui est la même chose, par le conseil exécutif, sur la présentation du ministre, qu'on place en-

suite au conseil avec voix consultative seulement, et auxquels on accorde des traitemens de 200,000 liv., sous prétexte, sans doute, que ces hommes, qui cependant n'auront eu pour aucune place la confiance du peuple, sont encore des hommes à grandes vues qu'il faut grandement payer.

Il ne faut point de voix consultative *officielle*, parce que le conseil doit être libre, désintéressé et inspiré uniquement par le désir d'être utile; parce qu'un ministre patriote, qui aura de l'activité et du zèle, trouvera toujours les conseils dont il aura besoin.

Sur quoi d'ailleurs pourrait-on établir la responsabilité qu'on propose, relativement à ces deux fonctionnaires, s'ils n'ont pas voix délibérative au conseil?

On observe que s'ils sont contraires à l'avis du ministre, ils pourront s'adresser au conseil; et que, si leur opinion est rejetée, ils seront affranchis de la responsabilité.

Je dis que, dans ce cas, la responsabilité se réduit à rien; car ils ne manqueront pas, dans toutes les décisions importantes, de remplir cette formalité; ou, ce qui serait plus mauvais encore, ce seraient des hommes qui, nommés par le ministre, et n'existant que par lui, n'auraient jamais de volonté individuelle, et dont l'opinion et le zèle seraient toujours enchaînés par la crainte d'une destitution arbitraire. Je pense donc, citoyens, que

nous ne devons pas adopter ces directeurs et administrateurs.

La mesure de six conseillers-inspecteurs me paraît bien plus mauvaise encore. En adoptant cette mesure, vous donneriez un pouvoir formidable à des hommes qui, quoiqu'on en dise, ne jouiront et ne devront jamais jouir complettement de la confiance publique, par cela seul qu'ils ne sont pas les élus du peuple.

J'observe que toutes les fois qu'on a parlé d'administration, on a appliqué à contre-sens le principe de deux pouvoirs, en soutenant que l'un de ces pouvoirs est dans la convention nationale, et que l'autre doit résider dans les agens de l'exécution. Si nous donnons dans cette erreur, nous rétablirons la royauté sous d'autres noms, et nous rendrons absolument nulle toute la force publique.

Je voudrais donc que les fournitures fussent confiées aux corps administratifs; que la direction et la surveillance principale appartînssent à un comité que vous nommeriez *ad hoc*, et aux commissaires que la convention nationale prendrait dans son sein, et qu'elle enverrait aux diverses frontières.

Quant au ministre, il serait purement et simplement agent d'exécution, et il rendrait à vos comités un compte journalier de ses opérations.

On m'objectera le défaut de la responsabilité. Je répondrai qu'on ne n'est jamais entendu sur

le

le mot, et je dirai : Nul citoyen n'est responsable de l'erreur ; mais tout fonctionnaire public, quel qu'il soit, et quelque place qu'il occupe, est responsable du dol et de la mauvaise intention.

D'après ces idées, voici mon projet de décret:

Art. I.er Il sera formé dans la convention nationale un comité de surveillance militaire, composé de 17 membres.

II. La convention nationale enverra en même-tems, soit dans l'intérieur de la république, soit aux frontières, des commissaires pris dans son sein, et le nombre des commissaires sera égal à celui des armées.

III. Le ministre de la guerre sera purement et simplement agent d'exécution, sur sa responsabilité.

IV. Les corps administratifs, dans les départemens qui composeront la division de chaque armée, seront chargés par le ministre de la guerre de procurer les fournitures de toute espèce nécessaires à toutes les parties du service public.

V. Le ministre de la guerre rendra compte chaque jour au comité de surveillance militaire, de tous les ordres qu'il aura donnés ; et s'il se présente des difficultés dans l'exécution, le comité en écrira sur-le-champ aux commissaires, et en rendra compte à la convention nationale.

VI. Les commissaires seront autorisés à connaître les ordres du ministre, à surveiller les corps

administratifs, à examiner les marchés, à les admettre, ou rejeter, et à prendre provisoirement, chacun dans leur division, toutes les mesures qu'ils croiront conformes à l'intérêt public. Leurs arrêtés seront exécutés provisoirement, à la charge par eux d'en rendre compte, dans les 24 heures, soit à la convention nationale, soit au comité de surveillance militaire.

VII. Il y aura dans chaque division d'armée, un agent du conseil exécutif, lequel sera choisi parmi les militaires en activité dans ladite armée, et tenus de se concerter avec lesdits commissaires, auxquels il sera néanmoins entièrement subordonné.

Salles. Je m'étonne d'abord, citoyens, que le comité de défense générale ne vous présente que l'organisation du ministère de la guerre, à la veille d'une guerre maritime; le ministère de la marine ne mériterait-il donc aucune considération? ou plutôt, après les nombreux reproches faits à Pache, ne semblerait-il pas que le comité n'aurait pensé au ministre que pour le soustraire à sa responsabilité, en nous faisant conclure, d'après son rapport même, que ses fautes étaient le résultat de la mauvaise organisation du ministère?

Je commence par le titre second de son projet de décret, parce que c'est celui qu'il présente le premier à la discussion, c'est celui qui est particulièrement relatif à l'organisation du ministère de la guerre.

Sieyes vous propose de donner au ministre des adjoints de trois espèces. Les uns doivent suivre l'administration ; les autres, diriger les mouvemens des troupes, et le ministre enfin, doit avoir près de lui un conseil qui puisse, à chaque instant, lui rappeler l'état des choses, et sur-tout le texte des lois militaires. Tous ces agens doivent être fonctionnaires publics, responsables, et avec de forts appointemens.

La première réflexion qui se présente, c'est qu'on vous propose de décréter avec une grande solennité ce qui existe déjà, on à-peu-près. Je ne vois qu'une seule différence; c'est que les bureaux ministériels, destinés aux diverses fonctions, dont il s'agit ici, ont leurs chefs sans titre public, et qu'on vous demande d'augmenter leurs appointemens, et d'en faire des espèces de *ministres*.

Je vous propose de donner au ministre de la guerre un *administrateur*, un *directeur*, un *conseil intime*. Cette apparente profondeur de vues subséquemment présentées, n'a encore pour objet que de vous faire prendre pour des nouveautés, des institutions auxquelles seront seulement attachés des noms nouveaux, de couvrir ainsi à vos propres yeux l'ineptie ou les fautes du ministère de la guerre.

Ainsi donc ce projet n'offre aucun avantage nouveau. J'ajoute qu'il présente de très-grands inconvéniens.

Les sous-ordres useraient sans cesse de la faculté qui leur sera laissée de saisir le conseil de tous les résultats ministériels, parce qu'ils ne voudront pas *s'associer, par leurs signatures, à la responsabilité du ministre.* Or, si ce malheur arrive, la chose publique va se trouver tellement entravée, qu'il sera impossible d'y porter remède.

Les hommes superficiels ont long-tems cru qu'ils n'entendaient parler que de l'étendue du territoire, et ils n'ont pas compris comment il serait plus difficile à un sénat de régir 26 millions de lieues quarrées, que 4 à 500 mille. Ils n'ont pas senti que c'est le plus ou moins grand nombre d'affaires, la plus ou moins grande nécessité de multiplier les délibérations, c'est-à-dire de fournir aux besoins du corps politique, qui, seul, doit déterminer les diverses formes des gouvernemens. Voulons-nous donc rendre la république possible dans un grand empire, occupons-nous de créer des formes d'administration telles que le centre qui doit donner l'impulsion, n'ai pas plus d'affaires qu'il n'en peut expédier.

Nous croyons pouvoir constituer la France comme une ville de la Grèce, ou comme un canton Suisse; nous pouvons faire un ouvrage fort précieux en soi, mais dont l'application à la France ne servira qu'à déchirer ce bel empire en lambeaux, à nous rendre le despotisme, ou un tout autre ordre de choses que celui que nous voulons organiser.

Or, citoyens, c'est précisément sous ce rapport que pèche le projet que je combats.

Enfin, dans le cas où le conseil exécutif s'occupera des détails militaires, aurons-nous en effet cette *double responsabilité* dont nous parle le rapporteur, celle du *ministre* qui *ordonne*, et celle de son *administrateur*, ou de son *directeur* qui *exécute?* De deux choses l'une: ou le conseil aura délibéré en connaissance de causes, et le ministre de la guerre faisant partie de ce conseil, n'offrira pas une responsabilité particulière; ou le conseil adoptera de confiance, et le ministre seul restera responsable. Les avantages de cette partie du projet sont donc nuls, quoique très-adroitement présentés, et les inconvéniens en sont tels qu'ils peuvent dissoudre la république.

Ces réflexions m'amènent naturellement à la première partie du projet, c'est-à-dire, à l'institution d'un *économat national*, chargé de recueillir toutes les fournitures nécessaires aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

C'est une chose fort étrange, peut-être, de voir Sieyes à cette tribune, vous proposer un économat national, le jour même que les prévarications d'un directoire des achats, qui était une espèce d'économat national, vous ont forcé d'en mettre les agens en état d'arrestation. Mais laissons cet exemple, et voyons l'établissement en lui-même.

L'économat national sera chargé d'acheter ou

de faire acheter toutes les fournitures nécessaires au conseil exécutif. Il emploira des commissionnaires, ou il passera des marchés. Dans l'un ou l'autre cas, je ne vois qu'une compagnie de marchands chargés d'exploiter toutes les fournitures de la république. Or, dans toutes les manières de constituer de semblables régies, celle proposée par le rapporteur, est évidemment la plus mauvaise : car d'abord rien n'empêchera ces marchands de spéculer sur les achats, de s'entendre avec leurs sous-ordres, commissionnaires ou autres, pour faire d'énormes profits ; et, d'un autre côté, ces hommes placés par Sieyes dans un poste si favorable à des fripons, n'auront aucun risque à courir. Ils recevront de forts appointemens, que les marchés s'exécutent ou non, que les fournitures souffrent des avaries par l'intempérie des saisons, ou qu'elles leur soient remises bien conditionnées, ils n'en reçoivent pas moins leur traitement. Les économes de la république feront des courtiers accapareurs qu'on paiera fort cher pour leur donner la peine de s'enrichir.

Sieyes me répondra, peut-être, que les bureaux ministériels font aujourd'hui précisément ce métier-là ; j'en conviens, mais si ce n'a été que pour réproduire sous une autre forme des abus existans, que Sieyes s'est donné la peine de nous proposer son plan, il m'avouera bien, sans doute, qu'il ne fallait pas pour cela rêver si profondément. D'ail-

leurs, sous ce rapport, ce qui existe vaut mieux que ce qu'il nous propose; car ce n'est pas un moyen d'économie que d'augmenter le nombre des fripons qui peuvent dévorer la fortune publique. En tout état de cause, j'aime mieux encore quelques chefs de bureau ministériels, bien disposés, suivant l'usage, à faire leur profit particulier, que quinze nouveaux venus qui ne leur seront adjoints que pour dilapider en commun avec eux les deniers de l'Etat.

J'ajoute que, puisque les sous-économes seront des agens publics, il faudra leur procurer des deniers de l'Etat, des magasins pour conserver les fournitures qu'ils recevront. Les magasins militaires ou de la marine ne pourront plus servir à cet objet, car ils devront rester à la disposition de l'administration civile, qui, dans le plan de Sieyes, recevra les fournitures, non plus comme aujourd'hui des fournisseurs mêmes, mais de l'économe placé en intermédiaire entre les fournisseurs et l'administration civile. Voilà donc encore de nouvelles dépenses, et celles-ci sont bien évidemment à pure perte; car les magasins des fournisseurs sont bien plus convenables pour conserver leurs propres marchandises, tant qu'elles ne sont pas reçues par l'administration, que les magasins de l'Etat. Ainsi donc, machine nouvelle, dispendieuse, fripons en grand nombre appelés à dila-

pider nos finances, tel est l'économat national du comité.

Il est vrai que le rapporteur vous propose un municipal lors de la reception des fournitures; mais d'abord il n'y aura pas de jury municipal lors de la passation des marchés. Et quand les fournitures seraient d'excellente qualité, si nous les payons au triple de ce qu'elles valent, je vois bien comment avec cette précaution les fournitures pourront entrer bien conditionnées dans les magasins de l'économe; mais je ne vois pas comment elles arriveront dans les magasins de l'administrateur, et enfin dans les mains du consommateur. Sieyes veut pour cet objet qu'elles soient estampillés par le jury municipal. Mais comment du blé, du riz, de la farine, du fourrage, pourront-ils être estampillés? mais les estampilles ne peuvent-elles pas se contrefaire aisément?

Les réviseurs de l'acte constitutionnel firent tout pour paralyser par des lois de détail les départemens, pour leur ôter leur attribution, et n'en faire que des collecteurs d'impôts. En effet, les affaires se multiplient au centre par cette désorganisation; il faudrait resserer le gouvernement et se choisir un monarque; et les départemens n'existant plus, la place serait toute prête pour recevoir les intendans du nouveau régime. Ce n'est pas là sans doute ce que veut Sieyes; mais alors pour-

quoi transporte-t-il aux municipalités des fonctions départementaires.

Je releverai ici une autre inconséquence grave du rapporteur. Il témoigne dans son discours le désir de voir exploiter, par l'industrie particulière, les manufactures nationales, et certes il a raison; mais comment n'a-t-il pas senti que, pour être conséquent, il ne fallait pas enlever à l'industrie individuelle l'exploitation des fournitures de la république?

La trésorerie nationale n'exploite pas l'impôt, elle ne fait que le recueillir. L'*économat* ne pourrait donc être comparé qu'à la ferme générale, qui faisait une véritable exploitation. La trésorerie nationale n'a rien d'indéterminé, rien par conséquent sur quoi elle puisse faire des profits illégitimes. La totalité de l'impôt est connue d'avance; les frais de sa perception le sont de même. Les commissaires de la trésorerie n'ont aucun marché à passer avec les fournisseurs des deniers publics.

Mais puisque Sieyes comparait son économat à la trésorerie nationale, pourquoi ne proposait-il pas une organisation semblable? La collecte de l'impôt est par-tout soumise à la surveillance du peuple; il n'y a pour cet objet des commissaires ministériels qu'au centre: tout le reste est émissaire populaire. Ce sont des percepteurs de communes, des receveurs de districts, nommés par le peuple. Ce sont des municipalités, des districts,

des départemens, qui ont sur l'emploi de l'impôt, une surveillance directe et continuelle. C'est là enfin un véritable contrôle. Qu'y a-t-il entre cette institution et celle de Sieyes ? Faites que les marchés soient publics ; faites que les magasins ministériels soient soumis à la surveillance immédiate, directe et continuelle des agens populaires : alors, mais seulement alors, vous serez surs d'avoir de bonnes fournitures, d'éviter les gaspillages, etc. Le secret est nécessaire sur l'état de nos magasins, je le sais encore ; mais quelle raison pourrait-on avoir de croire à la fidélité et au secret d'un agent ministériel ordinairement fripon, quand le ministre serait honnête et même ses bureaux, plutôt qu'à la fidélité et au secret d'administrateurs immédiatement placés sous l'œil de leurs commettans ?

J'arrive enfin, citoyens, au troisième décret de Sieyes, relativement à l'exercice du pouvoir administratif confié aux généraux pour l'approvisionnement des armées, en cas d'urgence. Le rapporteur vous propose, en cas de guerre, de faire députer près du général, un *directeur* des *mouvemens des troupes* et un *administrateur civil* par le ministre ; un *économe* par l'économat national, et un *payeur général* enfin par la trésorerie nationale. Jusque-là, je ne vois guère encore que ce qui existe ; car chaque armée organisée, a près d'elle un ordonnateur en chef, des commissaires

civils, et un payeur général. Mais c'est ici que se trouve la différence, et elle est bien remarquable. « Aussitôt, dit le rapporteur, que l'armée aura mis le pied sur le territoire étranger, les agens ministériels envoyés près du général, se constitueront avec lui en ministère extérieur, qui notifiera sa formation au conseil exécutif, et qui agira d'une manière indépendante sur le territoire ennemi pour le service de l'armée, sauf à rendre compte à la paix. »

Citoyens, qui de vous n'entrevoit pas déjà les funestes conséquences d'un tel plan? un ministère extérieur qui gouvernera le pays conquis pour le service de l'armée! N'est-ce pas là un véritable gouvernement militaire, une puissance extérieure et indépendante? Ce ministère notifiera sa formation. Citoyens, que manque-t-il à ce directoire exécutif pour être constitué à la manière d'une véritable puissance étrangère, si ce n'est de faire sa notification par ambassadeur, et non pas par correspondance?

Supposez un général ayant à sa disposition un territoire vaste et riche, sans relation quelconque avec son pays, dégagé de tous les liens de la subordination envers son souverain; supposez que cet homme, tout puissant et sans frein, aie une ambition égale à son pouvoir; et vous avez un monarque constitué par vous-même dans un pays conquis en votre nom.

Il rendra, lui et ses ministres, ses comptes à la paix! Mais si, pendant la guerre, il a tellement gouverné les armées que vous aurez eu l'imprudence de lui livrer entièrement, qu'elles soient devenues les armées de César, et non celles de la république, je vous demande quels seront ces comptes que César vous rendra à la paix?

Si ce plan pouvait triompher, ah du moins faisons des vœux pour, qu'après la conquête des Gaules, ce nouveau César reste avec nos soldats dans ses nouveaux états, et qu'il ne lui prenne pas fantaisie de passer le *Rubicon*.

Il est aisé de sentir que la correspondance dont le rapporteur fait l'unique devoir du ministre extérieur pendant la guerre, n'est qu'une simple relation des faits, une espèce de gazette qui ne pourra pas remettre le ministère extérieur sous la main du gouvernement.

Citoyens, vous ferai-je part des réflexions sans nombre qui m'assiègent en cet instant? Quoi donc! nous payons depuis plusieurs mois une armée de 600 mille hommes au complet, parfaitement fournie de tout: et cependant les rigueurs d'une campagne d'hiver, le sort des combats, les maladies, les dégoûts, mille raisons enfin, ont diminué cette armée de près de moitié; et cependant nulle fourniture n'est faite, nos soldats sont nuds, nos chevaux manquent de fourrages, quelques bataillons mêmes manquent de fusils. Nous payons néan-

moins comme si tout était en place, comme si les comptes du ministre étaient au vrai.

Que devient donc l'immense excédant qui doit se trouver dans les caisses publiques ? Que fait cet homme qui dirige cette immense machine, et qui laisse s'entasser contre lui les inculpations, sans avoir l'air de s'en émouvoir ? Pourquoi le comité vous propose-t-il un plan qui ne signifie rien, ou qui dit beaucoup trop, au lieu de porter ses regards sur de tels objets ?

D'un autre côté, voyez le Brabant qui s'agite contre vos principes, qui veut conserver ses usages, c'est-à-dire, son aristocratie et ses fers ; il ne lui faut qu'un gouverneur, et voilà qu'on vous propose de porter, au milieu de ce peuple, un gouvernement tout formé.

L'Angleterre arme. Le roi d'Angleterre a des enfans ; il désire sans doute des alliances utiles. Si quelques-unes de ces inconstances naturelles à l'homme faisaient un ambitieux d'un ci-devant prince que l'on dit aujourd'hui patriote, ses fils se trouvant dans le Brabant victorieux, et sans doute chéris du soldat, tandis que le reste de sa famille est en Angleterre, qui pourrait alors s'opposer à ce que Georges conçût l'idée de former avec cet homme patriote aujourd'hui, mais ambitieux demain, une double alliance qui lui donnerait l'espoir de voir un jour une de ses filles s'asseoir à côté du roi des Français, et de porter

en attendant au gouvernement du Brabant un de ses fils, uni à la sœur de l'héritier présomptif dont je viens de parler ? Si ce plan pouvait exister, on me répondra que les Français ne le souffriraient pas : je le crois. Mais enfin le ministère extérieur que je combats, favoriserait puissamment ces vues, et, sous ce rapport, il est prudent encore de le rejeter.

Le président. Les fédérés du second bataillon de Marseille, demandent a être admis pour présenter une pétition dont l'objet est pressant.

Choudieu. Je demande qu'on sache l'objet de leur pétition avant de les admettre.

Le président. Ils me font annoncer que c'est pour demander leur retour à Marseille.

La députation est admise à la barre.

L'orateur. Les volontaires fédérés du second bataillon de Marseille, ne vous retraceront pas les sacrifices qu'ils ont faits à la patrie. Ils ont quitté leurs foyers pour voler au secours de leurs frères de Paris, pour combattre les Autrichiens et les Prussiens ; pour voir tomber la tête du dernier de nos tyrans ; ils vous demandent aujourd'hui à retourner au sein de leurs familles auxquelles ils sont nécessaires. Ils sont loin de renoncer à servir la république ; mais ils croient que leurs talens lui seront plus utiles sur les corsaires qui vont être armés.

Lidon. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je propose qu'ils soient autorisés à quitter la ville de Paris.

Lanjuinais. Ce n'est pas à ce bataillon qu'il appartient de dire : je veux aller là ou là ; mais il doit marcher là où les besoins de la république le rendent nécessaire. Je demande donc que le pouvoir exécutif soit autorisé à l'employer.

Choudieu. Je ne ferai point de réflexions sur la conduite du bataillon de Marseille, qui naguères voulait mourir pour la convention et avec elle, et qui veut maintenant l'abandonner : je dirai seulement, puisque les Marseillois ont annoncé qu'ils étaient venus pour combattre les Autrichiens, il faut les envoyer combattre aux frontières.

Chambon. Lorsque des Marseillois demandent à aller sous telle ou telle qualité, sans doute ils demandent à marcher à la victoire ; mais vous n'avez pas le droit de les enchaîner dans un lieu quelconque. Je demande donc que la convention décrète que les Marseillois sont libres de se retirer dans leurs foyers.

Thuriot. En vertu de quelle loi les fédérés sont-ils venus à Paris ? en vertu du décret qui a provoqué une force armée pour défendre cette ville, et pour se rendre au champ établi sous ses murs. Ils se sont soumis par cela même aux

règles militaires ; mais le conseil exécutif ne peut en disposer sans un décret, il faut donc l'autoriser simplement à disposer de ce bataillon.

Robespierre. Je ne crois pas qu'on puisse douter que les Marseillois, et tous les fédérés venus à Paris, n'y soient venus librement, et qu'il n'y a rien de commun entr'eux et les citoyens qui se sont engagés ; ils sont venus librement, non pour composer une armée, non pour repousser l'ennemi, mais pour secourir leurs frères de Paris. L'assemblée doit leur donner la liberté de se retirer, mais sans blesser les principes ; car leur permettre de se retirer, ce serait dire qu'il faut un décret pour que des hommes libres puissent se retirer. Je demande donc qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

Lacroix. Je prie la convention d'observer que cette demande lui est faite au moment où elle doit s'occuper de recruter l'armée : si vous permettez à ces fédérés qui sont venus volontairement à Paris, mais à qui vous ne devez pas supposer l'intention de ne vouloir pas servir la république ; si, dis-je, vous leur permettez de se retirer, vous désorganisez l'armée. Eh, d'ailleurs, leur donnerez-vous cette faculté à l'instant où ils sont armés et équipés, au moment où la campagne va s'ouvrir ? Le poste d'honneur est aux frontières.

Les

Les fédérés rentrant dans la barre. Nous sommes tous pères de famille, nous ne pouvons nous rendre aux frontières, notre présence ici est inutile, pour ne pas dire dangereuse. Il y a des désorganisateurs payés pour nous diviser; nous sommes tous attachés à la marine, nous ferons mieux valoir nos talens sur les corsaires qui vont être armés.

Après quelques débats, la convention renvoie au conseil exécutif provisoire la demande du second bataillon des fédérés de Marseille, pour quitter Paris, et l'autorise à employer ce bataillon suivant que les besoins de la république l'exigeront.

Le ministre des affaires étrangères obtenant la parole. Citoyen président, le conseil exécutif provisoire a rendu compte à la convention des funestes mésintelligences qui se sont élevées depuis peu entre la république française et le gouvernement britannique. Nous l'avons instruite des efforts que nous avons faits pour éviter une rupture dont les malheurs incalculables retomberont sans doute sur ceux-là seuls qui les ont provoqués; c'est avec douleur que j'apprends à la convention l'inutilité de nos efforts. Le faible espoir de paix qui nous restait, il y a quelques jours, s'est évanoui. Sa majesté britannique a pris occasion de la juste rigueur exercée sur le dernier de nos rois pour faire éclater la rupture. La

mort nécessaire d'un tyran étranger a été pour les Anglais, le signal d'un deuil extraordinaire et d'une insulte que rien ne peut pallier. A peine la nouvelle de la mort de Louis fut-elle arrivée à Londres, que le ministre de la république a reçu un ordre dont voici la traduction:

« Au palais de la reine, sa majesté britannique a bien voulu ordonner que M. Chauvelin, qu'elle a reçu au mois de mai dernier en qualité de ministre de sa majesté très-chrétienne, sorte du royaume avant le 1.er février prochain. »

A cet ordre était jointe une lettre d'envoi de lord Grenville, dont voici la copie:

Du 24 janvier.

« Je suis chargé de vous notifier que le caractère dont vous avez été chargé auprès du roi, vient d'être terminé par la mort funeste de S. M. T. C. Sa majesté juge à propos que vous sortiez du royaume dans l'espace de huit jours. Je vous envoie un passe-port pour vous et votre suite. Je prendrai toutes les précautions pour que vous entriez en France avec les égards dus à un ministre qui avait été accrédité auprès du roi par sa majesté très-chrétienne. »

Citoyen président, si quelque chose peut adoucir le sentiment d'indignation qu'une pareille conduite a inspirée au conseil exécutif provisoire, c'est la pensée que la nation française soutiendra sur mer son indépendance avec autant de succès que sur terre.

Boyer-Fonfrède. Le comité de défense générale, auquel le pouvoir exécutif avait communiqué les dépêches et les notes qui viennent de vous être lues, a pensé que des mesures importantes devaient suivre immédiatement cette communication ; ces mesures sont de deux sortes ; les unes promptes et secrettes doivent être prises sur-le-champ ; elles sont de sûreté et de précaution intérieure ; les autres, plus importantes, ont besoin encore d'une mûre délibération, quoique la dignité de la république, indignement outragée, exige que le rapport en soit fait promptement aussi ; des raisons de prudence et d'Etat ne permettent pas à votre comité de motiver davantage le décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture des notes communiquées par le ministre des affaires étrangères sur la conduite du gouvernement anglais, et sur les outrages faits à l'ambassadeur de la république, ainsi que le rapport de son comité de défense générale, renvoit toutes les pièces à ce comité, pour lui en présenter un rapport sous deux jours.

La convention décrète, en outre, que le conseil exécutif provisoire est autorisé à prendre sur-le-champ toutes les mesures de sûreté et de précaution que l'intérêt de l'Etat exige, et qu'il sera tenu de rendre compte à la convention de leur exécution.

Ce projet de décret est unanimement adopté.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du conseil-général de la commune de Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, apportée par l'un des membres de cette municipalité. Voici l'extrait de cette lettre :

« Hier, à 6 heures de soir, un homme de 5 pieds et demi, est descendu dans une auberge de cette commune. Ses manières, ses discours, son habillement, une espèce de couteau qui servait de poignée à sa canne, ont inspiré des inquiétudes à la municipalité, qui a donné ordre de s'assurer de ce particulier. On l'a trouvé couché. On lui a demandé son passe-port, il n'en avait point : s'il avait servi ; il a répondu que non. On l'a invité à se rendre à la maison commune : Tout-à-l'heure, a-t-il dit ; et, se tournant vers la ruelle de son lit, il a pris un pistolet dont il s'est tué, en le tirant dans sa bouche. A la première inspection, nous avons cru que c'était le scélérat Pâris, assassin du républicain Lepelletier. Son action, la conformité de ses traits avec le signalement, tout nous disait que ce monstre était sous nos yeux. Maintenant nous en sommes certains. Son linge C. P., son extrait-baptistère, son brévet de garde-du-roi, nous en ont convaincus. Il y a sur ce brévet des notes que nous ne transcrirons point, parce que nous croyons essentiel que le comité de surveillance

en soit instruit le premier. Nous attendons une décision de la convention pour disposer du corps. »

Bazire. Il n'est pas impossible que ce suicide soit Pâris ; mais il n'est pas impossible que ce soit un piège adroit pour suspendre les poursuites dirigées contre lui. Le comité de sûreté générale a des renseignemens sur les changemens apportés dans le signalement de Pâris. Au surplus, comme il y a à Paris plusieurs personnes qui connaissent très-bien Pâris, je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à les faire partir pour vérifier si c'est lui, et que la commune ne puisse faire enterrer le corps avant cette vérification.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

N.° XXXI.

DU 31 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 31 JANVIER.

Beauvais fait, au nom du comité des secours publics, le rapport des différentes plaintes portées contre les administrateurs de l'hospice dit des Quinze-Vingts, accusés d'exercer des vexations dans le régime intérieur de leur maison, de dilapidations de deniers, etc..... Le rapporteur ajoute que ces administrateurs se sont constamment refusés à toute espèce d'inspection de la part du département de Paris.

Sur la proposition de Thuriot, le décret suivant est rendu :

La convention nationale décrète que le département de Paris fera apposer, dans le jour, les scellés sur les papiers relatifs à l'administration et au chapitre des Quinze-Vingts.

Ordonne que le département de Paris fera également apposer les scellés sur la caisse de l'ad-

ministration des Quinze-Vingts, qu'ils seront levés à l'instant en présence des parties intéressées, et que l'état vérifié, les fonds qui s'y trouveront, seront déposés à la trésorerie nationale ;

Charge le département de Paris de pourvoir, jusqu'au décret définitif, à tous les besoins de l'établissement des Quinze-Vingts, et décrète qu'à cet effet la trésorerie nationale tiendra à sa disposition la somme de 20,000 livres.

Lanjuinais propose, au nom du comité de législation, un décret interprétatif des lois relatives à la majorité civile et politique.

Ce décret est prononcé en ces termes :

« La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'art. I.er, section I.re, titre IV de la loi du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à 21 ans, par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils, et que les majeurs de 21 ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque de ladite loi, les majeurs de 25 ans ; déclare, au surplus, que ce même article ne déroge point aux lois qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que ces lois continueront d'être observées provisoirement, suivant leur forme et teneur. »

Décret sur la municipalité de Sainte-Afrique.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur les faits qui se sont passés à Sainte-Afrique, depuis la journée du 10 août, décrète ce qui suit:

Art. I.er La suspension de la municipalité, prononcée par les commissaires du département de l'Aveyron, est levée.

II. La convention casse et annulle les nominations et élections faites à Sainte-Afrique, depuis le 26 novembre dernier.

III. La convention nationale casse la procédure commencée par les commissaires Daude et Sers, contre les patriotes de Sainte-Afrique, et charge le ministre de la justice de faire remettre en liberté ceux qui gémissent dans les fers.

IV. La convention envoie au tribunal criminel du département du Gard, la poursuite des auteurs et instigateurs des attentats commis à Sainte-Afrique contre l'arbre de la liberté, contre la société populaire, dans le temple des protestans et dans les maisons des patriotes. Le pouvoir exécutif est chargé de rendre compte à la convention, tous les huit jours, de l'état de la procédure.

Décret rendu, sur le rapport de Ramel-Nogaret, relativement aux messageries.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la dénonciation faite, le 8 décembre dernier, contre l'administration des messageries nationales, et les renseignemens donnés à cet égard par le ministre des contributions publiques; considérant qu'il n'existe pas de toisé authentique des différentes routes, que le gouvernement aurait dû le fournir; qu'en attendant ce préalable, l'administration des messageries a fait des traités modérés avec les agens de la république, et que vis-à-vis les particuliers et suivant le calcul des postes, elle s'est conformée à l'usage et au compte le plus approximatif de la compensation,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à donner des suites à la dénonciation faite le 8 décembre contre l'administration des messageries nationales, et cependant que le même comité lui présentera incessamment un nouveau réglement sur le tarif des prix et des distances pour les voitures publiques.

Rédaction du décret sur la réunion du comté de Nice, à la France.

La convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement

émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice, dans ses assemblées primaires; décrète en conséquence, que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république française.

Ordonne que le pouvoir exécutif prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douane aux points limitrophes du territoire étranger.

Charge son comité de division de lui faire incessamment un rapport sur le mode d'organisation générale du ci-devant comté de Nice.

Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire.

Décret sur le concours pour les places d'élèves d'artillerie de la marine.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

Art. I.er Le ministre de la marine est autorisé à fixer et faire annoncer, par des avis envoyés dans les 84 départemens, l'époque du concours pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine, établies par la loi du 14 juin 1792.

II. Les concours n'auront lieu que dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient, et il sera nommé trois élèves dans chacun de ces ports.

III. Les citoyens qui voudront être admis au concours, se présenteront au greffe de la municipalité du lieu où ils se proposent de concourir. Ils seront tenus d'y justifier qu'ils ne sont âgés que de 16 à 20 ans, qu'ils ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, et qu'ils ont servi, soit sur les vaisseaux de la république, sois dans la garde nationale, soit dans toute autre partie de service militaire ou civil.

IV. Les concours seront publics; ils seront présidés par la municipalité du lieu. Le commandant du port sera présent, et les membres des corps administratifs, ainsi que les officiers d'artillerie et de la marine, seront invités à y assister.

V. Les concurrens seront examinés par l'examinateur de la marine sur les deux premiers volumes du cours de Bezout. La préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la manière la plus satisfaisante; et le rang qu'ils prendront entre eux sera établi sur le même principe.

VI. Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service; et s'il existait encore partie à cet égard, elle serait donnée au plus âgé des concurrens.

VII. Toutes les dispositions de la loi du 14 juin 1792, concernant l'instruction, l'emploi et

l'avancement des élèves de l'artillerie de la marine, auront leur exécution aussitôt la nomination desdits élèves.

VIII. Le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du présent décret, le premier avril prochain.

On fait lecture d'une lettre d'un représentant du peuple souverain de Mons. En voici l'extrait :

« Les administrateurs provisoires de la ville de Mons m'ont fait écrire que cette ville désire se gouverner suivant le régime adopté par la France, et fraterniser avec cette nation généreuse. La convention a décrété qu'il serait envoyé six commissaires à la Belgique. Il ne s'en trouve que trois. Ce nombre est insuffisant pour un pays aussi étendu et aussi peuplé. Je demande que les trois autres commissaires s'y rendent incessamment. »

Camus. Il y a un décret à rendre avant d'ordonner le départ des commissaires. L'objet le plus important, c'est l'exécution du décret du 15 décembre. Ce décret a été très-différemment reçu dans la Belgique. De prétendus représentans provisoires, auxquels ce décret a déplu, sont ceux qui ont calomnié la convention. Nous avons répondu d'une manière victorieuse. Vous avez dit : Nous ne voulons traiter avec le peuple belge que directement et en assemblées primaires. Il faut déclarer aujourd'hui que, s'il ne veut pas se

réunir en assemblées primaires, alors vous ne le regarderez plus comme un peuple libre, vous ne le traiterez plus en ami. Je demande donc que, dans le délai de quinze jours, le peuple belge soit tenu de se réunir en assemblées primaires, et de vous envoyer son vœu.

Lacroix. Il s'était formé une espèce de représentation révolutionnaire. Ses pouvoirs doivent cesser à l'instant où les assemblées primaires se réuniront; il faut nommer des administrations provisoires pour la remplacer.

Ces propositions sont décrétées en ces termes:

La convention nationale, informée que dans quelques-uns des pays actuellement occupés par les armées de la république, l'exécution des décrets des 15, 17 et 22 décembre, a été arrêtée par des ennemis du peuple, coalisés contre sa souveraineté, décrète:

Art. I.er Les décrets des 15, 17 et 22 décembre, seront exécutés dans tous les lieux où les armées de la république sont entrées ou entreront à l'avenir.

II. Les généraux des armées de la république prendront toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées primaires ou communales, aux termes desdits décrets.

Les commissaires envoyés par la convention nationale pour fraterniser avec les peuples, pourront décider provisoirement toutes les questions

qui s'éleveront relativement à la forme et aux opérations des assemblées, même en cas de réclamation, sur la validité des élections; ils veilleront particulièrement sur tout ce qui pourra assurer la liberté des assemblées et des suffrages.

III. Les peuples réunis en assemblées primaires communales, sont invités à émettre leur vœu sur la forme de gouvernement qu'ils voudront adopter.

IV. Les peuples des villes et territoires qui ne seraient pas assemblés, dans la quinzaine au plus tard, après la promulgation, tant des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, si elle n'a pas été faite, que du présent décret, seront déclarés ne vouloir être amis du peuple français. La république les traitera comme des peuples qui refusent d'adopter ou de se former un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité.

V. Les trois commissaires de la convention nationale dans la Belgique, le Hainaut, le pays de Liège et les pays voisins, qui sont venus rendre compte de leurs opérations à la convention, se réuniront à leurs collègues, et partiront, savoir: Danton et Lacroix, immédiatement après le présent décret, Camus dans la huitaine au plus tard; ils pourront agir conjointement ou séparément, pourvu néanmoins qu'ils soient réunis au nombre de deux, et à la charge

de donner connaissance, dans les 24 heures, de toutes leurs opérations à la convention.

Lettre du citoyen Lignemont, maréchal de camp, commandant à Longwy.

Le 22 au soir, j'ai reçu ordre du général Beurnonville de faire partir sur-le-champ pour Saarbrück le détachement de la légion de la Moselle, ci-devant Kellermann, dont l'infanterie occupait mes postes avancés. Le 23, à huit heures du matin, j'appris qu'aussitôt que l'infanterie dudit détachement avait quitté le village du Mont-Saint-Martin, une patrouille ennemie, de 20 hommes d'infanterie et 8 de cavalerie, y était venue couper l'arbre de la liberté, maltraiter le maire, et se faire donner à boire de force. Le détachement de la légion de la Moselle était encore dans la ville, ayant très à cœur de venger l'insulte faite à l'enseigne de la liberté. J'ordonnai de suite à la cavalerie de ladite légion de courir sus, observant de la faire soutenir par les chasseurs à pied, et par un piquet de 100 hommes de différens bataillons, que je fis mettre en échelon sur la route dudit lieu, craignant que cette patrouille ennemie ne fût protégée par un plus grand nombre.

Le capitaine Marisy, commandant ledit détachement, trouva les ennemis fuyant du Mont-Saint-Martin; il les a poursuivis jusqu'à Aubange,

premier village ennemi, où il les a atteints; il leur a pris six hommes d'infanterie et un dragon avec son cheval; il n'y a eu qu'un seul fantassin ennemi de blessé dans cette expédition; mais ce qui a le plus flatté tous les bons républicains, c'est que nos braves soldats ont repris aux ennemis la houpe de l'arbre de la liberté, couronné du bonnet, qu'ils avaient emporté, et l'ont rapportée en triomphe aux acclamations générales, et il a été réplanté de même.

Je vous prie de croire, citoyen président, que je saisirai avec empressement toutes les occasions de venger les insultes faites à ma nation, et de combattre ses ennemis, sans avoir besoin de me rappeler la cruelle captivité dans laquelle ils m'ont tenu pendant six semaines dans les prisons de Verdun.

Brulard, dit Sillery. Citoyens, c'est au moment où toutes les puissances l'Europe se coalisent contre notre liberté, que notre énergie et notre courage doivent balancer leurs efforts. Nous ne devons pas compter nos ennemis: les Français libres sauront les combattre et les vaincre; mais il est de notre devoir dans ce moment de seconder le courage de la nation, et de lui donner les moyens d'attaquer et de combattre avec avantage; car, quelle que soit la valeur des troupes françaises, si vous laissez subsister plus long-tems le dénuement total dans lequel elles

se

se trouvent, elles ne pourront résister aux efforts bien combinés de leurs ennemis. Hâtons-nous donc de faire les changemens absolument nécessaires dans l'administration de la guerre.

Avant de vons présenter mes observations, je dois vous prévenir que ce n'est point le plan qui vous a été présenté par votre comité de défense générale que je me propose de discuter; je l'ai lu avec la plus grande attention; et en approuvant quelques-unes des vues qui y sont proposées, je ne puis m'empêcher de vons dire que je trouve son exécution impossible dans le moment actuel. Je vous le disais hier, citoyens, si nous ne devions avoir la guerre que dans dix-huit mois, nous pourrions discuter le projet de Sieyes, et chacun de nous l'amenderait de ses lnmières: mais c'est dans dix-huit jours peut-être qne nos armées doivent entrer en campagne: mes observations vont donc se porter sur ce que je crois urgent dans la circonstance où nons sommes.

Malgré l'état de désorganisation presque absolu, où se trouve maintenant le ministère de la guerre, je ne désespère point de la chose publique; parce que vous n'avez qu'à vouloir pour faire cesser les désordres qui existent, et que, sans doute, vous allez prendre les mesures nécessaires ponr assurer une campagne qui va décider du sort de la république.

Après les sacrifices multipliés que la nation a déjà faits, elle a le droit de nous demander compte en ce moment de l'état de pénurie où se trouvent les approvisionnemens militaires, et il sera difficile de lui persuader que l'on n'a point commis de grandes fautes, lorsqu'elle jettera les yeux sur les états de dépenses du département de la guerre, et qu'elle le comparera avec les plaintes réitérées qui nous arrivent du défaut d'approvisionnement de nos armées.

Je conçois qu'aux premières époques d'une révolution telle que la nôtre, la défiance que devaient naturellement inspirer tous les anciens agens du pouvoir despotique, les a prudemment éloignés de notre nouvelle administration. Successivement tous les ministères ont été composés de citoyens recommandables par leur civisme et par leur attachement aux nouveaux principes; mais ceux-ci se sont trouvés, pour ainsi dire, isolés au milieu d'une vaste administration qu'ils ne connaissaient pas; obligés souvent de s'en rapporter à des agens secondaires dont ils se méfiaient, il en est résulté une contradiction presque continuelle dans tous les moyens d'exécution, et une stagnation complette dans les opérations qui doivent alimenter, vêtir, armer et completter nos armées.

Successivement les ministres ont renvoyé de leurs bureaux les anciens commis, dont le ci-

visme était douteux. Ils ont été remplacés par des patriotes, zélés à la vérité, mais ignorant, pour la plupart, les nouveaux détails qui leur étaient confiés; l'impéritie de ces derniers agens a achevé le bouleversement total de l'ordre que la malveillance des autres avait commencé.

Il existe donc, dans notre situation actuelle, un vice radical qu'aucun des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne vous a découvert; et je regarde comme un de mes devoirs de vous présenter quelques observations à ce sujet.

Malgré la corruption et l'ignorance des ministres sous l'ancien régime, que nous avons heureusement détruit, il n'existe cependant aucune époque où, au moment d'une déclaration de guerre, nos armées aient manqué des approvisionnemens nécessaires; la raison en est simple: c'est que les agens secondaires étaient véritablement instruits des détails qui leur étaient confiés. Les premiers commis, long-tems exercés, chacun dans leur partie, surveillaient la besogne, et le ministre n'était, pour ainsi dire, obligé qu'à indiquer les opérations qu'il projetait, et tout était prêt au moment de l'exécution. Maintenant, le plus petit détail offre une difficulté à l'agent en sous-ordre, qui, ne connaissant pas ses devoirs, a sans cesse la crainte de se tromper; son patriotisme même le rend encore plus circonspect. Il en resulte des retards inévitables dans toutes

les opérations, et c'est-là, citoyens, qu'existe la cause de la situation inquiétante où vous vous trouvez.

Malgré le civisme, la probité et les lumières du ministre actuel, on ne peut se dissimuler que les fonctions auxquelles il a été appelé, lui sont absolument étrangères, et qu'il n'a pour coopérateurs que des gens sans connaissances sur les immenses détails qu'il doit surveiller; et malgré le désir extrême qu'il a d'opérer le bien, il est impossible qu'il n'y ait pas un bouleversement total dans cette administration, si nous n'y remédions avec célérité.

Un des plus grands fléaux que nous ayons à craindre en ce moment, c'est l'ignorance des administrateurs. Quelque soit leur patriotisme, ils perdront l'état avec les meilleures intentions du monde. Je ne leur fais point un crime de leur impéritie, parce que l'on peut être un excellent citoyen, et ignorer les détails nécessaires aux mouvemens et à l'approvisionnement d'une grande armée; mais je reproche à ces personnes qui se vantent de patriotisme, de briguer et d'accepter des places qu'ils sont incapables de remplir. Un véritable républicain peut, sans orgueil, convenir qu'il se croit les talens d'exercer telle ou telle place; mais il doit aussi avoir la vertueuse franchise d'avoner son incapacité, lorsqu'il se méfie de ses connaissances. Ces vertus nous distingue-

ront un jour ; mais malheureusement dans ce moment-ci, nous ne sommes entourés que de gens qui se croient tous les talens nécessaires pour administrer, parce qu'ils ont la facilité de débiter quelques phrases théoriques de la place qu'ils sollicitent, et qu'ils accaparent les suffrages de leurs concitoyens, en annonçant leurs talens à des gens incapables d'en juger.

Ce n'est point, citoyens, en adoptant les mesures qui vous sont présentées par votre comité de défense générale, pour une nouvelle organisation du ministère, que vous remédierez au mal actuel. Nous sommes à la fin de janvier ; peut-être, nos armées seront-elles obligées d'entrer en campagne le 15 de mars ; et pendant que vous délibérez, le tems s'écoule, les armées ennemies se rassemblent, et vous serez dévancés, si vous ne vous décidez promptement.

Permettez-moi de vous le dire : vous vous plaignez, avec juste raison, des dépenses énormes que vous occasionnent vos armées ; mais la cause en est souvent à l'irrésolution de l'assemblée, à la longueur des discussions sur les objets qui lui sont présentés, et enfin, pardonnez-moi ce reproche, à la méfiance éternelle qu'elle montre aux différens agens qu'elle emploie. Il est telle circonstance où un citoyen qui serait assuré de la confiance qu'il a méritée par sa conduite précédente, prendrait sur lui une opération utile à

la république, mais il en est empêché par la crainte de se trouver dénoncé dans le sein de l'assemblée nationale, par la première personne dont il aurait contrarié les vues, et de voir son honneur et sa probité compromis.

Je vous le dis avec douleur, citoyens, ces formes perdront la chose publique.

Sans doute, le comité de constitution vous présentera un plan pour l'organisation du pouvoir exécutif, et je vous propose de renvoyer à cette époque toute discussion sur l'organisation définitive des différens ministères. Ce qui me paraît urgent, dans la circonstance où nous sommes, c'est de vous occuper du choix d'un ministre qui, connaissant tous les détails de la guerre, puisse remédier au mal actuel, mal qui deviendra irréparable si vous différez de prendre ce parti.

Malgré notre état de détresse, au milieu d'une nation telle que la nôtre, les ressources sont immenses. Rappelons-nous avec fierté que les ennemis avaient pénétré près de 50 lieues en France, lorsque la nation, par un généreux effort, s'est levée toute entière. Cette même énergie existerait encore; mais, citoyens, vous remarquerez que les mouvemens spontanés que le patriotisme inspire, ne calculent rien; et puisque nous pouvons opérer les mêmes résultats, pourquoi n'éviterions-nous pas à nos concitoyens

cette masse énorme de dépenses qu'a coûté la sainte insurrection du peuple contre les tyrans coalisés contre notre liberté ?

Lorsque vous aurez un ministre de la guerre qui connaîtra les détails de cette immense administration, qu'on ne pourra plus abuser sur les besoins de nos armées, successivement vous verrez l'ordre renaître. Il écartera cette multitude de projets dispendieux qu'on ne cesse de présenter maintenant, et que je vois trop souvent appuyés ; et connaissant l'organisation de tous les différens corps et de l'administration militaire, il sera en état de vous demander les décrets qui établiront le mode le plus simple dont il aura besoin pour faciliter son travail, en rassembler les rapports, et donner enfin à son département l'action et l'activité dont il a véritablement besoin.

Au moment actuel, citoyens, le ministre embarrassé de réparer les erreurs dans lesquelles il a été involontairement entraîné, vient de tems en tems vous faire quelques observations qui vous déterminent à rendre des décrets, qui, se trouvant isolés, sont souvent en contradiction avec les lois déjà faites ; et cet inconvénient n'existera plus, lorsque le ministre aura les connaissances qu'exige l'administration qui lui est confiée.

Laissez-lui le choix de ses agens secondaires, parce qu'il est impossible à un homme de laisser peser sur sa tête une telle responsabi-

lité, s'il n'est pas certain de la capacité de ceux qu'il emploie pour l'exécution de ses ordres. Donnez-lui la latitude nécessaire pour se procurer, en commissaires-des-guerres et en premiers commis, les agens les plus expérimentés; vous verrez promptement disparaître l'anarchie, et les effets de l'impéritie dont vous vous plaignez avec tant de raison.

Le ministère de la guerre est un dédale dont il est impossible de se tirer, si celui qui le dirige, n'est pas en état d'en embrasser tous les détails; mais un administrateur intelligent peut, d'ici au 15 mars, remettre vos armées en état, et assurer votre campagne.

Quant à ce qui concerne le projet de l'économat national, j'en appelle à tous les gens expérimentés dans l'administration; et je ne doute pas, si vous les consultez, qu'ils ne vous disent qu'en séparant les achats de l'activité du service dans chaque grande partie d'administration, ce nouveau mode rejeté dans tous les tems comme absolument incohérent, ne reproduise les désastreux effets que vous venez d'éprouver dans les fourrages et dans les vivres.

Si vous avez le bonheur de choisir un ministre de la guerre intelligent, reposez-vous sur lui de toutes les parties de son service. L'administration des vivres est l'objet le plus essentiel, et celui qui a été le plus négligé. C'est au ministre qui

connaît la disposition et les différens mouvemens des armées qu'il dirige, à prendre les mesures nécessaires pour l'établissement de ses magasins et pour leur distribution.

Votre comité de défense vous présentera, sans doute, un tableau exact de votre situation ; il vous montrera les vices des revues militaires, et il vous demandera les lois nécessaires pour en changer la forme. Il vous proposera une nouvelle organisation pour les commissaires-des-guerres ; il vous fera connaître les dilapidations qui existent dans la régie de l'habillement, et il vous indiquera un moyen assuré de compléter entièrement l'habillement de l'armée, d'ici au 15 mars.

Lorsqu'il vous rendra compte du mauvais état des chevaux de peloton, et de l'audace avec laquelle ceux qui ont été chargés de les fournir, ont trompé la république, peut-être croirez-vous économique de donner au conseil d'administration de chaque corps, l'argent nécessaire pour se pourvoir eux-mêmes de cette espèce de chevaux, si utiles pour les campemens fréquens de nos généreux défenseurs.

Enfin, il ordonnera à chaque commissaire-ordonnateur de faire vérifier les caisses des différens corps, et il vous rendra compte des sommes considérables qu'elles doivent contenir, parce que les troupes ayant presque toujours été payées au complet, il en résulte que l'excédant des payes

doit se trouver dans la caisse de chaque régiment, sous la responsabilité du conseil d'administration de chaque corps.

Citoyens, tous les moyens sont en notre possession. Nous n'avons besoin que d'un levier pour faire mouvoir cette grande machine, et ce levier est le ministre patriote et instruit que, sans doute, vous allez vous hâtez de choisir; je vous propose :

1.° D'ajourner l'organisation du ministère de la guerre jusqu'à l'époque où le comité de constitution vous présentera celle du pouvoir éxécutif;

2.° De laisser au ministre de la guerre une entière latitude pour appeler auprès de lui les coopérateurs qu'il croira nécessaires à son travail;

3.° Qu'il soit ordonné au nouveau ministre de la guerre de rendre compte, le 10 fevrier, des mesures qu'il aura prises pour la formation, l'armement et l'équipement des différentes armées de la république, et de l'ordre de travail qu'il aura établi dans ses bureaux.

Sur la proposition de Cavaignac, la convention décrète que les orateurs inscrits pour parler sur l'organisation du ministère de la guerre, présenteront simplement le résumé de leurs opinions et leurs projets de décret.

Le ministre de la guerre fait passer à la convention la copie d'une lettre écrite par Waleff,

président de la municipalité de la ville libre de Liège, au général Miranda. Cette lettre est ainsi conçue :

Liège, le 28 janvier 1793, l'an 2 de la République Française.

Citoyen général, le recensement général de la commune de Liège, assemblée pour voter sur le point de la réunion à la république française, vient d'être achevé. J'ai le plaisir de vous informer que sur *neuf mille sept cent votans*, *neuf mille six cent soixante* ont voté pour, et seulement *quarante* contre ; je dois vous observer que sur soixante-une sections qui composent la commune de Liège, la majeure partie a voté par scrutin secret : les autres, d'accord, ont voté par acclamation, ayant préféré la voix de l'enthousiasme.

Je suis très-cordialement, votre frère et ami,

Signé WALEFF, *président de la municipalité de la ville libre de Liège.*

Pour copie conforme : *signé* MIRANDA.

Pour copie conforme : *Le ministre de la guerre*, *Signé* PACHE.

On demande le renvoi de cette lettre au comité diplomatique.

Quelques voix. La réunion.

Cambon. Je demande la parole.

Ducos. Je m'oppose à ce qu'on rende un décret d'enthousiasme.

Cambon. Je ne demande pas un décret d'enthousiasme, mais je demande que les diplomates du comité diplomatique nous rendent compte des objets qui leur sont renvoyés. Il y a plusieurs mois que le ci-devant comté de Nice a demandé sa réunion à la France. Le comité, pour faire sa cour à telles puissances, à tels agens politiques, ne nous a point encore fait de rapport. Vous êtes la dupe d'une intrigue diplomatique. Pour vous en convaincre, il suffit de vous donner connaissance d'une lettre de prétendus représentans provisoires du peuple Belge, et signée H. Desmet, et J. J. Vermeulen. Voici comme ils s'expriment relativement à votre décret du 15 décembre.

« Toutes les provinces ont réclamé contre le décret du 15, nous sommes à Paris pour le même objet; toutes les démarches que nous faisons depuis quelques jours, nous prouvent que le rapport est inutile; que tout ce que nous avons à désirer, c'est de le voir snspendu jusqu'au moment que notre convention nationale sera formée.

Nous sommes aux Français à titre d'amis ou de conquête; dans le premier cas nous devons les aider; dans le second, ils s'approprieront toutes les ressources que peuvent leur offrir nos riches provinces. A quelles autres calamités la présence des armées ne peut-elle point nous exposer? Pour

nous mettre à l'abri de toutes ces craintes, nous avons mis en avant une proposition, comme particulier s'entend, et l'avons renvoyée à la sanction de nos principaux. Nous croyons qu'elle réunit beaucoup d'avantages ;

» 1.° Nous resterons les maîtres chez nous ;

» 2.° Si le sort de la guerre ramenait, contre toute attente, la maison d'Autriche, elle ne pourrait que nous savoir gré d'avoir sauvé nos provinces des désastres d'une invasion ennemie. Ces considérations importantes nous ont engagés à fonder le comité diplomatique, et isolément beaucoup de membres de la convention sur les propositions suivantes. Ils ont paru en être contens, et nous ont dit que si une telle proposition se faisait au nom de toutes ou de la majorité des provinces, qu'on ne doutait point qu'elle ne fût acceptée. »

Ainsi l'on voit prévaloir le système des Feuillans, qui veulent ménager tout le monde ; et cependant l'Autriche tire le plus grand avantage de notre indécision. Je demande la réunion du peuple souverain de Nice.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix la réunion.

Danton. La réunion aux voix, et je demande la parole ensuite.

Ducos. Vous avez porté quatre décrets d'enthousiasme, et tous les quatre ont été rapportés. (On murmure.) Déjà la réunion de la Savoie a été

prononcée. Je ne me permettrai aucune réflexion sur votre décret, il a été sanctionné par ce peuple lui-même ; mais je me permettrai de dire que la question des réunions est assez importante pour mériter d'être approfondie. Il faut considérer si cette extension de notre territoire ne donnera pas une trop grande extension au pouvoir exécutif que vous allez créer, ne le rendra pas despotique par cela même. Il faut considérer si ces pays dont on demande la réunion, dégarnis de places fortes, ne présentent pas pour nous plus d'inconvéniens que d'avantages. (Nouveaux murmures.) Je déclare par précaution oratoire, que je ne suis pas membre du comité diplomatique, dont Cambon vient d'accuser les intentions..... Je dis que, comme ces réunions doivent influer pour des siècles, en bien ou en mal, sur le sort de la république, nous ne devons pas les décider ainsi sans examen. Je demande le renvoi au comité.

Lasource. Ducos a confondu un objet général avec un objet particulier. Il ne s'agit dans ce moment que de la réunion du ci-devant comté de Nice. Le rapport du comité diplomatique est inutile. Plusieurs motifs sollicitent cette réunion ; 1.° l'intérêt territorial : là finissent les Alpes ; et vous avez voulu, en réunissant la Savoie, mettre cette barrière entre vous et le despote de Turin ou l'Italie ; 2.° l'intérêt commercial : il y a à Ville-

franche, qui n'est qu'à une demi-lieue de Nice, un port très-beau, très-commode, qui, dans la guerre que nous aurons avec l'Angleterre, nous sera infiniment utile. Avec la Sardaigne, la Corse, Villefranche, Marseille et Toulon, nous sommes maîtres de la Méditerranée. C'est donc une clef dont il faut se hâter de s'emparer. Et ce n'est pas seulement l'intérêt de la France, c'est aussi l'intérêt du peuple de Nice. Il avait d'abord reçu les Français avec cordialité ; mais les partisans du roi de Sardaigne lui ayant dit qu'il s'aventurait dans le cas où la France ne prononcerait pas la réunion, il a éprouvé de la défiance. Aussi nous l'a-t-il fait sentir à notre arrivée. Mais nous lui avons promis secours et fraternité ; nous avons même pris sur nous de lui faire espérer la réunion ; et alors il a prononcé la déchéance du despote de Turin. Je demande donc la réunion.

La convention déclare, à l'unanimité, qu'elle accepte, au nom du peuple français, le vœu émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice, et qu'en conséquence il fera partie intégrante du territoire de la république.

Danton. Ce n'est pas en mon nom seulement, c'est au nom des patriotes belges, du peuple belge, que je viens demander aussi la réunion de la Belgique. Je ne demande rien à votre enthousiasme, mais tout à votre raison, mais tout aux intérêts de la république française. N'avez-vous pas préjugé cette réunion quand vous avez décrété une

organisation provisoire pour la Belgique? Vous avez tout consommé par cela seul que vous avez dit aux amis de la liberté : organisez-vous comme nous. C'était leur dire : Nous accepterons votre réunion si vous la proposez. Eh bien ! ils la proposent aujourd'hui. Les limites de la France sont marquées par la nature. Nous les atteindrons dans leurs quatre points, à l'Océan, au Rhin, aux Alpes, aux Pyrénées. On vous menace des rois ! Vous leur avez jetez le gand, ce gand est la tête d'un roi, c'est le signal de leur mort prochaine. On vous menace de l'Angleterre ! Les tyrans de l'Angleterre sont morts. Vous avez la plénitude de la puissance nationale. Le jour où la convention nommera des commissaires pour savoir ce qu'il y a dans chaque commune d'hommes et d'armes, elle aura tous les Français. Quant à la Belgique, l'homme du peuple, le cultivateur, veulent la réunion. Lorsque nous leur déclarâmes qu'ils avaient le pouvoir de voter, ils sentirent que l'exclusion ne portait que sur les ennemis du peuple, et ils demandèrent l'exécution de votre décret. Nous avons été obligés de donner la protection de la force armée au receveur des contributions auquel le peuple demandait la restitution des anciens impôts. Sont-ils mûrs ces hommes-là ? De cette réunion dépend le sort de la république dans la Belgique. Ce n'est que parce que les patriotes pusillanimes doutent de cette réunion, que votre décret du 15 a éprouvé des oppositions. Mais prononcez-là, et alors vous ferez exécuter les lois

françaises,

françaises, et alors les aristocrates, nobles et prêtres, purgeront la terre de la liberté. Cette purgation opérée, nous aurons des hommes, des armes de plus. La réunion décrétée, vous trouverez dans les Belges des républicains dignes de vous, qui feront mordre la poussière aux despotes. Je conclus donc à la réunion de la Belgique.

Breard. Je désire autant que Danton la réunion de la Belgique; mais je fais une observation : ce n'est point le peuple souverain de Liège qui vous a transmis directement son vœu; c'est un général des armées de la république qui fait passer une copie d'une lettre du président de la municipalité. L'honneur de la nation française, la dignité de la convention, exigent que vous attendiez le procès-verbal des assemblées de Liège. Je demande l'ordre du jour motivé, jusqu'à l'arrivée de ce procès-verbal.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

Sur le rapport de Blad, au nom du comité de marine, il est décrété que le ministre de la marine enverra, sans délai, aux directoires de districts maritimes, des lettres de marque signées de lui, mais en blanc, pour être délivrées par les directoires, aux armateurs et négocians qui voudront armer en course contre l'Angleterre; mais que les corsaires ne pourront prendre dans leur équipage plus d'un sixième de marins des classes.

Le rapporteur propose ensuite de décréter que

les armateurs en course ne pourront recevoir des rançons pécuniaires en remplacement des hommes d'équipage qu'ils auront faits prisonniers.

Cet article est vivement combattu par plusieurs membres, comme pouvant ralentir le zèle des armateurs. — Faure ajoute qu'aucun corsaire ne croiserait dans le Nord, sans cette faculté de rançonner, sans laquelle les petits corsaires seraient surchargés de prisonniers. — Barbaroux annonce qu'il proposera d'autres moyens d'encouragement que celui de la force, pour attirer en France les matelots étrangers.

L'article est rejeté.

Boyer-Fonfrède. L'assemblée constituante, pour favoriser la construction en France, défendit, par la loi du 13 mai 1791, l'importation et la vente, en France, de tous les navires et autres bâtimens de construction étrangère; cette prohibition, en nous privant d'une utile rivalité, a peut-être plutôt ralenti que ranimé l'industrie nationale. Quoiqu'il en soit, les circonstances doivent encourager à suspendre cette loi; les commerçans de la Nouvelle-Angleterre, auxquels nous devons être réunis, et par nos besoins réciproques et par notre amour commun pour la liberté; ces commerçans, dis-je, si riches en blés et en munitions navales, sont éloignés de nos ports par cette loi; car il convient à leur intérêt de vendre leurs bâtimens, ainsi que leurs cargaisons; si donc

vous voulez recevoir des approvisionnemens, si vous voulez mettre vos marins à même d'acquérir des navires d'une construction fixe, et propres, plus que les nôtres encore, à la course, vous adopterez l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous présenter.

La convention nationale suspend la loi du 13 mai 1791, qui prohibait l'importation et la vente en France, des navires et autres bâtimens de construction étrangère.

Ce projet de décret est adopté.

Le ministre de la justice annonce qu'ayant fait l'inspection des prisons de l'Abbaye, il n'y a trouvé que 37 prisonniers, tant civils que d'Etat, dont trois détenus en vertu d'accusation; sept par mandats d'arrêts des administrateurs de police de Paris, pour contrefaction d'assignats; quatre en vertu de mandats du comité de surveillance de la convention; les autres en vertu de mandats des tribunaux. Il ajoute que ces prisonniers, dont le traitement est de 40 s. par jour, sont logés, entretenus avec tous les égards dus à l'humanité; mais que les prisons des militaires sont mal saines, pas assez aérées, etc

L'assemblée renvoie ce dernier objet au ministre de la guerre.

La séance est levée à six heures.

N.° XXXII.

DU 1.er FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française. –

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er FEVRIER.

Lasource. Je viens, au nom du comité de surveillance, vous faire un rapport relatif à l'arrestation du journaliste Nicole, et vous prouver que ce journaliste est un ennemi juré de la chose publique. Je vais vous citer quelques extraits du journal de Nicole, et vous jugerez.

« Il est inutile de le dissimuler, Paris est plongé dans la stupeur ; la douleur muette, pour nous servir d'une expression de Tacite, se promène dans les rues, et la terreur qui enchaîne l'expression de tous les sentimens, se lit gravée sur le front des citoyens. Le roi est mort ; l'anarchie est-elle aux abois ? Les factieux sont-ils terrassés ? La sûreté individuelle des citoyens est-elle respectée ? L'assassin qui me poignardait, est-il enchaîné ? — Hélas ! jamais l'émigration ne fut plus

active ; elle devient même effrayante..... Vous ne savez donc pas que le comité de surveillance a été renouvelé et que la liste des membres qui le composent, est souillée encore une fois des noms des Bazire, des Chabot et d'autres hommes de sang, qui, dans ce moment, disposent souverainement de la réputation, de la fortune et de la vie des citoyens. *C'est le conseil des dix de Venise ; ils n'ont qu'à dire : poignardez, et l'on poignardera.*

» Des députés du ci-devant comté de Nice viennent, au nom de leurs concitoyens, demander l'incorporation à la république française. Ils font un grand éloge de leur pays, qui produit des oranges, des olives, etc. ; ils proposent l'échange de ces productions pour un 85.e département.

» Le président leur fait sentir que nous n'avons besoin ni d'oranges, ni d'olives, mais de bonnes troupes, et au surplus les invite aux honneurs de la séance. »

Voilà comme ce journaliste emploie le ridicule, pour empêcher les peuples de se réunir à nous.

Une voix. Lisez donc aussi les feuilles de Marat.

Lasource. Je ne puis lire que ce qui m'a été confié par le comité.

N.... Eh bien, je demande qu'il soit fait un rapport général sur tout ce qu'ont fait les journalistes depuis six mois.

Lasource. Ce n'est pas sur les choses que vous venez d'entendre, que le comité a prononcé l'arrestation du journaliste. J'ai lu ces paragraphes, pour faire voir que l'auteur du journal n'était pas un *citoyen estimable.*

Voici comme ce journaliste parle du malheureux Lepelletier.

.....« Bientôt le Panthéon ne pourra plus suffire à tant d'apothéoses. On nous a assurés que *Danton*, *Philippe Octobre* et *Robespierre*, sont furieux des honneurs qui viennent d'être rendus à leur malheureux collègue, etc. »

Mais voici sur-tout le fait pour lequel le comité s'est déterminé à faire arrêter Nicole :

« On disait hier que M. Lepelletier de Saint-Fargeau avait été assassiné chez un restaurateur au Jardin de la Révolution, par un homme qui l'accusait d'avoir voté la mort de Louis XVI, quoiqu'il lui eût promis le contraire. »

Au moment où le peuple français s'afflige de la perte d'un ami de la liberté, au moment où Lepelletier a perdu la vie par le poignard d'un assassin, n'est il pas d'une lâcheté, d'une férocité abominable, qu'un homme vienne encore lui ravir son honneur ?

Le comité a pensé que Nicole devait être poursuivi devant les tribunaux. Quant à moi, j'ai cru que provisoirement il devait être mis en liberté.

Lehardy. Il y a un grand nombre d'autres écrits dictés par la plus virulente aristocratie, dont on ne poursuit pas les auteurs. Je citerai entr'autres une brochure intitulée : *Les Semaines Parisiennes.* Mais quel est le grand homme qui n'ait été calomnié ? Qui est-ce qui vengera la mémoire de Lepelletier ? C'est notre conduite ; ce n'est que par le plus profond mépris, que nous devons punir ses lâches calomniateurs.

Salles. Comment peut-on concevoir que ce serait un moyen de venger la mémoire de Lepelletier, que de supposer qu'elle a pu être atteinte par la calomnie d'un journaliste. D'ailleurs, citoyens, il peut être vrai que le journaliste ne se soit pas écarté de la vérité dans ce qu'il a dit relativement au meurtre de Lepelletier ; car ce bruit a parcouru la ville ; il est parvenu jusques dans le sein même de cette assemblée.

Lanthenas. Je demande comment on peut concilier les principes sacrés de la liberté de la presse, avec la conduite que l'on veut tenir contre le journaliste dont il est question. On a laissé tomber en désuétude la loi sur la calomnie. Il ne faut pas la faire revivre par circonstances. Ne faut-il

pas s'occuper plutôt de faire une loi générale sur cet objet ?

Saint-André. Il serait dangereux de porter atteinte à la liberté de la presse. Je crois que quand des journalistes ont débité des calomnies, il est grand, il est beau de les livrer au mépris qu'elles méritent.

Ne donnons point d'importance à ces faiseurs de papiers-nouvelles, en relevant leurs calomnies ou leurs absurdités. Je demande l'ordre du jour, motivé sur le respect dû à la liberté de la presse.

On demande qne la discussion soit fermée.

Thuriot. Je suis loin de m'opposer à ce que le journaliste soit mis en liberté. Mais il ne faut pas confondre la liberté avec la licence. La loi qui défend la calomnie, donne action contre les calomniateurs. Je demande donc l'ordre du jour, mais non pas motivé, comme l'a proposé Saint-André.

L'ordre du jour pur et simple, et la liberté du citoyen journaliste sont décrétés.

Brissot. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale la nouvelle pièce relative à la conduite de l'Angleterre avec la république française.

Citoyens, la cour d'Angleterre veut la guerre ; vous ne pouvez plus en douter. Le tableau de sa conduite, que votre comité vous a présenté

le 12 janvier dernier, et qu'il serait inutile de répéter ici, a dû vous préparer à cet événement. On pouvait encore espérer, à cette époque, que la raison ramenerait le ministère anglais aux principes de la justice; que, convaincu de la futilité de ses réclamations, de l'injustice de ses procédés, et de ses vexations envers les Français, et craignant le courroux d'une nation qu'il trompe, et qui pourrait à chaque instant ouvrir les yeux à la lumière; on pouvait espérer, dis-je, que ce ministère abandonnerait les chicanes, et concourrait de bonne foi, avec le conseil exécutif provisoire de la France, à maintenir la paix entre les deux nations. Cette espérance que chérissaient les hommes qui ne voient qu'avec horreur une guerre entre deux peuples libres, cette espérance n'est plus, les vues hostiles du cabinet de Londres sont maintenant à découvert. Un masque perfide de neutralité les voilait encore; votre fermeté républicaine a fait tomber ce masque. Georges méditait secrettement, et depuis long-tems, la guerre contre votre liberté; car, quel tyran vous la pardonnera jamais? Il a corrompu l'opinion de la nation, il a effrayé le commerce, il a ordonné au parlement, il a menacé ses ministres; et, sûr de cette coalition, le moment est arrivé où il croit pouvoir impunément déployer ses forces contre votre liberté. Il déclare la guerre, en ordonnant à votre ambassadeur de sortir de l'Angleterre sous

huit jours ; il vous la déclare, en donnant publiquement des marques de sa douleur sur le sort de ce conspirateur que vous avez justement condamné au supplice ; il vous la déclare, en demandant au parlement, à la nouvelle de cette mort, une addition considérable de forces de terre et de mer.

Périsse plutôt l'Angleterre que de voir la *république française* se consolider ! tel est, n'en doutez pas, Français, le vœu barbare du roi de la Grande-Bretagne ; tel est le sens énergique de l'outrage qu'il a fait à votre ambassadeur, et des armemens qu'il ordonne.

S'il ne vous a pas sur-le-champ et funestement déclaré la guerre, c'est que son ministère n'a pas secondé avec assez d'activité les ordres de sa vengeance ; c'est que ses forces ne sont pas encore préparées pour détruire votre commerce, enlever vos colonies, ravager vos campagnes ; c'est que, par un rafinement de machiavélisme, il veut éviter l'apparence de l'aggression, il veut pouvoir vous en accuser auprès de la nation Anglaise, il veut, en un mot, *populariser*, *nationaliser* cette guerre. Certes, si le peuple anglais ne se fût pas laissé entraîner à l'impulsion de son ministère ; s'il eût examiné avec quelque attention, les calomnies répandues à grands frais contre nous, il n'aurait vu, dans les forfaits qu'on nous reproche, que les crimes de quelques

individus ; il n'aurait vu dans la France qu'un esprit, qu'un vœu ; dans notre révolution, que la conquête légitime de nos droits ; dans notre régime républicain, que le régime le plus sûr pour maintenir la liberté et l'égalité ; il n'aurait vu enfin, dans le supplice de Louis, qu'un grand acte de justice ; et convaincu de ces vérités, le peuple anglais dirait à son roi : les Français veulent être républicains, ils ont aboli la royauté, puni leur roi ; ils avaient droit de le faire. Leur déclarer la guerre pour les en punir, serait un acte d'injustice et la violation du droit des nations, du droit sacré de leur indépendance. Les Français ne nous combattent pas, parce que nous avons un roi. De quel droit les combattrions-nous, parce qu'ils n'en ont point ? Nous pouvions continuer d'être frères, quoique sous un régime différent.

Telle est la pensée, citoyens, qui s'est, sans doute, emparée de la plus grande partie des esprits en Angleterre, en voyant les actes d'hostilités du roi Georges ; pensée qui, sans la terreur des baïonnettes, se serait déjà manifestée dans ce pays, où la raison est cultivée parmi toutes les classes ; et par-tout où la raison se cultive, la république française ne peut être long-tems sous un anathême populaire ; et voilà pourquoi cette guerre contre la France, qu'on est parvenu, par tant d'intrigues et de dépenses,

à rendre populaire en Angleterre ; voilà pourquoi, dans peu de tems, elle n'y sera qu'un objet d'horreur et d'exécration.

Sans doute, le sang qui va se verser, rejaillira sur la tête de ces ministres perfides, qui ne craignent pas de sacrifier des nations entières aux petits calculs de leur ambition; de ces ministres qui spéculent sur la fin ou le discrédit de nos assignats, comme sur le terme de notre liberté. Ils ignorent donc qu'une hypothèque immense leur sert de base : ils oublient donc que les Américains furent libres long-tems après la mort de leur propre monnaie.

Ces ministres ne finiront pas leurs jours au sein de la tranquillité) comme ce *North* et ses complices, dont on crut punir suffisamment par une disgrâce ministérielle, le forfait atroce de la guerre d'Amérique. La nation anglaise, une fois éclairée par notre exemple, fera justice aussi de ses conspirateurs en place. La comédie de l'éternel procès de Hastings ne se renouvellera plus, et les échafauds serviront encore une fois aux *Strassords* et aux *Lauds* du régime actuel, comme aux simples brigands.

Il est une idée qui doit électriser vos ames : citoyens, ce n'est pas pour vous seuls que vous allez combattre, c'est pour toutes les nations de l'Europe. Une partie de vos ennemis même recueillent déjà les fruits de votre intrépidité, car

les rois craignent maintenant de vexer, d'imposer même leur peuple. Trois millions d'hommes en Irlande vont être affranchis, parce que vos principes ont touché leurs rivages.

C'est l'Europe entière, ou plutôt ce sont tous les tyraus de l'Europe que vous avez maintenant à combattre et sur terre et sur mer.

Il faut que le commerçant oublie son commerce pour n'être plus qu'armateur; que le capitaliste consacre enfin ses fonds à soutenir nos assignats, à subvenir aux besoins du numéraire; que le propriétaire et le laboureur renoucent à toutes spéculations, et portent l'abondance dans nos marchés; il faut que tout citoyen soit prêt à marcher comme un soldat romain, c'est-à-dire, non-seulement avec ses armes, mais avec des provisions pour un tems donné, et par-là vous dejouerez les calculs de nos ennemis sur le vide de vos magasins; il faut que tous les Français ne fassent qu'une grande armée; que toute la France soit un camp; il faut se préparer aux revers, et s'accoutumer aux privations. L'instant approche où ce sera un crime pour tout citoyen d'avoir deux habits, si un seul de nos frères soldats est nu.

En déclarant que la France est en guerre avec le gouvernement anglais, c'est déclarer qu'elle l'est avec le stathouder, qui est plutôt le sujet que l'allié du cabinet de Saint-James, qui, se

prêtant à toutes les passions, a, dans le cours de la révolution, favorisé les émigrés et les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement français, et j'en atteste ici l'éloignement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande: et ce stathouder qui, maintenant, pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux vaisseaux anglais, favorise les ennemis, en traversant notre importation des grains.

D'après toutes ces considérations, votre comité diplomatique vous propose le projet de décret suivant:

La convention nationale décrète ce qui suit:

Art. I.er La convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilités et d'agressions ci-dessus mentionnés, la république française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

II. La convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser leurs agresseurs et pour entretenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la république française.

III. La convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la république, ainsi que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, et elle révoque toutes les dis-

positions particulières ordonnées à cet égard par les précédens décrets.

Ducos. La convention nationale de France ne déclare point la guerre au roi d'Angleterre. Je jure, en présence de l'Europe et de la postérité, que, grands dans votre longanimité comme dans votre courage, vous avez long-tems sacrifié le juste ressentiment inspiré par les dédains, la malveillance et les outrages du gouvernement anglais, à l'estime obstinée que vous gardiez pour une nation qui fut libre, au désir de vous unir à elle par des liens fraternels. Pitt et Georges III ont répondu à vos vœux d'alliance par des insultes; à votre modération, par l'insolence et le mépris. Les ministres d'un roi, (ces grands hommes d'Etat!) vous ont cru sans vertus, parce que vous étiez sans préjugé; ils vous ont cru sans gouvernement, parce que vous étiez sans roi; ils vous ont méprisés, parce qu'ils n'étaient pas dignes de vous connaître; et leur audace croissant avec l'opinion de notre faiblesse, ils ont voulu parler en maîtres à des hommes que le destin lui-même ne pourra maîtriser. Citoyens représentans, vous répondrez trop tard peut-être aux injures diplomatiques, aux provocations d'un despote, par le seul langage qui convienne à la république, à coups de canon; vous négocierez par des batailles. Le ministre de France est outrageusement expulsé d'Angleterre. C'est Pitt qui vous déclare la

guerre ; Pitt, coalisé avec les tyrans de Prusse et d'Autriche, a vendu la nation anglaise aux plus viles passions de son maître, et à sa haine jalouse contre la liberté française. Eh bien ! nous saurons la défendre, et le cabinet de Saint-James n'aura pas même emporté sur la France le stérile avantage d'avoir obtenu d'elle la première hostilité.

Cependant suffit-il de vous confier dans la justice de votre cause ? Devez-vous laisser porter sur vos têtes le soupçon d'avoir provoqué, quand vous n'avez songé qu'à vous défendre ? Citoyens, ce n'est pas auprès de la nation française que vous avez besoin d'apologie : c'est en se précipitant toute entière sur nos frontières et sur nos flottes, qu'elle justifiera ses représentans ; mais une autre justification est réclamée par la voix de tous les hommes libres et éclairés de l'Europe, dont le cœur suit en secret la marche de votre révolution et le cours de vos victoires, qui vous conjurent de triompher par la justice et le courage, et de mériter qu'ils vous imitent un jour. Elle est réclamée par le peuple anglais lui-même, qui rougira bientôt d'avoir porté le deuil d'un tyran, et prodigué son sang et ses trésors pour venger une ombre odieuse et avilie. La nation anglaise ne peut tarder à s'apercevoir avec indignation que la liberté de la parole et de la presse a été scandaleusement violée ; que l'espionnage, introduit jusque

que dans les familles, est devenu une profession recherchée par les *grands* eux-mêmes, seuls dignes, en effet, de l'exercer; que la prérogative royale s'est transformée en pouvoir absolu; qu'enfin la dernière barrière qui arrêtât encore les entreprises du gouvernement, l'*opposition*, a été presqu'entièrement renversée par un ministère qui a trouvé plus facile de la diviser que de la combattre.

C'est à cet instant, lorsque le peuple anglais, trompé par les proclamations mensongères et les terreurs hypocrites de son gouvernement, se sentira, avec horreur, à son réveil, dans les bras du despotisme, qu'il se repentira trop tard d'avoir volé lui-même au-devant de ses fers. Vos victoires, et ses pertes contribueront aussi, j'ose l'espérer, à lui ouvrir les yeux sur ses véritables dangers, et à exciter ses remords: il se souviendra de la guerre d'Amérique, provoquée par ses cris, et terminée à sa honte.

Il est, citoyens, un moyen simple et noble à-la-fois, de montrer avec éclat les principes de justice, de générosité, et même les mouvemens d'affection qui ont dirigé votre conduite à l'égard de l'Angleterre depuis le commencement de la négociation si scandaleusement rompue. Donnez l'ordre au pouvoir exécutif de publier sur-le-champ toute sa correspondance et celle du ministre de France à Londres, avec le gouverne-

ment anglais. Voilà le seul manifeste digne d'un peuple aussi fort de la pureté de ses intentions et de la bonté de sa cause, que de la puissance de ses armes.

Cette correspondance témoignera devant vos commettans votre amour pour la paix, et les sacrifices que vous offriez pour ménager le sang du peuple, en lui épargnant de nouveaux efforts d'héroïsme.

Si, entraînés par nos succès, le génie de la liberté nous appelle encore à briser les fers de quelque nation opprimée, ils verront si, comme nos ennemis nous en accusent, c'est à la nécessité de repousser une injuste agression, ou à l'ambition de conquérir que nous avons cédé; ils verront avec quelle mauvaise foi le cabinet de Saint-James s'offensait des adresses présentées à notre barre par des citoyens anglais, comme si l'assemblée constituante n'en avait pas reçu de semblables en 1790, sans que le ministère britannique s'en alarmât; comme si ces Anglais se montraient *séditieux* en réclamant des réformes, lorsque M. Pitt lui-même en demandait *autrefois*; comme si cette improbation des vœux de fraternité exprimés par ses compatriotes, n'était pas de la part de ce ministère, qui accueillait Calonne et Bouillé dans le même-tems, une preuve évidente de l'hostilité de ses intentions.

Ils verront, dans cette correspondance, avec

quelle hauteur des sacrifices, que deux campagnes malheureuses auraient à peine rendus proposables, étaient exigés pour prix de l'honneur seul d'approcher de M. Pitt ; avec quelle petitesse ce cabinet a disputé à nos agens un titre, des pouvoirs, lorsqu'il ne traitait qu'avec eux, et en vertu même de ces pouvoirs ; avec quel mépris pour le principe sacré de la souveraineté des peuples il a contesté aux nations le droit de se déclarer indépendantes, et de s'incorporer à d'autres nations ; avec quelle ignorance perfide il a exagéré l'importance de la Savoie, dans ce qu'il appelle la balance de l'Europe ; avec quel zèle officieux et désintéressé il a pris parti pour la Hollande, dans la discussion relative à l'ouverture de l'Escaut ; avec quelle crainte de s'entendre, il a refusé d'écouter les interprétations naturelles et simples données sur le décret qui promet secours et fraternité à tous les peuples qui briseront leurs fers.

Ils y verront avec quel oubli du droit des gens et de la lettre des traités, les bills sur les assignats et sur les étrangers ont été commandés au parlement par le ministère ; avec quelle barbarie des subsistances, notre propriété sacrée, ont été retenues, dans les ports de la Grande-Bretagne, par un gouvernement qui semblait considérer des républicains comme des bêtes féroces, que la faim seule peut dompter. Ils verront enfin avec quelle

fausse pitié la nouvelle de la mort d'un tyran qui fut son ennemi, a été reçue par Georges III, et par quelle ironique absurdité le ministre de France, qui traitait en vertu de pouvoirs reçus d'un roi qui ne l'était plus, les a perdus à l'instant même où la tête de ce roi parjure fut immolée à la justice nationale. Une observation frappera surtout en lisant cette correspondance: toutes les réclamations du ministère britannique devaient former l'objet d'une négociation ; et cependant il s'est constamment refusé à poursuivre avec nous une correspondance régulière.

Que servirait d'ajouter de nouvelles preuves de sa malveillante duplicité ?

Législateurs, la publicité des démarches d'un gouvernement libre et juste, sera toujours à-la-fois son apologie et son éloge. C'est son premier avantage sur ses ennemis. Sachez profiter de tous les vôtres ; faites entendre à l'Europe la voix de la justice, mêlée aux chants de la victoire ; mais quand la raison a parlé, c'est à la force à la soutenir. Vengez vos droits trop long-tems insultés ou méconnus, et punissez les despotes qui oseront attaquer votre liberté, par la délivrance de leurs peuples. Que nos frontières se couvrent de soldats, et nos ports de matelots ; que la patrie toute entière s'avance pour défendre la patrie : le jour des combats approche ; le printems va renaître,

et l'arbre de la liberté doit reverdir avec la nature.

Brissot relit son projet de décret. — On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le décret est porté à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

Décret sur la déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder d'Hollande.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, sur la conduite du gouvernement anglais envers la France,

Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la révolution du 10 août 1792, de donner à la nation française des preuves de sa malveillance et de son attachement à la coalition des têtes couronnées ;

Qu'à cette époque, il a ordonné à son ambassadeur, à Paris, de se retirer, parce qu'il ne voulait pas reconnaître le conseil exécutif provisoire, créé par l'assemblée législative ;

Que le cabinet de Saint-James a discontinué, à la même époque, de correspondre avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français ;

Que depuis l'ouverture de la convention nationale, il n'a pas voulu répondre à la correspon-

dance accoutumée entre les deux Etats, ni reconnaître les pouvoirs de cette convention ;

Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la république française, quoique muni de lettres de créance en son nom ;

Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains, armes et autres marchandises, commandés en Angleterre, soit par des citoyens français, soit par des agens de la république française ;

Qu'il a fait arrêter plusieurs bateaux et vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre le tenu du traité de 1786, l'exportation en continuait pour d'autres pays étrangers ;

Que pour traverser encore plus efficacement les opérations commerciales de la république en Angleterre, il a fait prohiber, par un acte du parlement, la circulation des assignats ;

Qu'en violation de l'article IV de traité de 1786, il a fait rendre par le même, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte qui assujettit tous les citoyens français, allant ou résidant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoriales, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour leur sûreté ;

Que dans le même tems, et contre le tenu de l'article I.er du traité de paix de 1783, il a accordé une protection, des secours d'argent aux émigrés, et même aux chefs des rebelles, qui ont déjà com-

battu contre la France, qu'il entretient avec eux une correspondance journalière et évidemment dirigée contre la révolution française, qu'il accueille pareillement les chefs des rebelles des colonies françaises occidentales ;

Que dans le même esprit, sans qu'aucune provocation y ait donné lieu, et lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Angleterre, la cabinet de Saint-James a ordonné un armement considérable par mer et une augmentation de ses forces de terre ;

Que cet armement a été ordonné au moment où le ministère anglais persécutait avec acharnement ceux qui soutenaient en Angleterre les principes de la révolution française, et employait tous les moyens possibles, soit au parlement, soit au-dehors, pour couvrir d'ignominie la république française, et pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise et de l'Europe entière ;

Que le but de cet armement destiné contre la France n'a pas même eté déguisé dans le parlement d'Angleterre ;

Que quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé toutes les mesures pour conserver la paix et la fraternité avec la nation anglaise, et n'ait répondu aux calomnies et aux violations des traités, que par des réclamations fondées sur les principes de la justice, et exprimées

avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré dans son système de malveillance et d'hostilité, continué les armemens, et envoyé une escadre vers l'Escaut, pour troubler les opérations de la France dans la Belgique;

Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a porté l'outrage envers la républiqne française, au point de donner ordre à l'ambassadeur de France de quitter, sous huit jours, le territoire de la Grande-Bretagne;

Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de la soutenir par diverses résolutions prises au moment de sa mort soit pour nommer les généraux de son armée de terre, soit pour demander au parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre et de mer, et ordonner l'équipement de chaloupes canonnières;

Que sa coalition secrète avec les ennemis de la France, et notamment avec l'empereur et la Prusse, vient d'être confirmée par un traité passé avec le premier, dans le mois de janvier dernier;

Qu'il a entraîné dans la même coalition le stathouder des Provinces-Unies; que ce dernier, dont le dévonement servile aux ordres des cabinets de Saint-James et de Berlin, n'est que trop notoire, a, dans le cours de la révolution française, et malgré la neutralité dont il proteste, traité

avec mépris les agens de France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, malgré l'usage reçu, et malgré la demande du ministère français, des fabricateurs de faux assignats; que, dans les derniers tems, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement par mer, nommé un amiral, ordonné à des vaisseaux hollandais de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêché les exportations pour la France, tandis qu'il favorisait les approvisionnemens des magasins prussiens et autrichiens;

Considérant enfin que toutes les circonstances ne laissent plus à la république française d'espoir d'obtenir, par la voie des négociations amicales, le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour britannique et de Hollande sont des actes d'hostilités, et équivalent à une déclaration de guerre.

La convention nationale décrète ce qui suit:

Art. I.er La convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilités et d'agressions ci-dessus mentionnés, la république française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

II. La convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui

paraîtront nécessaires pour repousser les agressions et pour entretenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la république française.

III. La convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la république, ainsi que l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger, et elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédens décrets.

Barbaroux. Représentans, j'ai voté la guerre contre le cabinet de Saint-James, parce que j'ai l'espérance de voir le peuple anglais sortir enfin de la stupeur où l'a plongé la longue habitude de son esclavage constitutionnel, et nous venger lui-même d'une cour qui pousse à leur destruction respective, deux peuples qui devraient être unis pour le bonheur du monde. Les guerres maritimes sont le fléau le plus destructeur des hommes. Georges supportera quelque jour la peine d'avoir provoqué celle que l'honneur national nous force de lui déclarer.

Il s'agit maintenant de trouver les moyens de rendre les armes de la république heureuses sur les mers. Le secret qu'exigent nos opérations ne me permet pas de vous entretenir d'un système général de défense ; mais portant vos regards sur la Méditerranée où nous avons lieu d'espérer que nous n'aurons aucune escadre ennemie en état

de balancer nos forces avant trois mois, je vous présenterai quelques considérations sur les ressources que vous pouvez en tirer. La guerre va rompre, peut-être dans huit jours, nos communications dans le Nord. Les mers restent libres au Midi ; profitons avec empressement de cette circonstance heureuse, pour attirer dans nos ports tous les objets nécessaires à nos armemens nombreux. Pourvoyons, il en est encore tems, à la subsistance du peuple.

Salicetti vous a présenté, dans une dernière séance, des réflexions sages sur la nécessité de fortifier la Corse. Cette île, située vis-à-vis les côtes de la ci-devant Provence, est tellement rapprochée de nos ports, qu'on pent communiquer avec elle en vingt-quatre heures. Cette position fait assez sentir combien il nous importe de la conserver, lorsqu'on considère sur-tout que la rive occidentale qui conrt parallèlement à la nôtre, est coupée de plusieurs golfes où les flottes ennemies peuvent s'établir, et couper notre commerce avec le Levant.

Il faut aussi qne la Sardaigne soit promptement occupée, parce que cette île située, comme la Corse, vis-à-vis de nos côtes, présenterait le même avantage à nos ennemis, pour intercepter nos communications. J'ai toujours gémi de la lenteur que le ministère a apportée à l'expédition contre cette île. Les succès qu'on nous présage, le

justifieront peut-être ; mais je crains bien d'avoir à l'accuser un jour de n'avoir pas suivi un plan d'attaque qui devait nous donner la Sardaigne, par les Sardes qui habitent les rivages du détroit de Bonifacio. Quoiqu'il en soit, il est absolument nécessaire d'occuper les ports de cette île ; de mettre en état de défense ceux de la Corse, et d'assurer ainsi nos relations avec le Levant et les côtes d'Afrique.

Il ne faut pourtant pas croire que ces précautions soient suffisantes ; car si nous avons à combattre dans la Méditerrance une escadre plus forte que la nôtre, notre commerce sera toujours interrompu. Il faut de bonne heure approvisionner nos arsenaux et remplir de blé nos magasins, pour que nous n'éprouvions aucune disette qui compromette nos flottes, ou désole la république.

La Corse nous offre encore une ressource. Le despotisme du sénat de Gênes et des rois de France lui a tout enlevé hors ses bois. Un jour je vous entretiendrai de l'économie politique de cette île, et j'ose croire que vous m'entendrez avec intérêt ; car c'est à vous de réparer les maux qui l'ont désolée, et de civiliser enfin un des 84 départemens de la républiqne. Maintenant je ne m'occupe que des besoins de votre marine.

On ne peut calculer les avantages que la France retirera des immenses forêts de la Corse. Elles

peuvent seules approvisionner les départemens de Toulon, de Brest, de Rochefort, quand même les constructions y seraient sans cesse en activité. Les chênes, les pins, les sapins de cette île croissent sur les montagnes, à onze cents toises du niveau de la mer, et sont même d'une telle élévation, qu'ils atteignent, à cinq ou six pieds de différence près, la hauteur des mâts des plus grands vaisseaux. Les bois du Nord ne sont pas aussi élevés, mais ils ont un peu plus de dureté dans les fibres, ce qui les ferait préférer, si nous pouvions compter que le Nord en fournira encore. Puisque ces bois nous manquent, puisque la communication de la Corse avec le port de Toulon peut être interrompue par une escadre ennemie, il importe que nous entassions dès-à-présent des bois de construction dans nos arsenaux.

Mais un objet qui doit plus particulièrement encore fixer votre attention, ce sont nos greniers, c'est la nourriture du peuple. Il n'est personne, je pense, dans la convention nationale, qui ne soit aujourd'hui bien convaincu que l'opinion que j'ai prononcée à cette tribune, sur les subsistances, pouvait seule convenir aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, et qui ne font que s'aggraver par la guerre maritime. Je vous proposais alors de décréter, indépendamment de la libre circulation des grains, une prime d'encouragement pour les importations. Si cette me-

sure avait été dès-lors adoptée, nous n'aurions plus à nous occuper des subsistances ; mais les retards ont amené cette catastrophe que j'avais prévue, et je me vois forcé, malgré mon éloignement pour le système des achats, de vous solliciter de l'adopter ; car je crains les malheurs qui naîtront de la disette dans la cessation absolue de nos communications avec les peuples étrangers. C'est à vous de les prévoir, et il vous reste un moyen de les prévenir, en vous procurant des grains dans l'Italie, en Sicile et sur les côtes de l'Afrique, pendant qu'aucun obstacle ne s'oppose encore à votre libre navigation dans ces parages. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

1.° La convention nationale autorise le ministre de la marine à faire exploiter les forêts nationales de l'île de Corse, les plus voisines de la mer, et à faire transporter le produit de cette exploitation dans l'arsenal de Toulon.

2.° Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt-cinq millions, pour acheter des grains chez les peuples étrangers.

Boyer-Fonfrède. J'appuie les propositions de Barbaroux, et je saisis cette occasion pour vous annoncer quelle est la mesure qu'a adoptée votre comité de défense générale, pour pourvoir à celle

de la Corse. Cette île, réunie à la France par ses vœux, par son amour pour la liberté, et par les décrets de l'assemblée consituante, est agitée par divers partis. Des fermens de discorde y ont été artificieusement semés; elle a besoin de la paix, et vous avez besoin de l'y maintenir, surtout pendant une guerre maritime, puisqu'elle vous offre des munitions navales, et ses ports des asiles assurés pour vos flottes. Des commissaires pris dans votre sein pourront seuls y ramener l'ordre, et pourvoir promptement à sa défense. Votre comité vous propose d'y envoyer les citoyens Salicetti, Feri et Detfer.

Fabre-d'Eglantine. Je demande qu'indépendamment de la publication de la correspondance ministérielle avec la cour de Londres, et des discours de Brissot et Ducos, vous fassiez une adresse directe au peuple anglais, au nom de la nation française, et que vous décrétiez que les Anglais et les Hollandais, qui se trouvent en France, sont sous la protection de la loi.

Boyer-Fonfrède. Nos principes sont connus, ils ont été avantageusement développés dans les discours de Brissot et de Ducos. L'adresse au peuple anglais qu'on vous propose, serait inutile, et tendrait à vous faire taxer de pusillanimité.

Saint-André. La nation anglaise est une nation généreuse. Faisons-lui une adresse énergique,

parlons-lui le langage qui convient à des républicains ; elle nous saura gré de lui avoir ouvert les yeux sur ses ministres, sur son tyran. J'appuie les propositions de Fabre-d'Eglantine.

Bréard. Quoiqu'il y ait nne distinction entre les gouvernemens et les gonvernés, je m'oppose à l'adresse. Le gouvernement anglais va faire un manifeste, vous aussi vous en ferez nn ; mais c'est le conseil exécutif qui doit le faire.

Camille-Desmoulins. Je suis d'autant plus surpris qu'on nous dise que le discours de Brissot tient lieu d'adresse, qu'il condnit à un bnt contraire à celui que nous nous proposons ; car nous vonlons faire la guerre au gouvernement, et non à la nation. Eh bien, Brissot menace le peuple anglais d'une banqueroute ; et certes, y a-t-il un moyen plns sûr d'intéresser le peuple anglais contre vous, que de lni dire qne dans un an il sera ruiné ?

Barrère. La guerre que vous venez de voter ne ressemble à aucune antre ; elle n'est pas celle d'un roi à un autre roi, d'un gouvernement à un autre gouvernement. Les mesures ordinaires ne doivent pas être employées ; j'appnie la proposition de Fabre-d'Eglantine, tendante à conserver l'hospitalité et la protection de nos lois, non-seulement à ceux des Anglais et Bataves qui sont en ce moment sur le territoire de la république, mais encore

encore à tous ceux qui voudraient y venir profiter des avantages d'un gouvernement libre. Que vous différerez en cela, citoyens, de vos ennemis ! Comme elle sera sentie, cette différence de la conduite d'un peuple libre, avec celle d'un gouvernement despotique, lorsqu'on vous verra généreux et hospitaliers, au moment où vos ennemis se rendent, envers vos concitoyens, tyranniques et barbares; lorsqu'à côté de votre décret, on pourra lire le bill que le gouvernement anglais vient de porter contre les étrangers !

Quant à la seconde mesure proposée par Fabre, je l'ai entendu traiter d'impolitique et de lâche.

On dit son but rempli par le discours de Brissot; je soutiens, moi, que le discours de Brissot n'est encore que le procédé diplomatique qui précède toujours la rupture de deux puissances. Ce n'est encore que l'acte ordinaire et habituel du gouvernement; mais la nation a un autre procédé à employer : elle doit toute entière parler à la nation anglaise, car, dans les négociations diplomatiques, les noms des nations sont trop souvent oubliés. Alcudia se plaint en Espagne que le mot de nation espagnole se trouve dans nos notes. Les ministres des despotes savent que leurs maîtres frémissent à ce nom. D'ailleurs, cette mesure a obtenu votre approbation. Quand le ministre des affaires étrangères est venu vous annoncer que le

moment n'était pas loin peut-être où la nation française ferait un appel solennel à la nation anglaise, vous l'avez couvert d'applaudissemens. (Ils étaient alors permis parmi vous!) Je soutiens que le discours de Brissot suffit pour l'acte de gouvernement contre gouvernement, pour manifeste contre manifeste; mais la France entière n'a pas parlé, et il faut qu'elle se fasse entendre.

Cette adresse remplira ce but; elle doit faire connaître cette distinction que nous savons faire entre l'Angleterre et son gouvernement; elle laissera le despote dans toute sa nudité, hideux, et chargé de toute la responsabilité d'une guerre qu'il n'aura entreprise que pour satisfaire un vain orgueil. L'adresse n'est donc pas impolitique.

Quant à la lâcheté qu'on croit voir dans cette démarche, si elle existe, du moins elle aura un motif honorable; il sera beau, il sera magnanime aux yeux de l'Europe, aux yeux de la postérité, d'avoir réveillé un peuple digne de la liberté; et si, docile à la voix de ses frères, ce peuple, indigné de sa crédulité, reconnaît son erreur et brise son joug, c'est à nous qu'il devra sa délivrance; ce sont les Français qui auront ranimé son antique énergie. Je vote pour l'adresse.

Ducos. Toute l'opinion de Barrère est fondée sur un fait faux. Il pense que le peuple anglais est dans la même opinion que lorsque le ministre

vint vous dire que, si le gouvernement anglais amenait une rupture avec la nation française, nous ferions un appel au peuple anglais. Le fait est que tout le peuple est pour la guerre, que les commerçans font des souscriptions pour la guerre, que la guerre est nationalisée ; le fait est que c'est lâche de vouloir s'expliquer, quand on a dit : Je vais me battre.

La discussion est fermée.

La question préalable sur l'adresse au peuple anglais, est mise aux voix.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Elle vote ensuite l'adresse, à une assez grande majorité.

Barrère, Fabre, Condorcet et Thomas Payne, sont chargés de la rédiger.

On relit la proposition de Fabre.

Cambon. Nous allons faire une guerre maritime aux Anglais ; ils ne manquent pas de navires ; mais ils n'ont point de matelots. Je demande si nous leur enverrons les nôtres.

Marat. Lorsqu'une mesure indifférente est réclamée avec chaleur par des patriotes, je me garderais bien de la combattre ; mais comme je connais l'Angleterre, je ne puis me dispenser d'observer que c'est à tort que l'on croit ici que le peuple anglais est pour nous ; la preuve du contraire est dans les papiers du ministère anglais,

qui, depuis Necker jusqu'à Roland, ont été sous l'influence du ministère français, dans lesquels on traite nos gardes nationaux de *bandits*, de *brigands*; nous n'avons pour nous en Angleterre que les philosophes; et cette classe n'est pas la plus nombreuse. (Murmures dans l'extrémité gauche.)

Si l'adresse qu'on vous propose d'envoyer en Angleterre pouvait y passer par les feuilles publiques, alors vous pourriez tirer le peuple de l'erreur où il est contre vous; mais ne le pouvant pas, sachez que tous les moyens que vous emploirez pour la lui faire connaître, seront regardés par ce peuple, qui ne connaît que les lois, comme illicites, et qu'il n'y ajoutera aucune foi. Sera-ce par des saltimbanques que vous la publierez?

En appuyant la seconde proposition de Fabre, je demande le rapport du décret qui vient d'être rendu; car cette *adresse* ne servirait qu'à accuser la convention d'inconséquence; mais je demande que les étrangers ne puissent séjourner dans les ports de mer.

Marat va reprendre sa place dans l'extrémité gauche de la salle. — Plusieurs membres l'interpellent sur son opinion. — Il remonte vers la tribune, et demande la parole.

Cambon. Je demande le rapport du décret, et le renvoi de toutes les propositions au comité de défense générale.

Le président consulte l'assemblée sur le rapport du décret. L'épreuve est douteuse.

Marat. Je retire ma proposition ; les patriotes dont j'avais combattu l'opinion, viennent de me faire observer que cette adresse est, à la vérité, inutile pour l'Angleterre ; mais je la crois très-importante pour les départemens.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les propositions de Fabre, Ducos et Barbaroux sont décrétées.

Le comité de défense générale, est chargé de présenter une rédaction de la proposition de Fabre.

Un membre annonce qu'une société populaire du département de la Dordogne a envoyé à la trésorerie nationale un don patriotique de 689 liv., partie en numéraire, partie en assignats.

Après avoir entendu un rapport de Mallarmé, l'assemblée décrète que le citoyen Salles recevra une indemnité de 50 liv. par mois pour le travail qu'il a fait pendant la confection des assignats. — Le même membre fait décréter qu'une somme de 1,200,000 liv., déposée dans la caisse du receveur du district de Dijon, sera versée à la trésorerie nationale.

Sur la proposition de Carnot, rapporteur du comité militaire, le ministre de la guerre est autorisé à augmenter le nombre des élèves de l'é-

cole de génie de la ville de Mezières, et à employer dans les armées ceux des élèves qui en seront jugés capables par les examinateurs.

Creuzé présente, au nom du comité colonial, un projet de décret tendant à faire renvoyer à Saint-Domingue, aux frais du trésor public, quelques particuliers déportés en vertu d'ordres arbitraires. — Pons de Verdun et Lecointe-Puyravaux demandent l'ajournement de ce projet de décret et le renvoi au comité, pour qu'il s'occupe d'une loi générale sur les déportations illégales.

Après quelques débats, le renvoi est décrété, et le ministre de la guerre chargé de fournir une liste générale des déportés.

Rapport sur la situation des finances, et sur la création de huit cents millions en assignats.

Cambon, au nom du comité des finances. Citoyens, la guerre que le ministère anglais vous force de soutenir pour le maintien de la liberté, diffère essentiellement de celles que nous avions autrefois avec le même gouvernement. Il ne faut pas le dissimuler qu'on vous opposera tous les moyens financiers et tous les moyens de forces de la Grande-Bretagne.

Le ministre des despotes ne cesse de répéter qu'il ne s'agit pas moins que de couper à la république tous les secours de l'étranger en fait de

subsistances, de l'entraîner dans des dépenses énormes, de déprécier les changes, notre crédit, d'épuiser nos finances, de nous conduire à la dernière émission d'assignats; enfin, de nous faire tomber dans l'impuissance absolue de soudoyer nos armées, d'où ils concluent que les soldats de la liberté se disperseront, que leur soulèvement sera inévitable, et conséquemment que la France entière sera dans la plus grande confusion, et à la merci des armées étrangères.

Qu'ils connaissent peut l'esprit de liberté qui nous anime, et le désintéressement de tous les Français! D'ailleurs, notre réponse à toutes ses espérances, sera la publicité de notre bilan, lui seul doit les faire trembler. Déjà vous avez annoncé à l'Europe que vous aurez, sur pied, cinq cents deux mille hommes de troupes de terre; vous avez décrété aujourd'hui, que vous emploîrez toutes vos forces de mer, que vous ne négligerez rien pour assurer votre liberté et égalité, et pour l'établir chez nos voisins, qui nous attaquent. Je me bornerai, dans ce moment, à vous rendre compte de l'état de vos finances, de la nécessité où vous vous trouvez de faire une nouvelle création d'assignats. Je ne vous présenterai pas le tableau des dépenses extraordinaires que peuvent nécessiter les circonstances: tous les Français doivent les connaître, et tout le monde doit savoir que nous n'avons rien à épargner pour conserver

notre indépendance, sans laquelle nous serions ruinés. Je me bornerai à vous présenter quelles sont les ressources qui vous restent pour repousser les ennemis de la souveraineté du peuple ; elles sont telles, j'ose le dire, que nous parviendrons à épuiser toutes celles que les despotes ont réunies contre nous ; elles ont un avantage inappréciable, de pouvoir être employées sans intermédiaire des agens de finances, sans avoir recours à ces emprunts usuraires qui ruinent et la génération présente, et la génération future ; elles sont telles, qu'elles pourront nous dispenser, au moins pendant trois ans, d'avoir recours à des contributions extraordinaires : ainsi, si nous sommes obligés de quitter nos affaires et d'abandonner nos foyers pour aller combattre les ennemis de la patrie, nous ne serons point dans le cas d'exiger des contributions extraordinaires.

Les ressources de la république sont de deux espèces ; les recettes ordinaires et extraordinaires. Il est essentiel, pour former votre opinion sur les ressources que nous pouvons avoir, que je vous présente le tableau des recettes ordinaires et extraordinaires de 1792.

Les recettes ordinaires se divisent en contributions directes et indirectes, et revenus des biens nationaux.

Les recettes extraordinaires sont le produit de

l'aliénation des fonds territoriaux appartenans à la nation par la création successive des assignats.

Sous l'ancien régime les contributions que nous appelons directes, parce qu'elles sont versées directement des mains des contribuables dans le trésor public, ne pouvaient s'élever, malgré les efforts du despotisme, qu'à 213 millions. C'est un fait convenu dans tous les anciens états de finances. Eh bien ! cette république qu'on représente dans l'anarchie, qu'on dit sans cesse être aux abois, qu'on représente sans ressources et sans hommes, a payé dans l'année 1792, 206 millions de contributions directes. Conséquemment, le peuple a payé volontairemeut ce que le despotisme avait peine à obtenir. Et cette leçon servira à nos ennemis; elle leur prouvera que les Français veulent être absolument libres, et qu'il font tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir pour obtenir leur indépendance; elle nous prouvera que si les administrateurs faisaient leur devoir, il nous serait facile d'atteindre l'estimation du produit des contributions directes, puisque, malgré le retard qu'on a mis dans la confection des rôles, le peuple s'est imposé d'acquitter plus des deux tiers de ce produit.

Voici le détail des contributions directes qui ont été versées à la trésorerie depnis le premier janviet 1792, jusqu'au premier janvier 1793. Contributions directes de 1791, foncières, mobilières et

patentes, 141,212,497 liv.; mêmes contributions pour l'année 1792, dont les rôles ne sont faits qu'en partie, 4,916,661 liv.; contributions directes de 1790, et autres années antérieures, 17,337,972 l.; contribution patriotique, 41,832,745 liv. Ce dernier article de recette est très-important; il vous donne la preuve que si nous avions besoin de recourir aux contributions extraordinaires, nous trouverions aisément des ressources dans la nation pour pouvoir subvenir au *déficit* qui pourrait se trouver dans la rentrée des contributions directes.

Avec de l'ordre, nous devons espérer une plus grande perception dans l'année 1793, en provoquant la rentrée de l'arriéré, qui monte à 648 millions. C'est vers ce but que doivent tendre toutes nos sollicitudes, et porter notre surveillance sur les ministres et les administrateurs, pour qu'ils veillent à la rentrée de cet arriéré. Un point essentiel pour y parvenir, c'est de conserver les administrations qui existent, puisqu'elles ont été renouvellées après la révolution du 10 août; c'est en leur accordant de la confiance, en les encourageant en leur représentant les besoins de la patrie, que nous pouvons obtenir la rentrée de ces fonds qui nous sont nécessaires cette année pour faire les plus grands efforts contre nos ennemis, et les mettre dans l'impossibilité de recommencer une seconde campagne. La nation nous secondera; elle fera un effort pour ac-

quitter l'arriéré, et alors on pourra dire en 1793 : La nation s'est levée en finances, comme elle s'est levée armée au mois d'août 1792.

Les contributions indirectes sont composées du produit des postes, des douanes, du timbre et de l'enregistrement, des messageries et des loteries; elles ont rapporté en 1792, savoir : l'arriéré des postes, des douanes, du timbre, et des messageries de 1791, 16,625,671 liv., et pour l'exercice de 1792, 70,746,321 liv. Le produit des contributions indirectes a été beaucoup plus rapproché de l'estimation qu'on en avait faite, puisqu'il n'offre qu'un *déficit* de 4 millions, ce qui provient d'un plus grand ordre dans les administrations, qui ont éprouvé moins de secousses et de variations; nous pouvons augmenter les recettes de 1793, par les impositions indirectes, sans grever le peuple, en perfectionnant la perception du droit de timbre et d'enregistrement, et par une augmentation de droit sur les mutations, en compensation des droits de lods que nous avons supprimés. Votre comité des finances vous présentera incessamment un plan sur cet objet, et je crois pouvoir vous annoncer une augmentation de 30 millions sur cette partie, si nous parvenons à le décréter bientôt.

Les fruits des domaines nationaux forment une recette de 60 millions; ils ont été cependant d'un produit plus considérable, et on peut l'estimer

environ à 80 millions ; mais il a été impossible de le préciser, parce que les intérêts des sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux, étant payés ensemble avec les capitaux, les assignats en provenant se sont trouvés confondus, et ont été annulés et brûlés. Nous parviendrons peut-être à obtenir un ordre de comptabilité qui distinguera ce qui produit des fruits et intérêts des biens nationaux, du produit des capitaux de ces mêmes biens, afin d'en former un compte séparé et un article de revenu fixe. Les revenus des biens nationaux augmenteront considérablement en 1793, par le produit des biens des émigrés. Déjà cette recette, que nous faisons verser depuis le mois d'octobre dernier dans une caisse à trois clefs, s'élève, dans une augmentation très-progressive, à environ 14 ou 15 millions. Le premier mois a produit 500,000 liv. ; le second 2,500,000 liv. ; le troisième 5 millions ; et le quatrième produira environ 8 à 9 millions. A peine commençons-nous à voir se développer cette partie de la fortune publique, sur laquelle nous n'avions aucuns renseignemens. S'il faut en croire les aperçus qu'on nous a fournis, le revenu des émigrés doit produire une ressource de 120 à 130 millions pour 1793.

Les recettes de 1792 ont été composées de divers objets qui ne sont que d'une rentrée éventuelle, elles ont produit, par la vente du tabac,

douze millions 64,287 liv., par celle des sels 3,219,452 liv. par l'arriéré de la comptabilité, par la rentrée de diverses créances dues au trésor public, et par le produit des cloches et argenteries des églises, 44 millions 715,715 liv.; total 598,999,452 liv. En 1793 nous pourrons avoir une recette, par la vente du tabac et du sel qui reste invendu, et si nous mettons une grande surveillance, par la rentrée de l'arriéré de comptabilité, nous pourrons nous procurer des secours très-considérables. Cette partie n'a jamais été connue ni du corps constituant, ni du corps législatif, et ce n'est qu'en remuant cette fange financière que nous voyons sortir l'espoir d'en tirer quelques produits. Il règne, depuis plus d'un siècle, un désordre affreux dans cette partie; il est d'une telle nature, que personne ne peut présenter un aperçu approximatif de ce qui est dû à la nation. Ce désordre provient en grande partie de la division des administrations; on a créé un bureau pour liquider l'ancienne compagnie des Indes, et un bureau pour procurer la rentrée de ce qui est dû pour les achats de grains faits en 1789. La trésorerie nationale est chargée de poursuivre la rentrée de ce qui est dû au trésor public. Chaque département ministériel doit avoir des arriérés de comptabilité dont personne ne poursuit la rentrée; il existe un bureau de liquidation pour l'arriéré de la régie des fermes, un autre

pour celle des domaines, et dans toutes les chambres des comptes, on trouve des arriérés très-considérables, dont personne ne poursuit la rentrée. Je ne crains pas de le dire, ces diverses sommes réunies, pourront se monter à 2 ou 300 millions; elles n'étaient portées, dans les comptes du corps législatif, que pour 31 millions en arriérés de comptabilité, et 100 millions de mauvaises dettes. Il ne faut pas se flatter que ce capital rentre en entier dans le trésor public, il a été dilapidé en partie, ou abandonné par des faveurs ministérielles, et ce n'est qu'avec une surveillance très-active, et après des poursuites judiciaires, que nous pourrons espérer d'en obtenir le recouvrement. Cependant, si nous parvenons à simplifier les formes judiciaires dans toutes ces réclamations, nous pourrons procurer une recette, en 1793, de 20 à 30 millions. Déjà depuis la réunion de la convention, et depuis le décret qui a réuni à un centre commun les caisses éparses, la trésorerie a reçu 10 à 12 millions. Cet objet mérite toute votre attention, et le comité des finances vous propose un projet de loi qui, en simplifiant les formes judiciaires, donnera un mouvement salutaire à cette partie de la richesse publique.

La recette de 1792 a été composée des versemens de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, en assignats provenus des diverses créa-

tions qui ont été décrétées. Cette recette provient du produit de l'aliénation des capitaux qui étaient entre les mains de cette caste privilégiée qui portait le Christ d'or à la main, arrachait le produit de la sueur des peuples, et qui ont été réservés pour opérer la plus belle révolution du monde; nous les avons employés à assurer la liberté et l'égalité, et à nous rendre tous frères et égaux. C'était la doctrine que les prêtres voluptueux prêchaient; leurs vœux doivent être remplis, puisque leurs biens ont servi à réaliser ce qu'ils annonçaient depuis tant de siècles. (On rit.)

Cette partie de recette se divise en deux classes, savoir le versement pour remplacer le *déficit* sur l'estimation des recettes ordinaires, 152,062,196 l., et ceux pour les dépenses extraordinaires 786,116,948 liv. de sorte que l'aliénation des capitaux, pour pourvoir aux dépenses de 1792, s'élève à 938,179,144 liv.

Les dépenses de 1793 ne peuvent pas se calculer; si nous sommes victorieux, elles peuvent diminuer; si nous sommes vaincus, elles pourront être très-considérables. Il s'agit, dans ce moment, de prendre des mesures pour pouvoir les acquitter, il faut donc avoir recours à cette terre en friche qu'on nous a conservée, et créer de nouveaux assignats; ne nous dissimulons pas, citoyens, que, sans cette ressource, nous serions esclaves. Louis XIV a ruiné la France en com-

battant des despotes avec lesquels il pouvait avoir la paix, aujourd'hui nous sommes sans alliés, toutes nos ressources sont dans notre union. Ah ! la république ne peut être tranquille que victorieuse ou réduite à la misère et à la perte de milliers de Français ; il faut donc que le despotisme périsse, ou bien que nous disparaissions de la surface de la terre. Nous ne pouvons pas avoir recours à des contributions extraordinaires, ce serait surcharger le peuple ; nous ne pouvons pas non plus ouvrir des emprunts ; car les gens à porte-feuille, qui calculent sur la misère publique, nous diraient : à qui voulez-vous que nous prêtions ? à la république française ? nous ne la connaissons pas. Il n'existe aucun gouvernement. Lorsque la constitution sera terminée, si elle nous convient, nous verrons de vous prêter. Il faut donc avoir recours à nos assignats, et toujours à nos assignats, et renoncer à ces sangsues publiques.

Il me sera facile de vous prouver la nécessité où nous nous trouvons d'en créer dans cet instant ; et de vous prouver, ainsi qu'à toute l'Europe, que nos assignats ont un gage certain et disponible, qui sera réalisé en 12 ans. Voici le calcul qui est extrait du compte rendu par la trésorerie nationale, en date du 26 janvier dernier :

Le montant des assignats qui ont été créés, est de 3,100,000,000 liv. Il en avait été fabriqué et employé

employé 3,069,420,040 liv. ; de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 liv. Une partie de ces assignats a été employée au remboursement de la dette ancienne. On peut évaluer ce remboursement à 8 ou 900 millions.

Le 10 janvier dernier, vous avez décrété qu'il serait versé à la trésorerie nationale une somme de 165,420,601 l. en assignats, sur laquelle il avait été versé, le 18 janvier dernier, 118,050,000 l. ; de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 l. Vous n'avez en fabrication ou dans la caisse à trois clefs, que 30,550,000 l. Il faut nécessairement décréter 26,820,601 l. pour exécuter le versement déjà décrété, et vous aurez encore le remboursement des dépenses extraordinaires payées en janvier, à remplacer à la trésorerie nationale. Il est donc instant et nécessaire de décréter une nouvelle création d'assignats.

Sur les 3 milliards 67,450,040 livres montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le produit des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annullés et brûlés ; de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation, le 26 janvier dernier, était de 2,387,460,040 livres.

Il n'est pas inutile de remarquer que depuis deux années qu'existent les assignats, on en a déjà remboursé 682 millions, que plus de la moitié

des premières créations a déjà disparu ; ainsi tous ceux qui sont de bonne-foi, tous ceux qui veulent lire les comptes, doivent voir que les assignats sont d'une solidité qne rien ne peut altérer, excepté la contre-révolution, ou le retour des anciens pontifes, qui voudraient s'approprier toute la fortune publique.

Après vous avoir présenté le montant des assignats créés, émis et brûlés, il faut que je prouve à la France et à l'Europe entière que le gage qui leur est affecté n'est pas un gage frivole ni chimérique, mais un gage disponible, qui sera réalisé dans 12 ans.

Dans 7 à 8 jours vous aurez un compte détaillé des finances, que vous avez demandé aux agens du pouvoir exécutif. En attendant, j'aurai recours au compte qui fut rendu, au mois d'avril dernier, par les mêmes agens à l'assemblée nationale législative. A cette époque, le montant des biens nationaux vendus ou qui étaient en vente, s'élevait à 2,445,638,237 livres, savoir: le produit des biens nationaux qui étaient vendus au premier novembre 1791, 1,498,289,924 livres. Les intérêts qui étaient dus ou payés à cette époque sur lesdits domaines, à raison de 5 pour cent par an, montaient à 30 millions; le produit présumé des biens nationaux, dont la vente était ordonnée, qui n'étaient pas vendus au premier novembre 1791, calculé d'après les procès-

verbaux d'estimation et une plus value à la vente, évalnée à 3 cinquièmes, d'après les calculs faits sur les biens nationaux vendns, montaient à 727,348,313 livres. Snr cette somme, on pent estimer qne les ventes déjà faites se portent de 350 à 360 millions: vons en anrez les états dans sept à huit jours.

Plusieurs districts, sans doute, avaient oublié de comprendre dans lenr estimation la valenr des domaines, ci-devant de la couronne et de l'ordre de Malthe; cette omission, d'après les renseignemens qni furent fournis au corps législatif, et qui dans le département de Paris s'élevaient à environ 23 millions, fut estimée d'un prodnit de 70 millions; enfin, il y avait des biens ci-devant jouis par ces ordres religienx, qni se décoraient des rubans bleus, des rubans verts et de tons les colifichets de l'ancien régime, des biens appartenans aux congrégations séculières et aux fabriques dont la vente était ajournée, mais qui depuis fut décrétée, ils furent estimés à 100 millions.

Depnis cette époqne, le corps législatif a ordonné plusieurs autres ventes de domaines nationaux, savoir: 1.° celle des palais épiscopanx, sous une indemnité de 10 pour cent sur leur traitement aux évêques modestes qui en jouissaient; cet objet a été estimé quinze millions. 2.° Des maisons et convens qui étaient occupés

par les religieuses, estimés devoir produire soixante millions. 3.° Des biens ci-devant jonis par l'ordre de Malthe, et par les collèges, estimés devoir produire 400 millions. 4.° Les coupes des reserves de bois et futaies et une partie des bois épars, jusqu'à la somme de 200 millions. 5.° Les intérêts dus ou payés par les acquéreurs des biens nationaux vendus, et les produits des fruits et revenus de ceux qui sont en vente ont augmenté, depuis le mois d'avril 1791 jusqu'à ce jour, d'environ 50 millions, de sorte que le total des biens nationaux mis en vente par le corps législatif, depuis le mois d'avril dernier jusqu'à la fin de sa session, se porte à 725 millions, lesquels joints aux 2,445,638,237 livres qui étaient en vente d'après les états qu'il avait arrêtés le mois d'avril dernier, portent à 3,170,638,337 livres, le gage disponible qui est affecté aux diverses créations d'assignats déjà décrétés, qui ne se montent qu'à 3,100,000,040 livres. Ils ont donc un excédant de gage de 70,638,197 livres. A la vérité, il a été expédié 50 millions des reconnaissances de liqnidations qui ont été données en paiement des domaines nationaux, de sorte que le gage surpasse de 20 millions les assignats qui ont été créés.

En vous proposant aujourd'hui de faire une nouvelle création d'assignats, il faut vous proposer en même-tems de mettre en vente de nouveaux

domaines nationaux, sans quoi leur gage ne serait plus disponible, et ils n'auraient point une époque déterminée pour leur remboursement. Je vais vous présenter quelles sont vos ressources, et les capitaux dont vous pouvez disposer. J'espère qu'elles vous tranquilliseront, ainsi que tous les Français, et qu'elles épouvanteront nos ennemis.

Elles consistent 1.° en la valeur des bois et forêts, dont la vente est ajournée, estimés 1200 millions; 2.° en la valeur des biens ci-devant affectés à la liste civile, estimés 200 millions; 3.° en la valeur du bénéfice à espérer dans la revente des domaines engagés, estimée 100 millions; 4.° en la valeur du rachat des rentes foncières et droits féodaux, appuyé du titre primitif, portant concession de fonds, objet que le corps législatif avait estimé devoir produire 208 millions, et qui se trouve réduit, par la suppression des droits féodaux, à 50 millions; 5.° le système que vous avez adopté d'accéder au vœu de réunion, librement manifesté, des pays occupés par les peuples que vous avez rendus libres, vous a procuré une ressource dans la vente des biens nationaux qui s'y trouvent situés, elle peut être estimée à 30 millions pour le département de Mont-Blanc, et les districts de Louvez et de Vaucluse, nouvellement réunis à la république, et qui n'ont été compris dans aucun compte.

Cette première indemnité, que vous retirez des peuples auxquels vous portez la liberté et l'égalité, sera encore augmentée par le produit des biens des émigrés et ecclésiastiques, situés dans les districts de Villefranche et de Nice, réunis, depuis hier, à la grande famille. Citoyens, il vous reste encore une ressource qui, dans tous les comptes rendus au corps législatif, n'était présentée qu'en aperçu et que votre comité des finances ne vous avait présentée, dans le mois de novembre dernier, que comme un produit d'environ 2 milliards, qu'il avait même réduite à un milliard, afin de ne pas flatter vos états de recettes : ce sont les biens des ennemis de la patrie et de la souveraineté du peuple, de ceux qui ont quitté leurs foyers et se sont armés contre leurs concitoyens, pour défendre des privilèges ; aujourd'hui cette ressource n'est plus un aperçu, elle commence à être connue, elle est une juste indemnité aux dépenses que ces ennemis de la patrie nous ont occasionnées, aussi la portons-nous dans l'état des ressources ; et pour vous présenter son évaluation, je ne ferai que lire le passage du compte qui vous a été rendu par le ministre Roland.

Le 6 janvier dernier, il dit : « Il m'a paru avantageux pour la république, de connaître le nombre des mauvais citoyens qui ont abandonné leur patrie ; j'ai, en conséquence, adressé une

circulaire aux autorités supérieures, dans le mois de septembre dernier; mais n'ayant reçu d'elles que des rapports insuffisans, je me suis adressé aux districts; et outre le nombre et la qualité des émigrés, je leur ai demandé des renseignemens sur la nature et la valeur de leurs biens, de manière à procurer un tableau complet sur cette partie de l'administration.

» J'avais associé l'amour-propre des administrateurs des districts au succès de mes demandes; je leur avais dit qu'autant je m'empresserais de faire connaître à la convention nationale l'exactitude des uns, autant je serais exact à lui dénoncer l'insouciance des autres; mais ces moyens n'ont pas répondu entièrement à mes vœux: 217 districts sur les 546, dont la république est composée, n'ont fait aucune réponse, les autres m'ont envoyé des états plus ou moins parfaits; j'en ai fait faire le dépouillement; j'ai fait un capital aux immeubles estimés; j'en ai également assigné un aux biens estimés, mais suffisamment désignés par leur nature et leur étendue pour donner lieu à une appréciation rapprochée, et il en résulte que le nombre des émigrés compris dans les listes, *que j'ai ici sous les yeux*, s'élève à 16 mille 930, et que l'évaluation des immeubles séquestrés arrive à 2 milliards 760 millions 548 mille 592 livres. Si l'on peut maintenant faire la comparaison des districts qui n'ont point envoyé

d'états, avec ceux dont nous avons les tableaux, et supposer que la proportion soit la même, nous dirons que la totalité des émigrés de la république est de 29 mille, et que la valeur de leurs biens est de 4 milliards 800 millions. Je dois faire observer à la convention que si l'on suppose de l'exactitude dans les soins que les municipalités ont eues de former les listes des émigrés possesseurs d'immeubles, elles n'ont pas également recueilli les noms de ceux qui ne possédaient rien. Le nombre de ceux-ci est fort considérable, et ce n'est pas trop le hasarder que de le porter à 40 mille au moins; de manière que la totalité des émigrés français serait de 70 mille à-peu-près. Quoique nous portions l'estimation des immeubles séquestrés à 4 milliards 800 millions, tout ne sera pas bénéfice pour la république; il faut distraire les dettes des émigrés; cet objet sera très-considérable; et quelque soin qu'apportent les corps administratifs dans la vérification qu'ils en feront, quoique j'aie moi-même, par une circulaire, prévenu les machinations qui se préparaient dans les tribunaux, on doit s'attendre à voir consacrer un grand nombre de créances, qui ne devront leur existence qu'à la collusion et à la fraude. Malgré ces inconvéniens et ces réductions, je ne crains point d'avancer que le produit des biens des émigrés, parvenus dans les coffres de la répu-

blique, excédera la somme de 3 milliards. On aura d'autant moins de peine à croire à cette rentrée, que je n'ai point fait état, dans mes évaluations, du mobilier des émigrés; et cet article, d'après des données sûres, doit excéder 200 millions. »

Votre comité des finances croit devoir vous observer, relativement au compte rendu par Roland, qu'il lui a paru qu'on devait y joindre une somme considérable pour le montant des contrats que les émigrés avaient sur la nation et sur divers particuliers; vous aurez encore à y comprendre la valeur des biens des princes possessionnés, qui nous doivent une indemnité correspondante aux dépenses qu'ils nous occasionnent; il a cru devoir vous observer que, quoiqu'il n'ait pas des renseignemens positifs sur la valeur des biens des émigrés, il en a qui viennent à l'appui des calculs présentés par Roland, puisqu'il a reçu des états en règle des divers départemens, qui excèdent de beaucoup la valeur des biens nationaux qui y étaient situés; ainsi si les biens appartenant au ci-devant ordre du clergé, y compris les forêts, ont fourni un capital de 4 milliards 200 millions, on doit espérer de réaliser les 3 milliards annoncés par le ministre Roland. Cette ressource considérable nous servira utilement pour payer les frais de la guerre; il importe essentiellement de la réaliser, et d'en hâter

la vente. Ainsi les anciens privilégiés, qui avaient conservé des propriétés énormes, en repoussant la déclaration des droits, nous ont fourni les moyens de maintenir la souveraineté nationale, et d'établir la liberté et l'égalité qu'ils méprisent. Ainsi en s'armant contre, ils ont servi la cause du peuple, en nous fournissant les moyens de repousser nos ennemis. Cette leçon pourra être utile aux despotes ligués contre nous pour nous asservir; ils y verront, sans doute, que si nous sommes vainqueurs, leur chûte est inévitable; que les peuples qu'ils asservissent, dégagés de leurs préjugés, abandonneront alors leur cause, et s'unissant avec nous, augmenteront nos forces par leurs bras qu'ils armeront, et par les ressources financières que nous trouverons dans les biens usurpés par les privilégiés.

Vous aurez encore une autre ressource que nous ne vous présenterons que comme un aperçu, mais qui ne doit pas tarder à se réaliser. Elle est fondée sur la loyauté des peuples que nous rendons libres. Tous vous devront une indemnité. Déjà les peuples chez lesquels nos armées sont entrées, nous l'ont promise. Les habitans du département du Mont-Blanc, du district de Vaucluse et de Louvez, du pays de Nice et de Villefranche, s'en sont acquittés en se réunissant avec vous; les autres ne tarderont pas à s'apercevoir qu'ils ne pourront maintenir leur liberté, s'ils

ne s'empressent de réaliser les biens nationaux qui étaient au pouvoir de leurs privilégiés ; car les révolutions ne peuvent pas se faire avec des contributions, parce qu'elles pèsent sur la partie indigente et laborieuse du peuple ; elles ne peuvent pas se faire avec des emprunts, parce que personne ne peut prêter à un peuple qui, voulant être libre, n'a pas encore de gouvernement. Ainsi, s'il ne reste d'autres ressources aux peuples chez lesquels nos armées ont porté la liberté, pour conserver ce bien précieux, que dans la vente des biens nationaux, ils ne tarderont pas à les réaliser pour s'acquitter envers nous. Les peuples libres ne promettent pas envain, comme les despotes. Les Américains en sont un exemple frappant ; ils se sont empressés de nous rembourser en écus les sommes que notre gouvernement leur avait prêtées, et ils ont négligé le bénéfice qu'un agiotage sur le système de nos assignats leur aurait pu procurer. Déjà les représentans provisoires des Belges, malgré l'influence des castes privilégiées qui dominaient dans ce pays, vous ont fourni une ressource de 64 millions pour être employée à l'armement et entretien d'une armée de quaraute mille hommes qu'ils voulaient vous fournir.

Nous ne pouvons point vous dire à quelle somme se montera l'indemnité qui vous sera donnée ; elle est subordonnée aux événemens de

la guerre ; elle ne nous est pas nécessaire pour servir de gage à la création des assignats que votre comité m'a chargé de vous proposer, mais il était intéressant de l'annoncer au peuple français, afin de lui prouver que nous ne sacrifions pas ses intérêts en portant la liberté chez nos voisins.

Il résulte de l'aperçu que je viens de vous présenter, que le montant du gage que vous pouvez affecter aux créations des assignats qui vous seront nécessaires, s'élève, non compris l'indemnité des peuples que nous rendrons libres, à 4 milliards 600 millions. Si à cette somme nous joignons ce qui est dû en contributions arriérées, l'arriéré de comptabilité et les biens nationaux que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, qu'on dit n'être pas encore tems de mettre en vente, mais qui, peut-être, pourront se réaliser après que la constitution sera achevée, vous devez être tranquilles sur les moyens qui vous restent pour continuer la guerre qu'on vous force de soutenir.

C'est d'après cet aperçu, que votre comité s'est déterminé à vous proposer de créer pour 800 millions en assignats qui vous sont nécessaires pour les dépenses de cette campagne. Outre cette création, il vous restera encore un capital de 3 milliards 800 millions qui vous serviront pour continuer la guerre, si elle est prolongée,

ou pour acquitter les dettes anciennes contractées par le despotisme.

La postérité ne sera pas peu étonnée de voir un peuple luttant contre les efforts du despotisme, combattant tous les despotes ligués, étant obligé de faire des dépenses énormes pour affermir son indépendance, s'occuper, dans ces momens de calamité, du remboursement d'une dette contractée par le despotisme, en acquittant 72 millions par an, en payant exactement les rentes des capitaux empruntés, et une quantité énorme de pensions à des personnes à qui la révolution à fait perdre leur état. Avec une telle conduite, il n'y a que le financier, il n'y a que les agioteurs qui puissent avoir le moindre doute sur la loyauté française. Si elle est comparée avec la conduite que les despotes emploient pour se procurer des fonds, on les voit occupés à changer l'hypothèque qu'ils avaient affectée à leurs créances, à contracter des emprunts, et à créer du papier-monnaie, sans fournir aucun gage, ruiner les peuples qu'ils gouvernent, par des impositions extraordinaires; et pourquoi tant d'efforts? pour venir nous asservir! D'après la différence de nos procédés, il ne peut exister aucun doute qu'avec de l'ordre, nous devons sortir triomphans de la lutte que le despotisme nous a intentée. Ne nous dissimulons pas que nous sommes obligés de faire une guerre à mort; nous devons

donc nous décider à faire les plus grands sacrifices. Il faut les attaquer dans le germe de leurs ressources. Ils espèrent obtenir des contributions ; attaquons leur commerce, et nous leur en ôtons les moyens. Sans contributions il ne doit plus rester de crédit à nos ennemis : et, peut-être, ce matin, en attaquant le stathouder, avez-vous porté une atteinte mortelle à ce crédit factice qu'ils affectent de sontenir.

La déclaration de guerre que vous avez faite à la Hollande, est l'opération financière la plus meurtrière que vous ayez faite contre nos ennemis ; car, c'est en Hollande que l'empereur, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie ont eu recours pour faire des emprunts, afin de salarier leurs cours ; c'est la Hollande qui, par des opérations commerciales, soutient le crédit public de l'Angleterre. Eh bien, si vos armées victorieuses entrent dans Amsterdam, toutes leurs ressources financières sont détruites, et vous forcerez ces despotes à reconnaître l'égalité des droits et la souveraineté du peuple.

Si nous examinons le genre de guerre qu'ils auront à sontenir, nous trouverons que, quand bien même ils auraient des succès, ils ne peuvent que tourner à leur désavantage ; car si, comme les Prussiens et les Autrichiens, ils parviennent à pénétrer dans la terre de la liberté, ils seront obligés de diviser leurs forces pour contenir un peuple

qui veut être libre, et ils auront à combattre ving-cinq millions d'hommes qui se porteront en masse pour les repousser ; au lieu que, si nos armes ont du succès, nous trouverons par-tout des hommes qui s'uniront à nous, et qui, en nous fournissant leurs bras pour la défense commune, nous aideront à planter l'arbre de la liberté, et augmenteront nos ressources financières.

Après avoir établi la nécessité de créer des assignats, je vais vous présenter de quel genre de coupures sera formée cette fabrication. Déjà vous en avez ordonné la fabrication par vos décrets ; votre comité a cru devoir vous proposer d'y affecter 40 millions en assignats de 10 sous et 60 millions en assignats de 15 sous, dont la fabrication a été ordonnée le 24 octobre dernier ; 150 millions en assignats de 50 livres sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier ; 300 millions en assignats de 400 livres sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée le 22 novembre dernier ; 75 millions en assignats de 25 sous, et 75 millions en assignats de 50 sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, et qui, par la loi du 27 juillet dernier, devaient servir aux échanges des assignats de plus forte valeur.

Votre comité a cru devoir vous proposer ce

changement de destination, d'après les observations qui lui ont été faites par les commissaires de la trésorerie nationale, que sur les 69 millions qu'ils ont expédiés dans les départemens en assignats destinés aux échanges, il est encore dû 63 millions; de sorte qu'il paraît que personne ne demande plus d'assignats de petites coupures, puisque les échanges se font très-lentement. D'ailleurs, en affectant ces assignats aux dépenses journalières, la répartition en sera la même, et nous ne serons point exposés aux risques considérables qu'entraîne une pareille comptabilité, et à l'inaction d'un capital si considérable dans les caisses des receveurs de district.

Enfin, votre comité craignant que la fabrication des assignats de 50 livres et de 400 livres n'éprouvât quelques retards, et que le service public ne pût se faire d'une manière convenable avec des assignats de 10, 15 et 25 sous, à cause de leur volume, a cru devoir vous proposer de décréter un supplément de fabrication de 100 millions en assignats de 10 livres, qu'il affecte à cette nouvelle création. C'est d'après ces bases que je suis chargé de vous proposer un projet de décret pour ordonner la vente des biens des émigrés, des biens ci-devant affectés à la liste civile, et d'une partie des bois et forêts jusqu'à la concurrence de 200 millions. Enfin, votre comité a pensé qu'il était essentiel d'ordonner

d'ordonner aux administrations de départemens et de districts, d'envoyer incessamment les états estimatifs des biens des émigrés, que le ministre de l'intérieur a demandés inutilement, afin qu'au premier rapport vous puissiez avoir une connaissance parfaite des biens des émigrés, servant de gages aux assignats; il a pensé que vous deviez aussi exiger des administrateurs des douanes, régies et enrégistrement, de vous envoyer des doubles desdits états, afin que si une administration négligeait son devoir, l'autre pût y suppléer.

Votre comité a aussi pensé qu'il était essentiel pour le crédit public, de comprendre dans la loi, que je suis chargé de vous proposer, le compte des assignats émis et brûlés, du gage disponible qui leur est affecté; afin qu'en lisant la loi, tous les Français puissent connaître l'état de situation de nos finances, la publicité de nos opérations devant être la seule arme que nous devions employer pour faire taire la calomnie.

A la suite de ce rapport, Cambon présente un projet de décret qui est adopté, ainsi qu'il suit :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 25 janvier cou-

rant, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte :

1.° Que sur les 3 milliards 100 millions 40 livres, montant des diverses créations en assignats déjà décrétés, il en avait été fabriqué et employé 3 milliards 69 millions 450 mille 40 livres, de sorte qu'il ne restait de disponible que 30 millions 550 mille livres ;

2.° Que sur les 165 millions 420 mille 601 livres en assignats qui, d'après la loi du 10 janvier courant, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avait été versé 118 millions 50 mille livres, de sorte qu'il restait encore à verser 47 millions 370 mille 601 livres ;

3.° Que sur les 3 milliards 69 millions 450 mille 40 livres, montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le paiement des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annullés et brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation se portait à 2 milliards 387 millions 460 mille 40 livres ;

Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès-à-présent les moyens de satisfaire aux versemens déjà décrétés, et aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la république ;

Considérant que pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible :

Considérant que ce gage qui montait, suivant les états arrêtés par l'assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2 milliards 445 millions 638 mille 237 livres, a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque :

1.° Des palais épiscopaux ;

2.° Des maisons ci-devant jouies par l'ordre de Malthe et par les collèges ;

3.° Du montant de la coupe des quarts de réserve et futaie, et d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 200 millions ;

4.° Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et du produit du fruit de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3 milliards 170 millions 638 mille 237 livres ;

Considérant que ce gage peut encore être augmenté :

1.° D'un milliard 200 millions, par la valeur des bois et forêts dont la vente est ajournée ;

2.° De 200 millions, par celle des biens affectés à la liste civile ;

3.° De 100 millions, par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés ;

4.° De 50 millions, par le produit du rachat des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds ;

5.° De 30 millions, par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc, et dans les districts de Louvez et Vaucluse, nouvellement réunis à la république ;

6.° Par le produit de la vente des biens des émigrés qui, d'après le compte rendu par Roland, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3 milliards, déduction faite des dettes à acquitter ;

7.° Et enfin par le montant de l'indemnité qui sera due à la république par les peuples auxquels les succès des armées françaises auront procuré la liberté et l'égalité, décrète :

Art. I.er Il sera créé 800 millions en assignats destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10 mille livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités, pour acquisition des domaines nationaux, d'après

les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

II. La présente création sera composée

De 40 millions en assignats de dix sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier. — De 60 millions en assignats de quinze sous, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi. — De 75 millions en assignats de vingt-cinq sous, à prendre sur les 100 millions, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 septembre 1791, et qui étaient destinés par la loi du 31 juillet dernier, à servir aux échanges. — De 75 millions en assignats de cinquante sous, à prendre sur les 100 millions, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, et qui étaient aussi destinés à servir aux échanges. — De 100 millions en assignats de dix livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée le 24 octobre 1792. — De 150 millions en assignats de cinquante livres, à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier. — De 300 millions en assignats de quatre cents livres, à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier. — Total 800 millions.

III. La comptabilité des assignats de la présente création, sera soumise aux mêmes formalités que celle des précédentes.

IV. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de trois milliards cent millions. La convention nationale charge son comité des finances de lui présenter, dans quinzaine, un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

V. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente les biens des émigrés, laquelle sera faite dans les formes adoptées pour les domaines nationaux, la suspension ordonnée par le décret du ..... étant levée; les biens nationaux cidevant affectés à la liste civile, et subsidiairement 200 millions de biens nationaux, en bois et forêts, en préferant les partis des bois épars, et réservant les grandes masses par addition aux 200 millions dont la vente a été ordonnée par la loi du 31 juillet dernier (1).

VI. Les directoires de département feront procéder, sans délai, par l'intermédiaire des directoires de district, à l'inventaire et estimation des biens saisis aux émigrés. Ils le feront passer, sans délai, à l'administration des domaines na-

(1) La dernière partie de cet article, relative aux forêts nationales, n'a été décrétée que sauf l'examen de la question de savoir s'il convient d'aliéner le fonds ou seulement la superficie.

tionaux, qui sera tenue d'en présenter, le 1.er avril prochain, un état général à la convention.

VII. Les administrateurs des droits de timbre et des domaines feront aussi procéder, par leurs préposés, à l'inventaire desdits biens; ils en présenteront aussi, le 1.er avril prochain, un état général et détaillé à la convention.

La séance est levée à six heures.

N.° XXXIII.

DU 2 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

Le citoyen Belleville, grenadier, le même qui a été à la cour de Naples demander réparation de l'insulte faite par l'ambassadeur de cette cour à celui de la république française auprès de la Porte Ottomane, se plaint que *Sauvé*, député à la convention, l'a calomnié auprès du ministre de la marine; qu'il l'a engagé à ne pas l'employer, sous prétexte qu'il est aristocrate, etc.

Il ajoute que, par respect pour la convention, il a cru devoir l'instruire qu'il va poursuivre Sauvé devant un juge-de-paix.

Sur la proposition de Thuriot, la convention passe à l'ordre du jour.

Bréard. J'ai à présenter à la convention un décret qui est important et qui ne peut souffrir de difficultés. Ce que j'ai à dire est relatif à la publication des lois. Il importe qu'on n'oublie pas que la plénitude des pouvoirs réside dans la convention, qu'il n'existe plus de sanction; que le conseil exécutif ne fait que faire exécuter les décrets que vous avez rendus. Je demande que la signature du président et des secrétaires, qui est apposée au bas des décrets, soit mentionnée dans les expéditions des décrets.

La proposition de Bréard est adoptée en ces termes :

La convention nationale décrète que les signatures des président et secrétaires de la convention seront mentionnées dans les expéditions des décrets dont le conseil exécutif provisoire est chargé de faire l'envoi aux corps administratifs, judiciaires et autres autorités constituées, et que les signatures seront rapportées dans les imprimés des décrets.

Un secrétaire lit la lettre suivante du conseil exécutif.

« Citoyen président, un grand crime vient

d'être commis, le sang des patriotes français a coulé dans l'indigne Rome. Le citoyen Basseville, revêtu d'un caractère public, a péri victime d'un peuple égaré, sans doute, par les suggestions fanatiques de son gouvernement. Le précis que nous joignons ici d'une lettre écrite au ministre de la marine par le consul de la république à Rome, instruira la convention des détails de cet horrible événement. Ils sont confirmés d'ailleurs par une lettre de notre résident à la cour de Florence. Ce citoyen mande que la Toscane n'a point dissimulé l'indignation qu'inspire un tel forfait, et, peut-être, en l'apprenant, l'Europe entière se félicitera de ce qu'il se présente aux républicains français une si mémorable occasion de venger en même-tems et leur injure et celle du genre humain, si long-tems outragé et désolé par l'insolent hypocrite de Rome.

» Les mesures à prendre pour obtenir cette éclatante et prompte vengeance sont en ce moment l'objet de la délibération du conseil exécutif provisoire; les mêmes hommes qui ont porté la liberté à Nice et l'épouvante à Naples, sauront aussi faire punir les assassins de leurs frères.

» En attendant, le conseil charge le ministre des affaires étrangères d'écrire à la veuve du citoyen Basseville, pour lui offrir toutes les con-

solations qu'il est en son pouvoir de lui procurer, et lui promettre qu'elle ne sera point abandonnée dans son infortune par les représentans de la nation la plus sensible et la plus généreuse.

» Signé, *les membres composant le conseil exécutif provisoire, etc.* »

Précis d'une lettre écrite au ministre de la marine, par le citoyen Digne, consul de la république française à Rome, du 16 janvier 1793.

Le citoyen Makau, ministre de la république à Naples, instruit, par son sécrétaire de légation, le citoyen Basseville, de l'opposition de la cour de Rome à ce que l'écusson de la république fût substitué aux armes de France sur la porte de notre consul à Rome, expédia, le 10 janvier, le citoyen Deflotte, major du vaisseau *le Languedoc*, et le chargea de deux lettres, dont l'une pour le secrétaire d'Etat de la cour de Rome, et la seconde, pour le consul Digne.

Arrivé le 12 à Rome, le citoyen Deflotte remit la première au cardinal Zelada, qui promit une réponse sous deux ou trois jours. La lettre adressée au consul, portait l'ordre exprès de placer, dans les vingt-quatre heures, l'écusson de la république sur la porte de la maison consu-

laire. Quelque pressante que fût cette lettre, le consul ne crut pas devoir y obéir.

Dans les conférences particulières que le consul Digne eut avec le citoyen Deflotte, il exposa à ce dernier le danger de braver l'opinion publique, dans une ville où le peuple était attaché à son culte, à ses opinions religieuses et à ses préjugés, et portait une haine déclarée aux Français. L'événement n'a que trop justifié cette prédiction.

Le 13, à trois heures, le peuple commence à s'attrouper, armé de pierres et de bâtons, et le gouvernement plaça des soldats dans les différens quartiers de Rome, où il les jugea nécessaires au maintien de la tranquillité publique.

Il paraît que le citoyen Basseville, instruit que le peuple murmurait hautement contre le projet du major Deflotte, de placer de force l'écusson de la république sur la porte du consul, désapprouva cette mesure; mais l'obstination du major Deflotte ne céda pas à ses observations.

Le 13, après midi, le citoyen Basseville était allé à la promenade, dans une voiture, avec son épouse, son enfant, et le major Deflotte; son cocher et son domestique, ayant à leur chapeau des cocardes nationales, le peuple cria: à bas les cocardes; et dans l'instant, un déluge de pierres tombe sur la voiture. Le citoyen Basseville se réfugia, avec sa femme, dans la maison

du banquier Moulte ; quelques troupes avancent au même instant pour sauver les malheureuses victimes ; mais le peuple ayant forcé la maison, le citoyen Basseville à été frappé d'un coup de rasoir dans le bas-ventre, et est mort, 24 heures après, des suites de cette blessure. (Un mouvement d'horreur se manifeste dans toute l'assemblée.) Le major Deflotte se sauva par une fenêtre, et le peuple respecta les jours de la citoyenne Basseville et de son enfant. La maison du banquier Moulte a été pillée et brûlée. Le palais de l'académie de France l'a été également.

(*Une voix.* Il faut brûler le Vatican.) Les élèves ne se sont soustraits à la fureur du peuple que par une fuite précipitée.

Le gouvernement, instruit de cette insurrection, fit sortir toutes les troupes des casernes ; mais leur présence n'empêcha pas que le feu ne fût mis au rez-de-chaussée de la maison du consul de la république, et que toutes les vîtres ne fussent brisées.

Plusieurs autres maisons furent également investies, et c'est aux cris de *vive le pape*, *vive la religion*, que tous ces excès ont été commis. Le 14, le peuple dirigea sa haine contre les Juifs, qu'il accuse d'aimer la révolution française, et la présence des troupes empêcha seule que leur quartier ne fût brûlé. Enfin, le 15, l'insurrection a été calmée, et des patrouilles nom-

breuses parcourent tous les quartiers de Rome pour empêcher de nouveaux excès ; mais les Français sont toujours en butte à la haine du peuple, et ils ont été tous obligés de fuir et de se cacher pour se garantir de sa fureur.

Doulcet. Ces pièces ont été communiquées à votre comité de défense générale ; il a arrêté à ce sujet un projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Je m'abstiendrai de faire aucune réflexion ; les faits que vous avez entendus, parlent assez haut. Voici le projet de décret :

Doulcet lit un projet de décret qui est unanimement adopté en ces termes :

La convention nationale, profondément indignée de l'attentat commis sur la personne du citoyen Basseville, secrétaire de légation, chargé des affaires de la république française à Rome ;

Considérant que ce crime atroce, et la dévastation et l'incendie du palais de l'académie de France et de la maison du consul de la république, sont un outrage à la souveraineté nationale, et une violation manifeste du droit des gens, évidemment provoquée et excitée par le gouvernement de Rome ; après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il est enjoint au conseil exécutif de prendre les mesures les plus promptes pour tirer une vengeance éclatante de ces attentats.

II. La convention nationale adopte, au nom du peuple français, l'enfant du citoyen Basseville, et décrète qu'il sera élevé aux dépens de la république.

III. Il est accordé à sa veuve une pension viagère de 1500 livres, dont les deux tiers seront réversibles à son enfant, et un secours provisoire de 2000 livres.

IV. La convention nationale charge son président d'écrire à la citoyenne Basseville pour lui donner connaissance du présent décret.

V. Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre les mesures convenables pour assurer le retour dans leur patrie, des Français qui peuvent se trouver dans les états du pape, et de leur fournir, à charge d'en rendre compte, les secours qui leur seront nécessaires pour cet effet.

Lecointre, de Versailles. On dit que c'est le peuple de Rome qui s'est opposé à ce que l'écusson de la république fût substitué à l'ancien. J'ai entre mes mains une note de la cour de Rome, qui prouve que c'est le pape lui-même qui ne l'a pas voulu.

N. . . Cette note n'est pas officielle.

Lecointre. Je vous réponds de son authenticité, et le ministre des affaires étrangères a dû en avoir connaissance. La voici, traduite littéralement de l'italien.

Traduction litterale de la note officielle de la cour de Rome, remise au ministre de France.

Si après avoir enlevé à Rome l'écusson royal des armes de France, du palais de l'académie nationale et de l'hôtel du consul français, on pensait devoir y substituer le nouvel écusson de la soi-disante république, on ne persuadera à personne que sa sainteté puisse consentir à cette *prétention* ou l'approuver.

Autant sa sainteté sera constante à conserver les sentimens de paix qu'elle a manifestés jusqu'à présent de plusieurs manières envers la nation française, et par l'usage qu'elle a toujours fait de cette modération qui est l'époque de son ministère apostolique, autant elle croit devoir mettre tous ses soins à manifester son refus à la prétention d'élever les armes de ladite république, évidemment énoncée par réunion de circonstances toutes particulières, qui, pour parvenir à cet effet, sont combinées dans la souveraineté non moins spirituelle que temporelle.

Il est encore souverain temporel, et par le refus dont on a déjà parlé, il ne fait que réclamer le droit inviolable des gens, par lequel une puissance qui attente à la souveraineté d'une autre, ne peut exiger aucun acte, aucune démonstration qui paraîtrait admettre sa représen-

tation, si elle n'est pas précédée de la réparation due à l'offense.

Le Saint-Père ne peut pas oublier qu'on a publiquement et ignominieusement brûlé son effigie dans Paris, et que, malgré toutes les réclamations, son nonce, l'archevêque de Rhodes, ne reçut aucune réparation de cette injure, et se vit en conséquence forcé de partir de tout le royaume. Il ne doit point oublier l'usurpation violente de l'état d'Avignon et du Comtat-Vénaissin, et son incorporation à la France, lorsque le droit et la possession ne permettent pas d'en contester la pleine souveraineté au siège apostolique. Enfin, il ne peut passer sous silence tout ce qui est arrivé dans le mois d'auguste passé, à Marseille, où on a enlevé les armes de sa sainteté de la maisou du consul pontifical; on les a pendues à la corde d'une lanterne, ensuite on les a mises en pièces, et on en a fait le jouet de la populace.

Le consul ne manqua pas d'en porter de justes plaintes aux officiers de la municipalité, ceux-ci répondirent qu'on poursuivrait les auteurs de cet attentat, mais en substance aucun des coupables n'a été puni, et tant d'outrages sont restés sans réparation, et l'affaire se termina par la réponse du procureur de la commune, conçue en ces termes: « *Quant aux armoiries de votre consulat, les circonstances ne me paraissent pas*

propres

propres pour les replacer aucunement ; soit sur la porte, soit dans l'intérieur de votre maison. » — Chacun sait que les droits qui regardent les marques honorifiques publiques, comme l'exposition des armes, doivent être réciproques. Or ; les Français ont été les premiers à les violer ignominieusement, ce serait donc sans fondement qu'on voudrait exiger qu'on exposât à Rome, à la vue de tout le monde, les armes de la république française, tandis qu'en France on a enlevé celles du pape avec un mépris et un outrage indicibles.

Il y a plus, on n'a pas respecté davantage la maison du consul lui-même, puisque dans le mois de décembre passé, deux officiers publics ont fait chez lui une visite au moment où il ne s'y attendait pas, ont ouvert ses armoires et fait perquisition la plus scrupuleuse, sans qu'on ait trouvé aucune chose *qui pût donner prétexte à la plus petite faute.*

On a fait à sa sainteté une nouvelle injure, à l'occasion de la levée des arrêts de deux français, *le sculpteur Rater, et l'architecte Chinard ;* tous deux gravement soupçonnés d'être des perturbateurs de la tranquillité publique, lesquels furent mis en liberté à la première demande de M. de Makau ; en dernier lieu, le ministre des affaires étrangères de France écrivit à sa sainteté, pour redemander leur delivrance qui avait

été déjà effectuée, mais il ne s'est pas contenté dans sa lettre de joindre l'indécence à la calomnie; il a encore voulu la rendre publique par la voie de l'impression, afin que l'injure devint plus éclatante.

Le grief et les outrages que l'on vient d'exposer, doivent suffire auprès de tout homme qui sait apprécier les choses à leur juste valeur, pour que sa sainteté persiste dans son refus de laisser élever sous ses yeux le nouvel écusson de la république française, puisqu'elle n'a pas voulu en France les armes du pape, et qu'elle ne veut le reconnaître ni comme pasteur universel, ni comme souverain.

On admet à la barre une députation des citoyens de Versailles, qui viennent inviter la convention à l'union, et lui présenter une pétition relative aux certificats de résidence.

Sur l'observation d'un membre, qu'il y a au comité de législation un projet de décret sur cet objet, la convention en ajourne le rapport à lundi.

Un membre du comité de marine présente un modèle des lettres de marque qui devront être accordées aux armateurs.

Il est adopté sans réclamation.

Collot-d'Herbois. Je demande à faire un amendement relatif au projet de décret que la convention a rendu hier pour la guerre contre l'Angleterre

et la Hollande. Le comité, en le présentant, a eu tort de mettre sur la même ligne le stathouder et le roi d'Angleterre ; celui-ci a bien un caractère de représentation nationale, mais le stathouder n'est qu'un agent du souverain, il n'a pas même le droit de siéger aux Etats-Unis ; la ville d'Amsterdam est la plus cruelle ennemie du stathoudérat ; il serait essentiel de mettre en perspective que les vaisseaux d'Amsterdam qui seraient pris par nos corsaires, ne seront point mis en vente jusqu'aux réclamations des citoyens d'Amsterdam. (On murmure.) Il est possible que Pitt, par une générosité perfide, fasse protéger leurs vaisseaux et se les attache par les intérêts ; c'est pour éviter cet inconvénient que je fais cette proposition.

Boyer-Fonfrède. Je viens prouver que la motion de Collot-d'Herbois ne peut être fondée que sur la triple ignorance des principes du gouvernement des Provinces-Unies, de l'état où s'y trouve l'esprit public, et des motifs de la dernière de ses révolutions et de ses contre-révolutions. J'ai vu de près l'une et l'autre ; j'ai pu en apprécier les causes. Citoyens, n'allez pas croire que cet amour pur de la liberté et de l'égalité, qui anime tous les Français, guida seul tous les patriotes hollandais ; ils n'eussent pas capitulé. Sans doute, ils luttaient contre le despotisme stathoudérien ; mais l'ambition du pouvoir, mais la ja-

lousie des places, mais les intrigues d'un chef militaire, mais le dépit de quelqnes aspirans au patriciat des régences, voilà des motifs qui eurent aussi une puissante influence. L'orgueil de la bourgeoisie était aux prises avec le despotisme du successeur dégénéré des Nassau. La masse des Hollandais est riche; elle n'est donc pas amie de nos principes; et en admettant quelques exceptions, si vons y avez des amis, ils doivent être seulement dans la classe des sans-culottes; et cependant ces vaisseaux richement chargés des épiceries précieuses des Indes Orientales, appartiennent-ils aux sans-culottes? Non, ces bâtimens nombreux, ces trésors des deux mondes, qu'ils apportent en tribut, sont la propriété des riches. Qu'ils deviennent la proie de nos corsaires! L'intérêt de la liberté, la guerre que vous faites, tout vous ordonne de ne pas décourager la course: et croyez-vous exciter l'ardeur civique et guerrière de nos marins, en leur offrant, pour prix de tant de fatigues et de périls, l'expectative d'une restitution? Citoyens, hâtez-vous de rejeter cette proposition. J'ajoute que vous avez dû déclarer la guerre, nommément au stathouder; car c'est aussi un roi, et c'est sur sa tête qu'il faut amasser la colère du peuple qu'il a trahi, vendu. Ses intrigues, ses perfidies, son dévouement servile à l'Angleterre, tout vous ordonne de lui imposer cette responsabilité. Et certes, lorsque vous aurez ruiné

les marchands qui ont la lâcheté de lui obéir, vous en serez bientôt vengés. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre de la justice, faisant les fonctions du ministre de l'intérieur, adresse à la convention une lettre des ci-devant administrateurs du pays de Nice, par laquelle ils demandent devant qui ils doivent rendre les comptes qu'on leur demande de leur administration.

Cette lettre est renvoyée au comité des domaines.

Sur la proposition de Boyer-Fonfrède, le décret suivant est rendu :

La convention décrète qu'il sera accordé des primes et des récompenses aux corsaires qui ramèneront dans les ports de la république des bâtimens ennemis chargés de subsistances, et renvoie aux comités de commerce pour en fixer le mode et la quotité.

Thuriot. Les momens sont pressans ; nous n'avons plus qu'un mois pour équiper, armer et habiller nos soldats. On nous a parlé de trouver un homme qui pût tout voir, tout embrasser et tout faire : eh bien ! quand cet homme existerait, il serait déjà coupable pour ne s'être pas montré. Mais il n'existe pas, et un Dieu, oui, un Dieu lui-même, s'il n'était pas secondé par tous les citoyens, ne suffirait pas à tous les besoins. Il est

impossible que, dans un espace aussi court, tous nos soldats soient armés et équipés sans de grands efforts. Au premier moment où il a été question de repousser les Prussiens, nous avons provoqué le peuple; eh bien! il faut le provoquer encore; et quand il verra que son sort est dans ses mains, il fera tout pour se sauver.

A la suite de ces réflexions, Thuriot présente un projet de décret, pour inviter, au nom de la patrie, à faire des contributions volontaires en nature pour l'armement, l'habillement et l'équipement des armées. — Ce projet est renvoyé au comité de défense générale.

Sur le rapport de Fabre d'Eglantine, au nom du comité de défense générale, la convention rend le décret suivant :

1.° Il sera nommé par la convention nationale neuf commissaires pris dans son sein. Ces commissaires se porteront sur la frontière du Nord et de l'Est, pour y vérifier l'état des places fortes et les faire mettre dans un état de défense respectable, le plus promptement possible; ils sont autorisés à prendre tous les moyens de sûreté générale qu'exigeront l'utilité et le salut de la chose publique, et ils feront toutes les réquisitions nécessaires à cet effet, à destituer tous agens civils et militaires qui leur paraîtront manquer de civisme, de zèle ou de capacité.

2.° Ces neuf commissaires seront divisés en trois

sections de trois membres chacune : l'une de ces sections embrassera, dans sa mission, la ligne qui s'étend depuis Besançon jusqu'à Landau ; une autre, celle qui s'étend depuis Sarrelouis jusqu'à Givet ; une autre, celle qui s'étend depuis Charles-sur-Sambre jusqu'à Dunkerque.

3.° Chaque section de commissaires s'occupera uniquement de la fortification, de l'approvisionnement, et généralement de la défense intérieure et extérieure des places ; elle emploiera, à cet effet, les moyens les plus prompts, les plus utiles, et ordonnera, par des délibérations *prises en commun*, signées des trois commissaires, qui seront envoyées à la convention nationale, à mesure qu'elles seront mises à exécution.

4.° Les commissaires sont autorisés à prendre, à cet effet, des ingénieurs et autres gens de l'art, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et selon le besoin qu'exigeront la nature, la multiplicité, et la célérité de leurs opérations.

Chambon. Au moment où les despotes menacent notre liberté, le bien général exige des mesures promptes, et ces mesures sont de donner à la république un administrateur tel qu'il puisse rassurer tous les citoyens, tel que tous les fédérés puissent dire : nous irons aux frontières, mais nous aurons des armes, des habits et des vivres. Je demande donc qu'on procède sur-le-champ au remplacement du ministre Pache.

Garrau. Il ne s'agit point en ce moment du ministre de la guerre, mais du ministère de la guerre; il ne faut pas mettre les hommes à la place des choses. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et qu'on s'occupe de l'organisation de ce ministère.

Dubois-Crancé. La convention a chargé une commission de douze membres d'examiner la conduite du ministre de la guerre; il faut donc, avant de rien décider, entendre ce rapport.

Plusieurs voix : On n'a pas besoin de ce rapport pour nommer le ministre.

N. . . . Comme membre de la commission des douze, je dois annoncer qu'elle s'est convaincue que dans toutes les parties de la guerre il existe un désordre qui devient plus dangereux encore dans ce moment. . . . .

Plusieurs voix : Le renvoi du ministre.

Marat est à la tribune. — On demande que la discussion soit fermée.

Salles. Je demande que Marat soit entendu.

Marat. C'est vos parties honteuses que je veux faire voir.

Boussion. Parmi les projets de décrets qui nous seront présentés, il y en aura un sans doute, que vous adopterez. Je demande donc que l'on continue d'entendre successivement tous ceux qui auront des projets à présenter, mais que la discussion soit fermée.

La proposition de Boussion est adoptée.

Faure, Garnier, Marat, Conte, Lehardy (du Morbihan) Mathieu, Boussion, Fabre, Barrère, Sers, Barbaroux et Osselin, présentent chacun un projet sur l'organisation du ministère.

Barrère. Si un de vos décrets ne me circonscrivait à ne parler que des choses, je demanderais que le premier article de votre décret sur l'organisation du ministère de la guerre, fût le changement du ministre de la guerre; car il manque, dans une très-grande partie de la république, de ce nerf de l'autorité publique, de la confiance. Sans attaquer ses intentions ni sa probité, je peux parler de l'insuffisance de ses moyens dans le moment où nous avons neuf armées sur pied, et la guerre avec les plus fortes puissances européanes. Je me borne à proposer un projet de décret qui présente à la nation les garanties nécessaires et les précautions indispensables pour que le ministère de la guerre marche, pour qu'il ne dilapide pas la fortune publique, pour que les troupes soient approvisionnées et équipées. Le principal objet que j'ai eu a été de profiter de ce qui existe, et de ne pas désorganiser quand il s'agit de se défendre. Le second objet que j'ai eu a été de débarrasser le chef du ministère de tout ce qui est méchanisme, et de lui conserver cette liberté de travail, cette fraîcheur de conception, qui sont nécessaires aux travaux éminens qui lui sont réservés; mon objet a été d'établir une res-

ponsabilité sur tous les bras ou agens premiers du ministère ; mon objet a été de faciliter le travail au ministre, en faisant passer aux adjoints la signature officielle des ordres donnés par le ministre, et la signature des ordres d'exécution ; mon objet a été d'environner le ministre d'hommes capables, d'adjoints habiles, et de les placer sous les regards publics, par un titre honorable et assuré, au lieu de les livrer, comme auparavant, à la volonté arbitraire du chef ; mon objet a été d'environner de la surveillance des corps administratifs les marchés faits par le ministre ou ses agens, afin qu'il ne soient ni trompeurs, ni trompés : enfin, que les fournisseurs infidelles soient punis devant les tribunaux ; mon objet a été enfin de réorganiser provisoirement le ministère de la marine et celui de l'intérieur, plus énorme, plus embarrassant que tous les autres. Voici mon projet de décret :

Art. I.er Le ministre actuel de la guerre sera changé ; en conséquence il sera fait demain, par scrutin, une liste de candidats, sur laquelle il sera procédé lundi, par appel nominal, à l'élection d'un nouveau ministre.

II. Il y aura un seul ministre de la guerre.

III. Le ministre de la guerre aura six adjoints, qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

IV. Le premier adjoint sera chargé des appointemens et solde de l'armée de ligne, des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies de vétérans, et des invalides;

Du traitement des officiers généraux, aides-de-camp, adjudans généraux, commissaires-des-guerres, adjudans de place, et employés de toute espèce, à la réserve de ce qui concerne l'artillerie et le génie.

Le second adjoint sera chargé des masses et fournitures de vivres, fourrages, habillemens, campemens, remontes, casernemens, chauffages, hôpitaux, et autres de toute espèce, ainsi que les marchés qui leur sont relatifs, les étapes et les convois militaires.

Le troisième adjoint sera chargé de l'artillerie, des fortifications, et de tout ce qui a rapport au matériel, au personnel, aux traitemens et appointemens concernant cette partie.

Le quatrième adjoint s'occupera de tous les détails relatifs à l'inspection, police, discipline, contrôle et manœuvres des troupes, des cours martiales, des crimes et délits militaires, des commissaires-des-guerres, de la gendarmerie nationale, de la collection et l'envoi des lois militaires.

Le cinquième adjoint s'occupera de l'expédition des ordres de service aux officiers généraux, ainsi que de la correspondance avec les officiers géné-

raux, les commandans temporaires et les corps administratifs, du mouvement et du logement des troupes, des projets de rassemblement et d'embarquement, des garnisons, des vaisseaux, des rassemblemens, et des détails relatifs aux volontaires nationaux.

Le sixième adjoint s'occupera des promotions et brevets de vétérans, de la nomination aux emplois, de l'avancement et du remplacement des officiers de tout grade, des congés, des reliefs et retraites, de l'expédition des brevets de pension, de l'admission aux invalides et des écoles militaires, ainsi que des autres objets qui n'anraient pas été prévus dans la distribution précédente.

V. Le comité de la guerre sera divisé en six sections. Chaque section sera composée de cinq membres, qui correspondront à chaque section du département de la guerre; en conséquence il sera adjoint au comité de la guerre six nouveaux membres.

VI. Les six adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

VII. Les adjoints seront responsables chacun en leur partie. Ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

VIII. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées véritables, des ordres et missives des ministres, signés de lui et déposés dans les archives du département de la guerre. Ils auront aussi la signature des ordres nécessaires à l'exécution des ordres donnés par le ministre.

IX. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnemens des armées, est renvoyé au comité des marchés pour présenter incessamment un projet de décret. (Plusieurs articles concernant les formalités pour les marchés, sont renvoyées à ce comité.)

X. Il sera présenté, dans trois jours, un projet d'organisation provisoire du ministère de la marine, analogne à celui qui vient d'être décrété pour celui de la guerre.

XI. Les comités de défense générale et de constitution, présenteront incessamment un projet de réorganisation provisoire du ministère appelé de l'intérieur.

Ce projet de décret est adopté après quelques débats.

La séance est levée à six heures.

POLITIQUE.

GENÈVE.

Au nom de la Nation,

Le *comité provisoire de sûreté*, établi par la nation genevoise, ordonne à tous les avant-postes d'arrêter tout soldat s'annonçant comme déserteur de *l'armée française*, de leur faire ôter leurs armes, casque, havresac, capote et habit; de leur demander leur nom, celui de leur régiment, compagnie et lieu de cantonnement; de tout quoi le chef tiendra note, qu'il enverra sur-le-champ au président du comité.

Après quoi, il congédiera les déserteurs, sans leur permettre d'entrer en la ville, sous quelque prétexte que ce soit.

Défendant à tous bateliers et autres individus de favoriser le passage du Lac auxdits déserteurs, à peine d'en être sévérement punis.

Défendant encore très-expressément tout enrôlement pour le service des puissances étrangères, tant dans la ville que sur son territoire, sous les peines les plus grièves envers les enrôleurs, embaucheurs, ainsi que contre leurs fauteurs et adhérens.

Mandant à tous chefs de poste et fonctionnaires publics, chacun dans son ressort, de tenir la

main à l'exécution de la présente, qui sera publiée, imprimée et affichée par-tout où besoin sera.

Donné à Geneve, le 11 janvier 1793, l'an deuxieme de l'égalité.

N.° XXXIV.

DU 3 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des citoyens de Bruxelles, qui dénoncent le général Berneron, commandant à Bruxelles, comme suspect d'incivisme, et effrayant la liberté par les mêmes voies que le gouvernement autrichien.

A cette dénonciation est jointe une lettre de cet officier au général Moreton, relative aux poissonniers de Bruxelles.

La convention renvoie la dénonciation et la lettre aux commissaires de la Belgique.

La société des amis de la liberté et de l'égalité, de Langon, adresse à la convention un don pa-

triotique, d'habits et de souliers pour les armées.

La société des amis de la liberté et de l'égalité, de la ville d'Ambérieux, département de l'Ain, fait passer à la convention 115 liv. et annonce qu'elle a envoyé au général Custine trois ballots de chemises, souliers et autres effets pour l'habillement des volontaires nationaux de son armée.

Les citoyens, gardes nationaux, gardes-marine de Toulon, adressent à la convention 7500 liv., trois croix de St.-Louis et une médaille d'or, au profit des incendiés de Lille.

La mention honorable est décrétée.

Sur la proposition de Serre, il est décrété que la commune de Mont-Dauphin, département des Hautes-Alpes, est autorisée à porter à l'avenir le nom de Mont-Lyon.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Brunet, maréchal-de-camp commandant provisoirement l'armée de l'Italie, datée de Nice le 24 janvier. En voici l'extrait :

« Les municipalités formant la ci-devant principauté de Monaco se sont formées en république ; elles ne désirent rien tant que leur réunion à la nation française. Leur peu de fortune ne leur permettant pas de vous envoyer une députation pour solliciter cette réunion, j'ai été chargé, de leur part, de vous adresser tous les papiers analogues à cette demande. Si les marques

ques constantes de fraternité et d'attachement à la nation française, depuis que nous occupons le pays, sont un titre pour l'obtenir, je leur en dois le témoignage le plus authentique. »

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

Sur le rapport de Fayau, la convention rend le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. I.er La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 4 millions, qui, ainsi que le restant des fonds accordés par les lois des 22 janvier et 12 août 1792, seront employés à secourir les hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes et suppressions qu'ils auraient éprouvées, soit par un accroissement momentané d'infirmes qui auraient pu, ou pourraient y être admis.

II. Les administrateurs des hôpitaux compris dans l'article ci-dessus, formeront un tableau de leurs recettes et dépeuses pendant l'anuée 1792, et présenteront l'état de leurs besoins pour les six premiers mois de 1793.

III. Ces tableau et état seront arrêtés par les conseils-généraux des communes des lieux, et

visés par les directoires de district et de département.

IV. Le ministre de l'intérieur fera parvenir, sans délai, aux administrations des hôpitaux qui se seront conformés aux présentes dispositions, les sommes nécessaires à leurs besoins.

Merlino, au nom du comité de commerce. Je viens vous proposer d'accorder des secours pressans à trente mille ouvriers qui sont sans pain et sans travail. Vos commissaires, pendant leur séjour à Lyon, ont reconnu combien il était urgent de s'en occuper. La manufacture des étoffes de Lyon a été long-tems célèbre par son activité, son goût et ses succès. La situation de cette ville importante presqu'au centre de l'Europe, les deux fleuves qui baignent ses murs, sa proximité de l'Italie et des départemens où le mûrier se cultive, l'industrie des habitans, la perfection à laquelle ils ont porté les arts, tout a dû vivifier les ateliers de Lyon, et les rendre très-florissans.

La révolution, cet ouvrage sublime des lumières, du courage et de l'amour de la liberté; la révolution, qui appelle les Français à tous les genres de prospérité, a été fatale à la ville de Lyon, par les coups violens qu'elle a portés à ses arts et à son commerce. Mais n'est-il pas de l'intérêt national, et d'une politique bienfaisante, de régler le goût de simplicité, de manière qu'il

ne nuise point aux progrès de l'agriculture et des arts, à l'industrie individuelle, à la prospérité générale?

Lyon, en particulier, mérite de fixer toute l'attention de la convention. Trente mille ouvriers y sont sans travail et sans ressources. Ces faits sont certains, vérifiés et attestés par vos commissaires, par les corps administratifs, par la municipalité et la société fraternelle; et, s'il est quelques-uns de ces ouvriers qui travaillent aujourd'hui, ils seront bientôt privés d'ouvrage par le malheureux événement de Francfort, le plus riche magasin de l'Enrope pour les étoffes de Lyon. L'excessive cherté des denrées ajoute à cette cruelle situation; et ces hommes menacés de la misère, sont les amis les plus vrais, les plus courageux de la liberté; ce sont ceux qui, par leur patriotisme, ont plus d'une fois étouffé à Lyon la contre-révolution qu'on y méditait.

Quel vaste champ pour les agitateurs, toujours habiles à profiter des mécontentemens du peuple pour le porter à des excès! Que les ouvriers de Lyon soient occupés, et la liberté et les mœurs civiles n'auront pas de plus zélés défenseurs. Mais s'ils ne trouvent dans la nation aucun remède à leurs maux, craignez, malgré leur caractère bon et loyal, craignez que le désespoir ne parle plus haut que la loi, et ne produise quelque commotion!

La commune de Lyon, autorisée par les corps administratifs, vous demande avec sollicitude une avance de 3 millions pour fournir du travail à ses ouvriers. Votre comité a senti la nécessité d'accorder cette demande au moins en partie, sans quoi l'on exposerait la manufacture de Lyon à une chûte dont la commotion frapperait, ruinerait une infinité de familles de la république. En conséquence, votre comité a cru devoir vous proposer de faire à la commune de Lyon une avance de 1,500,000 liv., pour employer à diverses fabrications de la manière la plus utile pour l'objet de ce secours; laquelle somme sera remboursée au trésor national par un surplus d'imposition sur les sous additionnels, et sur les citoyens dont le revenu sera de 1000 liv. et au-dessus : savoir, un tiers dans le courant de 1793; un tiers dans les six premiers mois de 1794, et le dernier tiers dans les six derniers mois de la même année.

Sur la proposition de Mallarmé, l'impression de ce projet de décret et le renvoi au comité des finances sont ordonnés.

Le ministre de la justice obtenant la parole. La convention a décrété, le premier février, que la trésorerie nationale tiendrait à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25 millions pour acheter des grains chez l'étranger. Je tâcherai que les intentions de la convention soient à-la-fois et le plus étendues, et le plus prompte-

ment, le plus sûrement exécutées. Le décret porte que les achats seront faits chez les peuples étrangers; c'est-là une restriction qui semble ne devoir souffrir aucune exception. Il existe dans la république trois ports réputés francs; les vaisseaux qui y arrivent et qui en partent, ne sont soumis à aucune des formalités des douanes. Il y a maintenant dans ces ports des grains étrangers. Je propose à la convention d'étendre les dispositions de son décret aux cargaisons qui, dans cet instant et à l'avenir, pourraient se trouver dans ces ports francs, et qu'il soit permis au ministre de l'intérieur d'acheter ces grains réellement étrangers. Par ce moyen, la république pourra de suite se procurer une grande quantité de blés, et déjouera les spéculations avides des négocians étrangers, qui, ayant appris que vous êtes obligés de faire des achats, ont accaparé entre eux les grains pour vous les vendre au prix qu'ils leur plaira de vous imposer.

La proposition du ministre, convertie en motion par Serre, est décrétée.

Des députés de la principauté de Salm sont introduits :

L'orateur. Législateurs, votre courage ressuscite les droits de l'homme, et a rendu aux peuples leur grandeur primitive. Vous avez dit aux Français : liberté, égalité, fraternité; voilà vos droits. Bientôt la calomnie s'est attachée à vos pas, et

vous en avez triomphé ; vous venez de lui porter le coup mortel, en éclairant les peuples sur vos principes et vos intentions ; vous leur avez dit : le même lieu unit tous les hommes, c'est la nature qui l'a formé ; la liberté, l'égalité sont les droits et les devoirs des nations, comme ils sont ceux des membres qui les composent. Nous offrons assistance à tous les peuples, et nous plaignons ceux qui souffrent sous la verge du despotisme ; mais nous respecterons leur indépendance jusques dans leurs erreurs ; nous ne voulons pas nous ériger en arbitres universels des traités ; nous maintiendrons ceux qui ne compromettent pas les principes ; enfin, nous ne voulons faire la loi à personne, et ne souffrirons jamais que personne ne nous la fasse.

Législateurs, de tout tems la douce fraternité a réuni les Français et nous, nos rapports journaliers ont formé ce lien ; un traité de partage, fait pour l'intérêt des deux peuples, a été jusqu'ici respecté ; mais, hélas ! votre décret du 8 octobre, qui défend l'exportation des grains, vient de rompre cette fraternité si douce à nos cœurs.

Nous avons été dénoncés dans cette enceinte ; nos moyens de justification sont développés dans un mémoire que nous déposons entre vos mains ; nous espérons que vous voudrez bien nous rendre justice. Nous demandons que vous veuillez

bien maintenir provisoirement le traité qui unit les deux peuples.

Le président. La fraternité est la base du sentiment politique des Français, tous les peuples sont frères, car les hommes le sont. Le pays que vous habitez est intéressant pour la France, par les rapports politiques que vous avez avec elle. La convention nationale respectera toujours les droits des nations ; elle pesera votre réclamation dans la balance de la justice.

On fait lecture de la liste proposée par le comité de défense générale, des commissaires destinés à parcourir les départemens.

Chambon. Citoyens, je suis persuadé qu'il est impossible de faire un meilleur choix ; mais je crois que dans un objet aussi important, lorsqu'il s'agit d'envoyer des commissaires dans les départemens, qui doivent y porter l'esprit qui vous anime, ce choix doit être fait par l'assemblée. Je demande que dorénavant les commissaires que l'assemblée enverra dans les départemens, soient nommés par elle.

Marat. Je réclame contre la nomination de Lidon ; je ne vous parlerai pas de son caractère qui seul pourrait le faire rejeter ; je me bornerai à vous observer qu'il ne mérite ni la confiance de la nation ni celle de la convention, et qu'un homme qui dans l'affaire du ci-devant roi a voté pour l'appel au peuple, n'est pas digne de repré-

senter l'assemblée dans un département. (De violens murmures interrompent. — Une grande partie de l'assemblée se lève et demande que Marat soit envoyé à l'Abbaye.)

Mazuyer. Par respect pour elle-même, je demande que l'assemblée ne s'occupe pas d'un fou tel que Marat, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. Si les outrages de Marat pouvaient nuire à la réputation d'un individu, je crois que la convention nationale devrait faire justice de son insolence, mais.....

Bentabolle. Je demande que le membre qui s'est permis de traiter d'insolente l'opinion d'un membre de l'assemblée, soit rappelé à l'ordre.

Boyer-Fonfrède. Desprémenil s'étant permis plusieurs invectives contre ses collègues, l'assemblée constituante passa à l'ordre du jour motivé sur le profond mépris qu'inspirait l'individu, je demande qu'aujourd'hui la convention nationale passe à l'ordre du jour par le même motif.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres se plaignent de n'avoir pas entendu, et réclament une seconde épreuve. Chabot demande la parole contre le président; l'assemblée la lui refuse, et maintient son décret.

Biroteau. Je demande que ce soit l'assemblée elle-même qui nomme ses commissaires et non le comité.

Cette proposition est adoptée.

Un citoyen admis à la barre. Je suis chargé, par la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Gand, de vous annoncer que les commissaires des représentans provisoires du peuple, en demandant à la convention le rapport de son décret du 15, ne lui ont pas fait connaître son véritable vœu ; il s'est manifesté pour la réunion à la république française, et je puis vous assurer que nos concitoyens attendent avec impatience le moment où vous les ferez jouir du bonheur de devenir les frères d'un peuple libre.

Un Hollandais. Sur la déclaration de guerre faite par votre auguste sénat au stathonder, je viens vous témoigner ma joie et ma reconnaissance, et vous assurer que dans peu l'arbre de la liberté sera planté dans toutes les villes de la Hollande. Le masque de la neutralité, dont s'était couvert le stathouder, est enfin tombé ; mon cœur s'en réjouit, et l'aurore de la liberté commence à briller sur ma patrie.

Permettez-moi, citoyens, de lever la moitié du corps de troupes dont je vous ai déjà parlé, j'affronterai tous les périls ; trop heureux si ma mort pouvait rendre la liberté aux Bataves, et les délivrer du joug affreux du stathouder.

Le président. Brave ennemi des rois, c'est ici que devait se faire entendre votre voix : les citoyens de tous les pays parlent le même langage. Les rois se sont démasqués ; les peuples ont enfin

connu leurs vrais ennemis ; l'humanité reprendra ses droits, et demandera compte aux rois de leurs longs outrages. Braves Bataves, vous voulez combattre avec nous, notre sang coulera avec le vôtre ; nous le verrons couler avec joie, puisque ce sera pour la cause de la liberté et de l'égalité.

La commune d'Asnon a fait demander à l'assemblée la permission d'augmenter le nombre des combattans qu'elle a fourni à nos armées ; elle désire qu'ils forment un corps particulier, sous le nom de gardes nationales flanqueurs d'Asnon. — Cette demande, convertie en motion, est décrétée, et l'assemblée déclare que cette commune a bien mérité de la patrie.

Une autre députation est introduite.

L'orateur. Les défenseurs de la république une et indivisible, ont été instruits que vous aviez décrété que le ministre de la guerre serait remplacé. Le citoyen Pache est républicain, il a fait son devoir ; il a juré de mourir à son poste, et cependant vous voulez le remplacer.

Nous avons juré de respecter vos décrets, nous gardons le silence ; mais nous vous proposons de décréter que Pache a conservé l'estime publique.

Le président. Citoyens, la convention nationale vous a entendus, elle examinera votre demande.

N.... Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je demande qu'elle soit décrétée. (On murmure.)

Prieur. Je demande l'impression de l'adresse qui vient de vous être présentée, et l'envoi aux départemens ; personne ne s'est élevé contre la probité de Pache, on a simplement dit que l'immense administration dont il est chargé, est au-dessus de ses forces, et l'assemblée elle-même a consacré cette vérité, en dounant sept adjoints au ministre de la guerre.

Férat. Si l'on décrète l'impression de cette adresse, je demande que l'on décrète aussi celle des notes que les différens généraux de la république vous ont fait parvenir contre Pache.

Lecointe-Puyravaux. Décréter l'impression de cette adresse, serait prévariquer ; adopter la demande qui y est contenue, et qui a été convertie en motion, serait une inconséquence ; je vais le prouver : on ne doit envoyer dans les départemens que des ouvrages propres à y entretenir le patriotisme.

Plusieurs membres de l'une des extrémités. Et les ouvrages que Roland y a fait passer ?

Lecointe. J'ai écouté attentivement l'adresse ; elle contient des éloges du ministre, et n'est point propre à donner des éclaircissemens sur la conduite de Pache, qui est reconnu ou prévaricateur, ou stupide.

Si vous adoptiez la demande qui vous est faite, et que vous décretiez que Pache n'a point perdu l'estime publique, je vous demande quelle con-

duite vous tiendriez, si, par le résultat du rapport que votre commission est chargée de vous faire, Pache se trouvait coupable. Lorsque vos généraux vous ont fait contre le ministre de la guerre des dénonciations motivées, vous y avez ajouté quelque croyance, puisque vous avez chargé un comité d'examiner sa conduite; ainsi, déclarer aujourd'hui qu'il conserve notre estime, le juger ensuite, serait une contradiction manifeste. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Une partie des membres de l'extrémité allèguent des doutes. — Ils réclament une seconde épreuve. — L'assemblée est très-agitée.

Le président. La convention a passé à l'ordre du jour.

Thuriot. Non, Monsieur, elle n'y a pas passé, et je demande l'insertion de la pétition au Bulletin. (Murmures.)

Barbaroux. Je m'oppose au renouvellement de l'épreuve, et je demande d'être entendu comme membre de la commission des douze.

Plusieurs voix. Vous n'avez pas la parole. — Une seconde épreuve.

Saint-André. Je demande que Barbaroux soit tenu de déclarer si c'est au nom de la commission des douze qu'il demande la parole; dans le cas contraire, je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Barbaroux insiste pour avoir la parole. — Le tumulte augmente. — Le président se couvre.

Le président découvert. Je ne ferai aucune observation sur la scène affligeante qui vient de se passer.

N. . . . . Mettez votre chapeau encore une fois. (Violens murmures contre l'interlocuteur.)

Plusieurs voix : La censure et l'envoi du procès-verbal aux départemens.

Ferrand. Je demande que Pache ne puisse sortir de Paris, qu'il n'ait rendu ses comptes.

Marat. Roland, Roland !

Le président. J'avais mis aux voix l'ordre du jour, il a été décrété. On demande une seconde épreuve, je vais la faire.

Prieur. Il y a deux propositions : l'une de décréter la demande des pétitionnaires, convertie en motion ; l'autre, d'imprimer leur adresse : j'en demande la division ; il est possible qu'il y ait des membres qui veulent adopter l'une de ces propositions et qui rejeteraient l'autre.

Châles et Brival demandent l'insertion de la pétition au bulletin.

L'assemblée rejette cette proposition et passe à l'ordre du jour sur la demande des pétitionnaires.

Une députation du conseil-général de la commune de Paris, des commissaires des 48 sections et des défenseurs réunis des 84 départemens, se présentent à la barre ; elle demande, d'abord,

que l'exergue des monnaies de la république cesse d'être celle d'un despote ; elle réclame ensuite contre le décret de l'assemblée constituante, qui déclare l'arpent un objet mercantile ; elle demande que la convention prononce la peine de mort contre ceux qui donneront aux monnaies nationales une valeur inférieure à celle qui leur est attachée par la loi. Ces citoyens renouvellent, au nom de ceux qui les ont députés, le serment de vivre libres ou de mourir.

L'assemblée décrète l'impression de leur adresse.

Le corps municipal de Paris présente une pétition sur la nécessité d'accorder le contre-seing à tous ses membres.

Une députation des amis de la liberté de la ville de Saint-Denis est introduite à la barre.

L'orateur. Une voix criminelle s'est fait entendre dans la convention nationale, c'est celle de la calomnie. On a accusé la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Saint-Denis ; on l'a accusée de professer des principes anti-civiques, et quels sont ses dénonciateurs ? des hommes de sang, qu'elle a expulsés de son sein, ils se sont rassemblés avec audace, et la municipalité a déclaré leur réunion illégale ; ils ont cependant continué leurs séances, c'est-là que le meurtre et les assassinats sont provoqués ; c'est-là que des meneurs, en parlant des députés à l'assemblée constituante et au corps législatif qui ont voté

pour la libre circulation des grains, ont dit qu'ils étaient des assassins, et que celui qui les poignarderait, aurait rendu un service à la chose publique ; c'est-là que s'étant rendu un étranger, se disant officier municipal de Paris, qui calomnie nos frères les Parisiens, a eu l'audace d'offrir à cette assemblée, l'appui d'une section de Paris, dans le cas où il y aurait du sang à répandre. Ne veut-on offrir en holocauste à la liberté que du sang ? Ah ! s'il en faut encore, allez le chercher sur la terre des ennemis de la liberté.

Citoyens, c'est par de tels hommes que nous sommes accusés d'avoir voté des remercîmens à Lafayette, après l'affaire du Champ-de-Mars. Le fait est faux, atrocement faux. Ce que nous avons fait, ce que nos détracteurs auraient dû vous dire, voici. Nous sommes venus des premiers dire à l'assemblée législative : Une voix dictatoriale s'est fait entendre dans cette enceinte ; que le glaive de la loi tombe sur la tête du général audacieux qui s'est servi de ce langage ! Voilà les remercîmens que nous avons votés à Lafayette.

Puissent ces voûtes ne plus retentir que du récit de nos victoires, de la paix intérieure, du bonheur de tous les Français ! Périsse le coupable qui portera une main sacrilège sur l'arbre de la fraternité, qui prêchera le mépris des lois, l'avilissement des autorités constituées ; qui refusera de payer sa contribution, de se sacrifier pour sa pa-

trie ! Représentans, ce sont-là nos vœux ; ce furent toujours là nos principes.

Le président. La calomnie est la ressource des petites ames et la vertu des hommes corrompus. Le sage la méprise. Citoyens, imitez la convention nationale ; les propos sanguinaires sont toujours le langage des lâches ; le vrai courage est calme, et son langage est modeste comme son attitude ; les bons citoyens aiment l'ordre et les lois protectrices ; unis ensemble pour défendre la patrie, ils feront rentrer dans les ténèbres ces êtres malfaisans qui voudraient ternir la gloire d'une république naissante.

Le 10.e bataillon de Paris se plaint du dénuement absoln dans lequel il est. Il n'a ni habits, ni armes, ni vivres.

Le bataillon des Bouches-du-Rhône et les volontaires de Moissac demandent à jouir de la même faveur que les Marseillois, et à aller défendre la patrie sur les vaisseaux de la république.

Renvoyé au conseil exécutif.

Les marins de la Rochelle demandent qu'il soit décrété une organisation provisoire du corps de la marine.

Renvoyé au comité de marine.

La séance est levée à six heures.

N.° XXXV.

N.° XXXV.

DU 4 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER.

David. Je demande que la convention nationale charge son comité d'instruction publique de lui présenter incessamment un rapport pour fixer un traitement aux pensionnaires de l'académie de France à Rome, aussitôt qu'ils seront de retour dans leur patrie. Je demande encore que ce traitement soit fixé d'après les bases des engagemens pris par l'ancien gouvernement avec ces pensionnaires. Je pense qu'il est de justice rigoureuse de tenir ces engagemens.

Les propositions de David sont adoptées.

Gardien, au nom de la commission des douze, fait un rapport sur les onze ex-députés à législature, détenus en vertu de mandats d'arrêt de la commission des douze. Il propose le décret d'accusation contre Marivaux et Lamy, et de ren-

voyer les autres devant le tribunal criminel de Paris pour se justifier.

Dartigoïte. Citoyens, votre commission déclare n'avoir *aucune épreuve* de la corruption des onze ex-députés à la législature, membres du comité de liquidation, et cependant ces citoyens ont été arrachés à leur famille, et tenus en état d'arrestation dans leur chambre.

Laporte présenta au corps législatif un mémoire, dont le but était de décharger la liste civile de plusieurs pensions. Ce mémoire fut renvoyé au comité de liquidation; et ce comité adopta les idées de l'intendant de la liste civile. Une lettre de Sainte-Foix porte, que des membres du comité de liquidation ont été gagnés, ainsi que douze autres; elle vous propose de renvoyer les détenus devant le tribunal criminel de Paris. Mais pour être renvoyé devant un tribunal, il faut l'existence d'un délit, et ce délit n'existe pas.

La discussion qui a eu lieu au comité, prouve que Mericamp et Theule ont constamment combattu le projet de décret.

Je propose de décréter d'accusation Marivaux et Lamy. Je demande la question préalable sur le reste du projet présenté par le comité; et je propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Mericamp et les autres ex-députés détenus, et qu'en conséquence ils seront mis en liberté.

Lecointe-Puyravaux. Le rapporteur vous propose le renvoi des dix ex-députés devant les tribunaux pour se justifier. Cette dernière proposition est tout-à-fait contraire aux principes. Aucun représentant du peuple ne peut être poursuivi, fût-il démontré qu'il a prévariqué dans ses fonctions, que lorsque vous aurez porté le décret d'accusation.

Sainte-Foix, interrogé si Roboam et Basnald ont été sollicités par les agens de la liste civile, s'ils ont reçu des récompenses, a répondu : Je sais qu'on leur a fait des promesses d'argent, mais qu'en hommes délicats, ils ont refusé d'entendre aucune proposition.

Je rappelle encore un fait ; c'est que Roboam empêcha que le décret arrêté dans le comité de liquidation, fût présenté à l'assemblée nationale ; c'est que Roboam dénonça, dans le comité, la corruption qu'on tentait contre quelques membres.

L'assemblée décrète d'accusation Marivaux et Lamy ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre les dix autres ex-députés, et qu'en conséquence ils seront mis en liberté.

Delaunay (le jeune) présente, au nom des comités de législation, de la guerre, et de l'examen des marchés, un projet de décret sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées

et aux agens de la république infidelles et prévaricateurs.

Ce projet est ajourné jusqu'après l'impression.

Saint-Martin soumet à la délibération le projet de décret du comité des secours, sur la suppression de l'hospice actuel des Quinze-Vingts.

L'assemblée décrète la conservation provisoire de l'établissement, et charge le comité de proposer un mode pour organiser son administration.

Un membre du comité colonial fait un rapport relatif à la conduite tenue à S.t-Domingue par les citoyens Esparbès, gouverneur général des îles du Vent; Cambefort, Touzac, etc. Il propose, et la convention décrète « qu'il y a lieu à accusation contre Esparbès, prévenu d'avoir négligé le moyen de réprimer la révolte des nègres, d'avoir refusé d'obtempérer aux réquisitions des commissaires civils, etc. Elle ordonne que Cambefort et Touzac ne pourront servir dans les armées de la république, qu'après s'être justifiés devant une cour martiale, et que Girardin et les autres officiers détenus seront définitivement mis en liberté. »

Sur le rapport de Fauchet, au nom du comité de division, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète ;

Art. I.er Le ci-devant comté de Nice, réuni à la république française, formera provisoirement un 85.e département, sous la dénomination des *Alpes maritimes*.

II. Ce département aura le Var pour limite à l'occident ; il comprendra toutes les communes qui sont à la rive gauche de ce fleuve, et tout le territoire qui composait l'ancien comté de Nice.

III. Le chef-lieu du département des Alpes maritimes sera la ville de Nice.

IV. Deux des commissaires de la convention nationale, dans le département du Mont-Blanc, se transporteront dans celui des Alpes maritimes, pour présider à l'organisation provisoire de ce département, indiquer le nombre et les localités des districts, et prendre toutes les mesures préalables à cet effet.

V. Le département des Alpes maritimes nommera provisoirement trois députés à la convention nationale.

Une députation de la section des Lombards présente une adresse dont voici l'extrait :

Législateurs, nous venons vous dire que vous avez bien mérité de la patrie lorsque vous avez fait tomber la tête du tyran et déclaré la guerre aux despotes ; ces actes sont dignes de vous ; ils ont satisfait à la justice nationale et aux interêts de la patrie. Nous venons vous proposer des moyens prompts et efficaces de garantir le territoire de la république française de toute invasion ennemie ; les circonstances sont urgentes.

Ces citoyens demandent que chaque municipalité de la république soit tenue de fournir un cavalier

monté et équipé, et trois volontaires habillés et équipés.

La municipalité de Paris serait comprise en raison de sa population, et il serait pourvu à l'armement par le ministre de la guerre.

L'assemblée décrète la mention honorable du zèle de ces citoyens, et l'envoi de leur adresse aux 85 départemens.

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la guerre. — En voici le résultat :

Sur 600 votans, la majorité est de 301 voix. Beurnonville en a réuni 356, et a été proclamé ministre de la guerre. Le reste des voix a été partagé entre Achille Duchâtelet, qui en a eu 216; Alexandre Beauharnais, 16; Servan, 10; Dumourier, 1; Lacuée, 1; Valence, 8, etc.

La séance est levée à cinq heures.

Décret concernant l'armement en course et les lettres de marque.

La convention nationale, considérant que le gouvernement anglais, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la république française l'invasion prochaine des bâtimens employés pour son commerce; et voulant se mettre en mesure à cet égard, en

conciliant néanmoins les interêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les citoyens français pourront armer en course.

II. Le ministre de la marine, pour accélérer les armemens en course, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permissions en blanc d'armer en guerre, et courir sur les ennemis de la république. Ces lettres ou permissions seront conformes au modèle annexé au présent décret.

III. Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre, seront envoyées par lui aux directoires des districts maritimes, qui ne pourront les délivrer que sous leur responsabilité, et à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

IV. Il ne pourra être employé sur les bâtimens en course, qu'un sixième des matelots classés en état de servir la république. Pour cet effet les préposés aux classes ne pourront recevoir d'enrôlemens, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service, n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à cette loi.

V. Les chefs, sous-chefs, préposés aux classes, et les capitaines des bâtimens de la république, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtimens en course à en débarquer aucun ma-

telot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderait la proportion déterminée par l'article ci-dessus.

Formule à employer pour les lettres de marque, et décret qui ordonne que des exemplaires en seront envoyés sur-le-champ dans les ports par des courriers extraordinaires.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au nom de la République Française,

Le conseil exécutif de la république française permet, par ces présentes, à ..... de faire armer et équiper en guerre un ..... nommé le ..... du port de ..... tonneaux ou environ, actuellement au port de ..... avec tel nombre de canons, boulets et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaire pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la république française, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis, à la charge par ledit ..... de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les représentans du peuple français, et notamment à l'article IV de la loi du 31 janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enrégistrer les présentes lettres

au bureau des classes du lieu de son départ, d'y déposer un rôle signé et certifié de lui, contenant les noms et surnoms, âge, lieu de naissance et demeure des gens de son équipage ; et à son retour, de faire son rapport par-devant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

Le conseil exécutif provisoire requiert tous peuples amis et alliés de la république française, et leurs agens, de donnèr audit .... toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec sondit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandans des bâtimens de l'Etat, de laisser passer ledit... avec son vaisseau, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne pourront les présentes servir que pour ... mois seulement, à compter de la date de leur enrégistrement.

En foi de quoi le conseil exécutif provisoire de la république a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine, et y a fait apposer le sceau de la république.

Donné à Paris, le .....

La convention nationale décrète que la formule ci-dessus sera employée dans les lettres de marque, et que des exemplaires en seront envoyés sur-le-champ par des courriers extraordinaires, dans tous les ports de la république.

N.° XXXVI.

DU 5 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER.

Sur la proposition de Bréard, la convention décrète que le président écrira à Beurnonville pour l'instruire de son élection au ministère de la guerre.

Camus fait part à la convention d'une lettre du général Dampierre, qui demande que les lois françaises soient envoyées aux habitans de la ville d'Aix-la-Chapelle.

La demande du général, convertie en motion, est décrétée.

Ramel-Nogaret propose, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif au recouvrement des sommes dues au trésor public en remplacement des droits supprimés par le décret du mois de mars 1790, sur le sel, huiles, savons, etc.

Ce projet de décret est ajourné.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Législateurs, les amis de la liberté et de l'égalité ont, depuis long-tems, désiré que la Flandre orientale fût réunie à la république régénératrice de l'Univers : leurs vœux vous ont été transmis, mais les intrigues de nos ennemis les ont rendus vains.

» Citoyens législateurs, ces ennemis nous vous les avons dénoncés, c'étaient les députés à la convention provinciale de la Flandre. Cette députation n'est plus, et au moment de son anéantissement le peuple a prononcé spontanément. Nous vous transmettons son vœu sincère, vœu que nous osons vous garantir être celui de la généralité.

» Nous sommes très-fraternellement,

Signés, MEYER, *président*.

VANTESAINE, *commissaire*. »

Des citoyens de Gand, aux représentans du peuple grand, du plus magnanime des peuples.

« A peine avons-nous ouvert les yeux à la véritable liberté, que des intrigans, des vivans d'abus, se sont glissés parmi nous pour nous égarer ; nous enchaîner dans un despotisme, dans la vénalité des offices, l'hérédité des privilèges et nous rendre tributaires de leurs fortunes particulières, craignant de nous voir arriver trop tôt à notre régénération ; craignant de nous

voir devenir les enfans de la France notre libératrice, notre appui, ils ont prolongé l'anarchie dans laquelle ils nous traînent .... Mais nous voulons la faire cesser, nous voulons terminer ces oscillations politiques, qui nous tourmentent et qui nous blessent. Nous voulons être Français! c'est-à-dire, dignes de la liberté! ce titre fait notre gloire. Accordez-nous, augustes représentans, que la Flandre devienne un de vos départemens ....., et vous aurez obéi à la Providence, qui a voulu que la France soit la mère des peuples libres. Nous allons signer ce vœu, qui sera bientôt celui du plus grand nombre des citoyens. Nous y ajoutons nos hommages respectueux. »

Un secrétaire lit une lettre du ministre des contributions, dont voici l'extrait :

« Le service de la guerre et de la marine exige des coupes extraordinaires de bois. Mais les formes prescrites par une loi du ..... occasionneraient un retard qui compromettrait le service public. Le ministre de la guerre et celui de la marine demandent que le conseil exécutif soit autorisé à faire couper des bois dans les lieux qu'ils jugeront convenables. »

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Beurnonville, nommé ministre de la guerre, par laquelle il demande à se rendre

à la convention pour lui témoigner sa gratitude et sa reconnaissance.

Le citoyen Freycine offre à la patrie vingt-quatre paires de souliers pour les défenseurs de la patrie.

Beurnonville. Je viens offrir à la convention nationale l'hommage de mon respect, de mon dévouement et de ma reconnaissance.

Citoyens législateurs, je ne suis qu'un soldat, mais un soldat qui idolâtre son pays, et qui en respecte les lois; voilà quelle a été ma constante profession de foi.

Vous me croyez plus utile au ministère de la guerre que sur la frontière; vous jugez plus convenable à l'utilité de ma patrie de me rappeler du sein d'une famille de braves, pour m'occuper plus particulièrement de ses besoins, et du soin de la faire triompher; cette séparation, je ne vous le dissimule pas, coûtera infiniment à ma sensibilité. Je sens d'ailleurs toute mon insuffisance et l'étendue de mes devoirs, mais je vous ai dit que j'étais soldat, et c'est vous dire que je ne sais qu'obéir.

J'offre à ma patrie et à la convention un cœur pur et plein de l'amour de mon pays, une grande franchise, et une grande bonne volonté; mais tous ces moyens me paraissent insuffisans, s'ils ne sont pas puissamment secondés par vous.

Il existe de grands maux ; ils sont le résultat d'une malveillance passée ; il faut de grands remèdes, et les momens sont courts ; ce n'est donc qu'en multipliant les efforts et les moyens que nous pouvons triompher des obstacles. Les armées ne demandent qu'à vaincre ; secondez-les, et nous toucherons avant peu à l'égalité, à la liberté et au bonheur qui doivent être l'objet unique de nos méditations.

En acceptant le ministère, citoyens législateurs, je vous demenderai deux permissions ; celle de retourner me battre contre les ennemis de ma patrie avec les braves que je quitte, si, après avoir employé tous mes efforts pour repondre à vos désirs, je ne puis atteindre le but que vous vous êtes proposé.

Je vous demauderai encore celle d'aller seconder le courage d'une famille chérie, si jamais elle pouvait se trouver dans une circonstance périlleuse, et si après avoir travaillé avec les adjoints que la convention nationale me permet de prendre, j'ai pu mettre les choses dans l'état désiré.

Dans quelque position que je me trouve, citoyens législateurs, je viens jurer, entre les mains des représentans de la nation, de mourir pour la liberté, l'égalité et le salut de la république.

Le président. L'Europe a retenti de vos triomphes ; la France a joui du fruit de vos victoires ; les

succès du 27 septembre ont immortalisé votre armée et vous ; la convention nationale a saisi une occasion de vous témoigner la reconnaissance nationale, en vous imposant de nouveaux devoirs, et en attendant de vous de nouveaux services. Les soldats vous retrouveront encore ; car vous serez encore au poste de l'honneur. Vos lumières nous aideront à réparer les maux qui ont affligé la république et retardé nos succès. Quant à vos demandes particulières les preuves de confiance que vous avez reçues de la convention, vous sont un garant de ce que vous avez droit d'attendre d'elle.

Jard Panvilliers fait adopter un projet de décret concernant les pensions accordées aux militaires de tous les grades et de toutes les armes, retirés à l'époque de la formation de l'armée en 1791 ; aux colonels et lieutenans colonels de la gendarmerie nationale, réformés par la loi du 29 avril dernier ; aux officiers de la gendarmerie nationale de Paris, supprimés par la loi du 11 août ; aux officiers des classes supprimés, et à differens fonctionnaires publics des départemens de l'intérieur et des contributions publiques.

Carra. Je dénonce à la convention une erreur de la commune de Paris, dont la propagation aurait l'effet le plus dangereux, et tendrait a établir un système d'inquisition abominable. Voici le fait :

« Sur la lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département, le conseil arrête que

l'on redemandera les certificats de civisme accordés aux notaires, à l'effet de délibérer sur leur civisme moral, que l'on n'avait pas cru devoir scruter. »

Je le repète ; cette manière de scruter le civisme moral serait une inquisition abominable. Je demande le renvoi au comité de législation, pour que cette erreur soit redressée.

Lanjuinais. S'il s'agissait d'une loi faite pour être permanente, j'appuierais la question préalable. Je sens quels rapprochemens odieux on aurait droit de faire sur ces certificats de civisme, qu'on peut refuser sans donner de motifs. Ils entraînent de grandes injustices particulières ; mais c'est une loi du moment, et qui a paru nécessaire au salut public, dans les circonstances difficiles qui nous environnent. Elle cessera avec le danger de la patrie. Par cette considération, je propose la question préalable sur la demande du rapport du decret.

Je propose en outre de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il appartient au département de Paris de statuer sur la réforme des déliberations de la commune de Paris, inéxactement rédigées, et sur les abus qui pourraient en résulter.

Cette proposition est adoptée.

Bréard, au nom du comité de la marine. Citoyens, la formation actuelle de la marine militaire de la république française ne peut et ne doit être que provisoire, momentanée et destinée sur-tout à remplir le vide occasionné par la défection des officiers émigrés,

grés, retirés ou destitués. Il serait sans doute à désirer que l'on pût procéder à une organisation définitive, établie sur les bases sacrées de l'égalité qui appelle tous les hommes à un partage égal des charges et des avantages de la société; mais les circonstances urgentes dans lesquelles nous nous trouvons, ne nous permettent pas de nous livrer à cette opération qui exigerait nécessairement un travail long et pénible, ce qui occasionnerait une inertie et une stagnation bien funeste à la chose publique. Nous sommes donc contraints de ne vous présenter aujourd'hui que les articles des lois nécessaires pour appeler sur les vaisseaux de la république ceux des officiers de la marine du commerce, qui pourront la servir utilement et soutenir la gloire du pavillon tricolore. Pour parvenir à ce but, il faut déroger à quelques dispositions trop rigoureuses des lois existantes, et adopter provisoirement un mode d'admission qui, sans exclure les talens, exige pourtant l'expérience nécessaire pour occuper des postes importans, expérience qui, sur la mer, ne peut jamais être remplacée par une théorie tonjours insuffisante, quand elle n'est pas étayée par la pratique.

Hâtez-vous donc de lever les difficultés qui s'opposent à leur admission; confiez à leur zèle et à leur fidélité la conduite des vaisseaux de la république; cette partie essentielle de la force nationale sera pour eux un dépôt sacré sur lequel ils ne permet-

tront jamais que les esclaves et les adorateurs des rois osent porter une main sacrilège. Bientôt le gouvernement anglais reconnaîtra l'erreur fatale où l'ont entraîné nos perfides et lâches déserteurs, qui ont su lui persuader que notre marine, jadis redoutable à nos rivaux, était anéantie par la défection de la presque totalité des officiers *dits* du grand corps. Egaré par des suggestions perfides, le ministère anglais a pu espérer des conquêtes faciles. Bientôt il reconnaitra la fausseté de ses calculs; et nos marins, dignes émules de nos intrépides volontaires et de nos braves troupes de ligne, prouveront à l'Europe étonnée, que les Français, devenus libres, savent triompher sur mer comme sur terre.

Bréard lit un projet de décret, pour faire suite aux 4 articles décrétés sur cet objet, dans la séance du 15 janvier. En voici les principales dispositions:

Art. V. Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines de remplacement parmi tous les lieutenans de vaisseaux, quel que soit leur tems de navigation, dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce, ayant cinq années de commandement en course, ou au long cours, sans distinction d'âge, lorsqu'ils rapporteront des certificats de civisme.

VI. Le tems de navigation nécessaire pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau sera fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur

ceux du commerce indistinctement, les candidats devront avoir été reçus capitaines.

VIII. Le nombre d'années exigé pour le grade d'enseigne entretenu, sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce indistinctement; les candidats devront être âgés de vingt au moins, et avoir servi.

IX. Le service à bord des bâtimens de l'ancienne compagnie des Indes jusqu'en 1790, comme officier et pilote, sera compté comme celui fait sur les vaisseaux de l'Etat.

X. Le ministre de la marine pourra admettre au service de la république française, ceux des Français ou descendans des réfugiés Français, qui auraient servi des puissances maritimes antérieurement au premier janvier 1789, pourvu qu'ils justifient de leur bonne conduite, etc.

XI. Les félouques de Corse font partie des forces navales de la république. Les officiers seront admis sur les vaisseaux de l'Etat, etc, etc.

Saint-André. Il est impossible de se dissimuler que l'organisation de la marine, telle quelle a été décrétée par l'assemblée constituante, ne soit infiniment défectueuse. Nous étions alors trop voisins encore de l'existence des privilèges, et le corps de la marine appelée *royale*, en imposait peut-être par cet orgueil insolent qui l'avait rendu redoutable au gouvernement lui-même. On chercha sinon à sauver le corps, du moins à ménager les

individus : on crut qu'il était utile de conserver à la patrie des hommes dont la valeur, quelquefois brillante, pourrait rendre des services. De-là vinrent ces tempéramens, ces demi-mesures, dont l'effet était d'ouvrir et de fermer à-la-fois, aux navigateurs marchands, l'entrée de la marine de l'Etat, et de conserver un corps privilégié, une marine réellement distincte et séparée de celle du commerce.

Heureusement pour la chose publique, la vanité des officiers de marine ne pouvait pas s'accommoder des modifications qu'on avait voulu apporter à leur manière d'être. Ils abandonnèrent leur patrie, et cette émigration délivra la France de la présence des plus irréconciliables ennemis de l'égalité. Le petit nombre de ceux qui ont continué à servir sur les vaisseaux de l'Etat, a prouvé ce que nous aurions dû attendre de la fidélité des autres. L'insurrection des îles du Vent, et le décret que vous avez été obligés de rendre contre les officiers de marine révoltés, sont la critique la plus amère et la plus juste en même-tems, de l'organisation décrétée par l'assemblée constituante.

Telle est même, citoyens, cette organisation, qu'elle a dû dégoûter, et qu'elle a en, effet, dégoûté plusieurs marins estimables, de se consacrer à la défense de la patrie. Si dans la liste des officiers employés au service de la républi-

que, on compte des *Duval* et d'autres hommes dignes de toute votre confiance, il n'en faut pas moins reconnaître que la faveur qui suit toujours les privilèges, a, peut-être, fait recevoir des hommes dont le civisme et les talens pourront être légitimément contestés.

C'est dans la marine du commerce seulement, que vous trouverez des marins dignes de compléter ce corps. Je sais qu'on regrette que plusieurs de ces officiers n'aient pas toutes les connaissances mathématiques, qu'une longue étude dans les écoles nationales offre aux officiers de la marine de la république les moyens d'acquérir. Je suis loin de déprécier l'utilité de ces connaissances; mais je dois observer d'abord qu'elles ne sont pas aussi rares parmi nos marins marchands, que se plaisent à le dire les détracteurs de notre liberté. J'ajoute que la guerre que vous allez faire sur mer, doit être différente de toutes les autres. Le courage et l'audace, voilà ce qui doit animer vos marins, voilà sinon les seules, au moins les premières qualités qui doivent les distinguer; il faut qu'ils renouvellent les tems de Jean-Bart et de Duguay-Trouin, qui, certes, n'étaient pas de grands géomètres; mais qui avaient cette chaleur de l'ame, ce coup-d'œil rapide, qui est le vrai talent du marin, et qui, seul, commande la victoire; qu'ils mettent à profit l'impétuosité française, l'enthousiasme de

la liberté, pour triompher de leurs ennemis. Dédaignant par esprit de réflexion et de calcul, des évolutions savantes, peut-être, jugeront-ils plus convenable et plus utile à tenter ces combats à l'abordage, où le Français fut toujours vainqueur, et d'étonner ainsi l'Europe par de nouveaux prodiges d'intrépidité.

Mais pour vous assurer que vous n'aurez que des hommes capables de déployer une si grande valeur, il faut consulter les navigateurs eux-mêmes, et les intéresser, par le mobile de l'honneur, toujours si puissant sur des ames libres.

Vous avez donné aux bataillons de gardes nationaux la faculté de nommer leurs officiers. Des militaires ont cru voir des inconvéniens dans cette méthode; mais le principe n'en est pas moins bon: c'est aussi une élection que je vous propose. Elle n'aura pas les désavantages de celle des bataillons de volontaires; elle ne sera pas faite par les équipages des vaisseaux que ces officiers devront commander, mais par les assemblées des marins de chaque arrondissement des classes, réunis dans le chef-lieu de la classe. Ces assemblées n'auront que le droit de désigner le nombre des sujets qui leur seront demandés, et le ministre de la marine jugera s'ils accomplissent les conditions prescrites par la loi, et ne pourra leur délivrer des brevets qu'autant que ces conditions seront remplies.

Au reste, le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est que provisoire, et adapté aux circonstances où nous nous trouvons, etc....

On demande l'ajournement et l'impression du discours de Jean-Bon-André.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du général Dumourier. En voici l'extrait:

« Si les circonstances n'étaient pas devenues aussi pressantes, je me rendrais à la barre de la convention, pour demander que les prétendues pièces, déposées aux Jacobins par Hassenfratz, premier commis des bureaux de la guerre, fussent remises entre les mains d'un tribunal, pour qu'il soit enfin prononcé sur tant de calomnies débitées contre moi. Je le demande comme citoyen, car j'ai besoin de toute la confiance de mes concitoyens. L'armée a de très-grands besoins; rien n'est plus pressant que d'apporter remède à tant de maux; rien n'est plus pressant que de changer l'organisation du ministère de la guerre. Les autres armées destinées à la défensive, peuvent encore attendre; mais l'armée de la Belgique ne peut plus attendre, elle ne peut continuer la guerre offensive dans la position où elle se trouve. Les troupes sont pleines de courage, mais il faut les seconder; il faut leur donner ce dont elles ont besoin. »

Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

On lit une lettre des commissaires de la Belgique. En voici l'extrait :

« Le décret du 15 décembre a été d'abord très-bien accueilli ici. Il s'est ensuite élevé des doutes, des réclamations vous ont été faites contre ce décret. Ces doutes ont leur source dans l'incertitude qu'à montrée la convention elle-même par les renvois multipliés à son comité diplomatique. Les auteurs des réclamations ne manquent pas de se prévaloir de ces renvois ; ils disent au peuple : si la convention était bien attachée au décret qu'elle a rendu, elle ne renverrait pas nos réclamations à son comité diplomatique. La convention ne peut trop se tenir en garde contre les intrigues de ces réclamations. Ceux qui se sont présentés à votre barre sous le titre de députés des deux Flandres, ne l'étaient pas. Nous avons vérifié ce fait. »

Une députation de citoyens négocians, armateurs, est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Représentans du peuple, c'est le peuple souverain qui fait la guerre aux rois ; c'est à lui de se lever tout entier pour la soutenir. Parlez, et tous les membres du souverain se leveront pour combattre les tyrans coalisés ; pour nous, après avoir combattu les ennemis du dedans, nous allons combattre ceux du

dehors. Nous venons vous offrir de mettre en mer deux vaisseaux de 74 pièces de canon, 6 frégates de 40, 6 de 36, 6 de 30, 20 de 24, 5 de 18, et 7 avisos.

Une souscription civique portera à 20 millions la somme destinée à notre entreprise. Que les riches imitent notre exemple, et bientôt l'Océan sera couvert d'une flotte redoutable. La garantie des fonds que nous mettons en masse, est dans nos prises et dans le triomphe de la liberté. Nous demandons pour ceux qui lient leur fortune à la fortune de la république, que les actions des armateurs de la liberté, ne soient pas soumises à l'enrégistrement.

Boyer-Fonfrède. Les citoyens qui viennent de paraître à la barre, ne sont pas les premiers qui ont conçu le projet de mettre des vaisseaux en mer par le moyen de souscriptions civiques. Les citoyens composant la société des amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux, font aussi des souscriptions pour le même objet. Bientôt ils vont armer une frégate, et ils m'ont chargé d'en faire part à la convention.

La mention honorable de cet acte de civisme est décrétée.

La pétition est renvoyée au comité des finances et de marine réunis.

Le président aux pétitionnaires. Les rois sont en présence des nations: les droits des hommes

et les abus de la tyrannie, se présentent en bataille rangée ; les destins de l'univers vont dépendre de ce combat. Les citoyens doivent à la patrie le tribut de leurs services et de leurs pensées. La convention nationale reçoit avec satisfaction la vôtre ; elle prendra en considération les objets importans que vous venez de lui présenter.

Salicetti, au nom du comité de défense générale, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera levé, dans le département de la Corse, quatre bataillons d'infanterie légère, lesquels porteront le numéro qui suit le dernier bataillon de chasseurs.

II. Chacun de ces bataillons sera composé et soldé sur le même pied que ceux des volontaires nationaux.

III. Lors de la première nomination, les officiers seront nommés par le conseil exécutif provisoire.

IV. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 250,000 liv. pour l'habillement des quatre bataillons, laquelle somme sera réintégrée dans le trésor public, au moyen

d'une retenue de 3 sous par jour qu'on fera éprouver à chacun des membres de ce corps.

V. Au moyen de cette levée, la convention nationale supprime les quatre bataillons de gardes nationaux incomplets qui ont été levés précédemment dans le département de la Corse. Néanmoins, elle autorise les commissaires qu'elle envoie sur les lieux, à conserver ceux de ces derniers bataillons qui pourraient être en état de se compléter.

Cussy, membre du comité des finances, fait un rapport relatif à l'empreinte des nouvelles pièces de monnaie.

Ramel-Nogaret. Je demande la question préalable sur le projet d'imprimer un nouveau type sur les pièces de monnaie; car, sans doute, vous ne prétendez pas opérer une refonte générale, et ainsi le concours des anciennes pièces avec les nouvelles, porteront bientôt le nombre des pièces en circulation à 50, ce qui ferait un grand tort au commerce. Je demande plutôt qu'on s'occupe sur-le-champ du système général des monnaies; ou au moins, si le décret du comité est adopté, je ne demanderai la nouvelle empreinte que pour les pièces de 6 liv. et de 24 liv.

La convention adopte cet amendement, et le décret est rédigé en ces termes:

La convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les monnaies d'or et d'argent de la république française, porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne; la légende sera composée des mots: *République Française*, avec désignation en chiffres romains: la valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

II. Le type adopté par le décret d'avril 1791, sera conservé sur le revers de ces monnaies; le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la liberté; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être placés des deux côtés du type; la légende sera composée des mots: *Règne de la Loi*; l'exergue contiendra le millesime de l'année en chiffres arabes.

III. Le cordon des pièces de 6 livres, sera inscrit des deux mots: *Liberté*, *Égalité*. Les pièces de 24 liv. continueront d'être marquées d'un simple cordon.

IV. Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de 6 liv. en argent; et des pièces de 24 liv. en or.

Lacaze, au nom du comité de défense générale. Citoyens, votre comité de défense vous avait proposé des commissaires pour aller visiter les frontières de la république; vous les avez rejetés, et vous avez décrété qu'ils seraient nommés par vous: cette nomination n'est pas encore faite, et cependant il n'y a pas un moment à perdre. Vous avez déjà des commissaires aux armées de la Moselle

et du Rhin ; votre comité vous propose de leur adjoindre un officier du génie, et vous présente le citoyen Ferrisa.

Cette nomination est adoptée.

Lacaze. Il vous propose ensuite de nommer les citoyens Lacombe-Saint-Michel et Varlet pour aller, l'un dans le département du Nord, et l'autre dans celui de Corse, faire l'examen des fortifications.

Lehardy. Aux termes du décret que vous avez rendu, Lacombe, ayant déjà été commissaire de l'assemblée, ne peut l'être une seconde fois : mais, comme il est nécessaire que les personnes que vous enverrez dans les départemens aient de certaines connaissances, et que d'ailleurs le décret que vous avez rendu est contraire à la liberté des opinions, j'en demande le rapport.

Le rapport est décrété.

Le président met aux voix l'adoption des deux commissaires proposés par le comité. Quelques réclamations dirigées contre la nomination de Varlet, s'élèvent au milieu de la délibération.

Le président prononce que les deux commissaires sont adoptés.

Les réclamations continuent. — Plusieurs membres de l'extrémité gauche se plaignent de n'avoir pas entendu, et réclament la division. — De l'autre côté, on oppose que le décret est porté ; on demande l'ordre du jour.

Lamarque. Le décret a été surpris par la précipitation avec laquelle il a été mis aux voix. Je demande la parole contre le président.... (Grand tumulte à la droite de la tribune. — L'ordre du jour est vivement réclamé.)

Plusieurs voix. Consultez l'assemblée pour savoir si Lamarque sera entendu. (Il n'a pas la parole.)

D'autres voix à l'extrêmité gauche. Si le président avait de la délicatesse, il la lui accorderait.

L'assemblée, consultée, décrète que Lamarque sera entendu.

Lamarque. Citoyens, c'est sans passion que je me présente à la tribune pour parler contre le président; c'est aussi sans motif personnel contre le décret qui a été rendu, c'est simplement pour mettre de l'ordre dans les délibérations.

Je ne connais pas Varlet, que l'on a proposé pour commissaire, je ne m'oppose nullement à ce qu'il le soit; mais je dois observer que lorsque le président l'a proposé avec Lacombe-Saint-Michel, il y a eu de l'opposition, et que plusieurs membres ont demandé la division; malgré les réclamations que je pourrais dire que le président n'a pas voulu entendre, le décret a été mis aux voix dans le tumulte, et il n'y a eu qu'une très-faible partie de l'assemblée, qui a pris part à la délibération. La division a été réclamée. Le président ne l'a pas mise aux voix, il aurait dû le

faire. Je demande une seconde épreuve, et que l'assemblée prononce tranquillement son vœu.

Le président. Je prie l'assemblée de remarquer que lorsque trente personnes parlent à-la-fois, et que les syllabes se confondent, il est impossible au président de distinguer, dans le tumulte, les demandes qui sont faites. Je n'ai entendu qu'après le décret prononcé, que quelques personnes demandaient la division, et j'allais, selon mon usage constant, recommencer l'épreuve. Je mets maintenant aux voix la division.

Prieur. Je demande que l'on consulte d'abord l'assemblée, pour savoir si Lacombe sera commissaire, ensuite l'assemblée décidera dans quel département elle veut l'envoyer.

Cette proposition est adoptée, et la nomination des commissaires une seconde fois mise en délibération.

L'assemblée accepte pour commissaire Lacombe-Saint-Michel, et le charge de visiter la frontière de Corse.

Le président. On propose Varlet pour le département du Nord. Je consulte l'assemblée.

Duhem. Je déclare que la frontière du Nord a assez souffert pour qu'il soit nécessaire de lui envoyer un homme connu par son patriotisme. (On murmure.)

Plusieurs voix. Censurez l'auteur de cette insolence.

Duhem. Censurez-moi si vous voulez ; mais je déclare que je ne nommerai jamais un député qu'on m'assure être royaliste. (De violens murmures s'élèvent de nouveau.)

Robespierre jeune. Oui, il est royaliste.

Chambon. Citoyens, il est vraiment scandaleux de voir que, depuis une heure, l'objet qui a été soumis à la délibération, ne soit pas encore terminé, et que l'assemblée fasse attention à une injure qui prouve plutôt l'ignorance de celui qui se l'est permise que son patriotisme. (Murmures de l'extrêmité.) M. le président, je ne connais pas le membre dont il est question ; mais je défends généralement tous les membres de l'assemblée, et je dis que ceux qui se permettent des personnalités, devraient être sûrs de ce qu'ils avancent : car je pourrais dire aussi, moi, que ceux-là qui, sans cesse, calomnient leurs collègues, n'ont donné aucune preuve de patriotisme, et....

Duhem, allez dans le département du Nord, Varlet y est connu ; vous verrez ce qu'on en pense, et quel bien il pourra faire.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix l'adoption de Varlet. Il est nommé commissaire dans le département du Nord.

Nouvelles réclamations. — Plusieurs membres allèguent du doute dans la délibération.

Duhem.

Duhem. Je m'opposerai toujours à ce que l'on envoye dans le département du Nord un homme connu par ses principes modérés. (Grands murmures.)

Marat. Il n'est pas nommé. Mettez aux voix le second candidat.

Lacaze. Comme il n'y a point actuellement de commissaire dans ce département, je vous propose d'adjoindre à Varlet, Gasparin et Jean-Debry.

Marat. Oui, oui.... A la bonne heure....

La proposition de Lacaze est adoptée.

Lacaze. Je demande maintenant que le comité de constitution soit chargé de vous présenter un mode de scrutin pour la nomination de vos commissaires, afin qu'à l'avenir le désordre affreux dont nous venons d'être les témoins, ne se renouvelle plus. (Adopté.)

Cloots, au nom du comité diplomatique. Les habitans du baillage de Schambourg veulent se réunir à la grande famille, dont ils furent arrachés tyranniquement en 1786, par un arrêt du conseil, signé *Louis*, et plus bas, *Vergennes.* Le *visir* ne daigna pas accorder la parole aux *esclaves* de la Lorraine allemande. Il écrit aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts, la lettre suivante, en date de Versailles, le 11 septembre 1783.

« Je recevrai avec plaisir les éclaircissemens que vous m'annoncez, touchant l'état actuel de l'office (pays) de Schambourg; mais comme les sujets

du roi, dans cette contrée, n'ont ni *titre*, ni *motif* pour m'adresser des remontrances, c'est de vous, messieurs, que j'attends les renseignemens dont il s'agit, et c'est sous votre nom que vous voudrez bien me les faire parvenir. »

Le peuple ne fut point écouté, et l'on aliéna, par les plus obscures intrigues, un pays de 6 lieues de long sur 3 de large. Des renseignemens positifs furent envoyés à la cour, et ces officiers royaux avouent eux-mêmes que le *Schambourg a été un des réservoirs, et, pour ainsi dire, un des arsenaux d'où l'on a tiré une bonne partie des ressources qui ont servi à la défense et à la sûreté de l'État.*

Et c'est en échange de quelques droits vexatoires qu'on vendit neuf mille hommes industrieux à la branche Palatine des Deux-Ponts. Notre sainte révolution annulle les droits féodaux, et la divine liberté rend à chacun ce qui lui appartient imprescriptiblement.

Les 30 communes de Schambourg protestent contre la tyrannie de Versailles et des Deux-Ponts: toutes s'accordent à réclamer l'exécution de votre décret libérateur du 19 novembre: elles ont en horreur les transactions du despotisme. Leur vœu pour la réunion est unanime et formel; mais n'y eût-il qu'un seul hameau qui se fût aperçu que l'homme n'est pas une marchandise, vous ne pourriez pas repousser ce hameau de votre association

fraternelle. La minorité qui secoue le joug, n'a pas besoin d'être en corporation rivale.

Laissons aux prétendus *hommes d'état* leurs vieilles erreurs: le véritable publiciste, interprète fidelle de la *Déclaration des Droits*, ne connaît que des individus dans la *République des hommes;* car il n'existe pas sur notre planète deux volontés suprêmes, deux genres humains, deux souverains; il serait de la saine politique, de la pure morale, que la convention décrétât ou déclarât le principe fécond et décisif de la souveraineté du genre humain; et j'espère qu'elle me permettra un jour de lui développer la sagesse de cette mesure propagatrice qui coupe tous les nœuds gordiens. Les habitans du Schambourg, et leurs frères du département de la Moselle, attendent avec impatience une réunion qui délivre les premiers de la rapacité des princes allemands, et qui couvre les seconds par une nouvelle frontière de républicains indivisibles. L'horreur du fédéralisme est gravée dans le cœur de tous les *Sans-Culottes*, puisque, dans l'île de Corse même, le peuple voulait pendre son député *Pozzo di Borgo*, pour avoir manifesté, à Paris, quelques doutes sur la forme fédérative; et, par la raison du contraire, MM. les aristocrates aiment beaucoup le morcellement. *Division pour règner*, est la devise de tous les mangeurs d'hommes: le triomphe des principes a éclaté promptement en faveur de la Savoie, parce qu'il

a été impossible de dérober le Mont-Blanc à la vue du public ; mais on donne secrettement tous les dégoûts aux petites fractions vicinales qui viennent pour s'amalgamer avec nous. C'est ainsi que Porentruy, après avoir frappé vainement à la porte de nos législateurs et de nos ministres, s'est laissé entraîner dans une résolution tellement fâcheuse, et pour lui, et pour nous, qu'il a fallu dernièrement que notre conseil exécutif cassât tous les arrêtés de la pitoyable république des Rauraques. Ces braves gens voulaient être ce que nous appelons encore improprement *Français ;* ils voulaient être hommes indépendans ; car un petit peuple n'est jamais libre réellement. Ils nous offrirent des bataillons pour l'armée du Rhin ; ils furent rebutés, influencés; eh ! c'est dans la persuasion que la France préférait des républiques protégées à une incorporation salutaire, qu'ils se sont constitués sous une forme qui blesse les vrais principes et la parfaite indépendance.

Une cabale, dont Roland n'était que le prête-nom, nous fait plus de mal que les moines et les nobles de la Belgique. Les plus perfides ennemis de l'humanité sont des Français, qui osent dire que nous avons trop de départemens, et qui découragent, par toutes les insinuations et par toutes les ruses imaginables, les peuples qui demandent notre fraternisation ; j'en atteste les députés de la Savoie, de Nice, de Porentruy, du Schambourg,

et de tous les pays circonvoisins ; ils vous raconteront les indignes manœuvres de nos messieurs, qui avaient de bonnes raisons pour retarder, pour ne pas vouloir le supplice du ci-devant roi, dont l'existence était une pomme de discorde, une semence de zizanie fédérative. La tête d'un monarque sur l'échafaud accélère la régénération du monde. Le peuple vengeur et les peuples opprimés redoublent d'energie, et les tyrans épouvantés, chancellent à l'aspect d'une nation libératrice et vengeresse. L'Italie a vu naître et mourir un peuple roi ; la France est le berceau d'un peuple Dieu, qui ne mourra point.

Les habitans du Schambourg sont enchaînés par une attraction universelle, par la nature indivisible, vers le centre de la gravitation politique ; ils nous apportent des bras robustes, des grains abondans, des bestiaux nombreux, du bois, du fer, du cuir, un sol heureusement situé, pour écarter les fléaux de la guerre loin de nos limites actuelles. C'est ainsi qu'un grand peuple, qui combat pour les droits de l'homme, voit chaque jour augmenter ses forces au détriment des oppresseurs. Nos ennemis perdent beaucoup plus de monde que nous dans les batailles, et nous avons ajouté deux millions d'hommes à notre population en une seule campagne ; mais il nous en coûte 200 millions tournois par mois, et des calculateurs s'imaginent que nous ne saurions faire vie qui dure ;

c'est encore là une vieille erreur de nos *hommes d'Etat*. Une nation qui agit par elle-même et pour elle-même, fait la guerre aussi long-tems qu'elle existe; car elle ne puise pas dans la bourse d'autrui; mais un roi, ou un sénat, rencontre bientôt une résistance invincible dans le recouvrement des impositions. Il faut de l'argent à un roi; il ne faut qu'un territoire à un peuple.

Le prêt de nos troupes exige-t-il du numéraire? nos moissons et nos vendanges, nos matières brutes, et nos matières ouvrées, seront-elles moins abondantes, parce qu'un écu de six francs vaudra plus ou moins d'écus en assignats? Le Français sera nourri, vêtu, logé, chauffé, armé, campé, tant qu'il aura un sol fertile; or, notre territoire s'est beaucoup accru depuis le commencement de la guerre, et néanmoins *des hommes d'Etat* ont eu la démence de proposer l'évacuation de la Belgique. Nous avons conquis des greniers immenses; nous avons étendu le sol de la liberté en préservant notre ancienne frontière des horreurs de la dévastation; et l'on ose mettre en question, s'il ne serait pas plus économique d'abandonner les récoltes du Brabant aux Autrichiens ou aux aristocrates indigens? Loin de nous cette idée retrécie, pusillanime et ruineuse: marchons en Hollande, si nous voulons déconcerter et les contre-révolutionnaires de la Belgique et les fédéralistes de la France. Le Batave nous attend avec

ses troupeaux innombrables ; un peuple riche et nombreux, qui a combattu 80 ans pour sa liberté, nous offrira des bataillons, des escadrons, des flottes, des magasins, des chantiers, des fabriques, des munitions de toute espèce, pour achever brusquement la guerre du genre humain. Je ne compte pas les florins et les ducats ; les *gueux* du 16.e siècle, et les *Sans-Culottes* du 18.e siècle, n'entendent rien aux calculs des financiers. Un roi de Hollande n'aurait pas soutenu la guerre dix ans contre Philippe II ; mais les *Sans-Culottes* hollandais résistèrent un siècle au roi d'Espagne, maître du Portugal, de l'Italie et des deux Indes.

Tant qu'un peuple libre aura du pain et du fer, il se battra, sans s'informer si l'argent hausse ou baisse dans la *rue Vivienne*. Un champ ravagé par la grêle, nous fait plus de mal que la perte de toutes nos espèces sonnantes. Que nous importe le prix des mines du Pérou et du Mexique, pourvu que la récolte soit bonne en France, et dans les pays qui ont le bon sens de s'incorporer avec nous ? Si la campagne prochaine ajoute autant d'arpens à notre territoire que la campagne dernière, tous les trésors de l'Europe et des tropiques, seront à nous incessamment, non pas à nous *Français*, il n'y a plus de Français ; mais à nous *hommes*, et il y aura toujours des hommes. L'or des tyrans s'épuisera plus vîte que nos épis dorés ; l'abrutissement de leurs satellites ne luttera pas

long-tems contre l'obstination de nos guerriers. *La victoire est pour le plus obstiné*, disait Frédéric-le-Grand; et je demande s'il y a rien au monde de plus opiniâtre qu'une armée de *Sans-Culottes*? La France toute entière va se lever au printems, et plus d'un roi aura le sort de Louis XVI, avant la fin de l'automne. Les vainqueurs de Jemmappes sont invincibles par terre et par mer; nos forces navales partageront l'héroïsme de nos forces continentales. Nous avons vaincu à Marathon, nous vaincrons à Salamine. Faisons justice des intrigues de l'intérieur, et nous aurons bon marché des intrigans du dehors.

Ne laissons pas éteindre le feu qui nous anime pour la propagation des *droits de l'homme*. Amollissons les cœurs endurcis, encourageons les Néophites, hâtons-nous d'accueillir les esclaves qui brisent leurs fers. Les habitans du Schambourg veulent s'associer avec nous; leurs droits sont éternels, c'est à nous d'y obéir. C'est au nom des généreux Schambourgeois et de l'avis du département de la Moselle, que je vous propose le décret suivant :

La convention nationale, considérant que les habitans du Schambourg étaient Français, et qu'ils n'ont pas cessé de l'être par un acte de l'arbitraire; considérant, en outre, qu'ils ont émis leur vœu pour rentrer dans le sein de la nation française, déclare qu'elle accepte leur vœu, et qu'en

conséquence le ci-devant baillage du Schambourg fait partie intégrante de la république française.

L'assemblée ajourne ce projet de décret jusqu'après l'impression des pièces et procès-verbaux relatifs à cette affaire.

Tallien. Citoyens, conformément à votre décret du 30 de ce mois, le comité de sûreté générale chargea deux de ses membres, le citoyen Legendre et moi, de se transporter sur-le-champ à Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, pour y constater l'identité de la personne homicidée quelques jours auparavant dans ce lieu, avec l'individu Pâris, prévenu d'être l'auteur de l'assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau. D'après les renseignemens que nous avons pris sur les lieux, il paraît que Pâris n'est sorti de cette ville que le samedi 26 janvier, c'est-à-dire, le lendemain du jour où le comité de sûreté générale avait fait visiter une maison, rue de la Rochefoucault, et de laquelle il y a tout lieu de croire qu'il se sauva au moment de la perquisition. Il avait pris toutes les mesures nécessaires pour n'être pas reconnu. Il voyageait à pied ; cet ennemi constant et acharné de la révolution et de ses défenseurs, était revêtu de l'uniforme de garde nationale, et avait eu soin de faire couper les cheveux en jacobin. Il coucha, la nuit du dimanche au lundi, à Gisors, et il en repartit le lendemain matin de très-bonne heure. Arrivé à Gournay,

au lieu de suivre la grande route, il prit le chemin qui conduit à Forges-les-Eaux, chemin impraticable et où les habitans même du pays, sont souvent exposés aux plus grands dangers, sur-tout dans cette saison. Il fallait que ce scélérat connût ce chemin ; et il avait bien calculé, en le prenant, qu'il serait impossible qu'on le suivît.

Nous saisirons cette circonstance pour inviter la convention nationale à s'occuper le plus promptement possible, des moyens de réparer les chemins qui par-tout sont dans un état de dégradation qui ne fait pas l'éloge des administrateurs. Les citoyens de Forges, de Gournay et des communes circonvoisines, nous ont chargés d'être auprès de vous leur organe pour solliciter l'achevement de la route qui conduit de Gournay à Forges-les-Eaux, et qui, si elle était rétablie, vivifierait une très-grande étendue de pays, et rendrait la communication entre Dieppe et Paris beaucoup plus facile et beaucoup plus prompte.

Pâris arriva, le lundi 31 janvier, à Forges-les-Eaux ; il fut se loger dans une petite auberge, où il aurait, sans doute, été ignoré, s'il ne se fût permis de ces fanfaronades qui caractérisent les gens de sa sorte. Le criminel fuit toujours les regards de l'homme de bien ; aussi Pâris chercha-t-il à être autant seul qu'il lui fût possible : il eut cependant l'imprudence de faire voir les armes dont il était porteur ; il se servit, pour souper,

d'un couteau en forme de poignard, renfermé dans sa canne. Voulant, sans doute, éloigner de lui les remords dont il devait être assailli, il but à son repas d'une manière immodérée ; alors des propos indiscrets lui échappèrent et donnèrent contre lui de violens soupçons. On remarqua que, lorsqu'il fut renfermé dans la chambre, il s'y promenait avec l'air égaré et inquiet ; il se mettait à genoux, et baisait, à plusieurs reprises, sa main droite. Les citoyens témoins de ces extravagances, les attribuèrent à l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait. Le lendemain matin, le citoyen Auguste, et qui la veille avait vu Pâris dans l'auberge, où il était descendu, et auquel il avait paru très-suspect, vint le dénoncer à la municipalité, mais sans se douter que ce pût être Pâris ; son signalement n'étant pas encore parvenu officiellement dans cette commune, et n'y étant connu que par la voie des journaux. Les officiers municipaux chargèrent trois gendarmes de se transporter à l'auberge du grand Cerf, pour inviter le citoyen dénoncé à se rendre au bureau municipal, pour y donner les renseignemens qui lui seraient demandés. Les gendarmes, entrés dans la chambre où Pâris était couché, lui demandèrent d'où il venait et où il allait, s'il avait un passe-port ou un congé. Il répondit qu'il venait de Dieppe ; qu'il allait à Paris ; qu'il n'avait point de passe-port, et que jamais il n'avait servi. Après cette interpella-

tion, les gendarmes l'invitèrent à se rendre à la municipalité. Il dit qu'il allait y aller; et, faisant un mouvement sur le côté droit, il se brûla aussitôt la cervelle avec un pistolet à deux coups, chargés chacun d'un lingot mâché; il expira à l'instant. On trouva sur lui un porte-feuille, dans lequel était renfermée une somme de 1,218 livres en assignats, une fleur-de-lys de cuivre argenté. N'ayant trouvé dans son porte-feuille aucun papier qui pût donner des renseignemens sur son compte, on le déshabilla, et on trouva sur son estomach deux papiers que nous ne vous représenterons pas en ce moment, parce qu'ils sont teints du sang de ce scélérat, et que nous ne voulons pas mettre sous vos yeux ce spectacle dégoûtant; mais en voici le contenu :

Le premier est un extrait des registres de la paroisse S.-Roch, à Paris, délivré le 28 septembre dernier, duquel il résulte que Pâris était né le 12 novembre 1763. Le second est le congé de licenciement de la garde du ci-devant roi, en date du 1.er juin 1792. Au dos de ce brevet est écrit de sa main ce qui suit :

Mon brevet d'honneur.

Qu'on n'inquiète personne. Personne n'a été mon complice dans la mort heureuse du scélérat Saint-Fargeau. Si je ne l'eusse pas rencontré sous ma main, je faisais une plus belle action. Je

purgeais la France du régicide, du parricide, du parricide d'Orléans : qu'on n'inquiete personne ; tous les Français sont des lâches, auxquels je dis :

Peuple, dont les forfaits jettent par-tout l'effroi,
Avec calme et plaisir j'abandonne la vie.
Ce n'est que par la mort qu'on peut fuir l'infamie
Qu'imprima sur vos fronts le sang de votre roi.

Signé, DE PARIS (l'aîné), *garde du roi, assassiné par les Français.*

Au moment de notre arrivée à Forges, nous nous sommes transportés dans l'auberge où était le cadavre ; et quoique l'explosion du coup de pistolet l'ait beaucoup défiguré, nous n'avons point eu de peine à le reconnaître pour celui de l'infâme Pâris, que plusieurs fois nous avions eu occasion de voir.

Le citoyen Rocher, sapeur dans la garde nationale parisienne, par lequel nous nous étions faits accompagner, nous a également déclaré qu'il reconnaissait bien ce cadavre pour être celui de Pâris ; ainsi il ne peut plus rester de doute, d'après tous ces indices, que l'assassin de Lepelletier a terminé son infâme carrière.

Plusieurs citoyens de la commune de Forges paraissaient désirer que nous fissions transporter ce cadavre à Paris ; mais nous avons cru cette mesure inutile. Nos lois nouvelles, la douceur des mœurs françaises, ont proscrit, à juste titre, l'usage

barbare d'exposer aux regards de la multitude, le corps d'un suicide. D'ailleurs, nous n'avons pas voulu avoir à nous reprocher d'être l'occasion de quelques troubles, dans ce moment où la tranquillité est si nécessaire, et il eût été possible que la vue de ce cadavre reveillant les sentimens d'une trop juste indignation contre l'assassin d'un des représentans du peuple, il n'en résultât quelques désordres. Et après avoir fait dresser des procès-verbaux exacts de tous les faits, nous avons ordonné l'inhumation, et elle a été faite en présence d'un officier municipal, et consignée sur les registres de la municipalité et sur ceux destinés à recevoir les actes de décès.

Nous remettons toutes les pièces sur le bureau, et nous croyons qu'il serait bon que la convention nationale en ordonnât l'impression, afin de détruire l'effet qu'auraient pu laisser les doutes répandus sur la certitude de la mort de ce grand coupable.

En terminant ce rapport, nous devons payer au citoyen *Auguste* le juste tribut d'éloge que lui mérite sa conduite, car, il a dénoncé Pâris vivant; et, s'il n'a pas été arrêté et mis sous la main de la justice, c'est aux circonstances seules qu'il faut l'attribuer, mais, par sa dénonciation à la municipalité, il a contribué à purger la terre d'un scélérat.

Nous vous observerons que cet estimable citoyen

est peu fortuné, que c'est un simple marchand de peaux de lapin, que sa belle action est d'autant plus pure, qu'ignorant que ce fût Pâris, ne connaissant pas son signalement, il n'a été dirigé par aucun sentiment d'intérêt particulier; et nous pensons que ce noble désintéressement doit être recompensé par les représentans du peuple, justes appréciateurs de la vertu et des belles actions.

L'assemblée accorde 1,200 livres au citoyen Auguste, dénonciateur de Pâris, et ordonne l'impression du rapport de Tallien.

Sur la proposition de Cambon, un décret est rendu, qui fixe les appointemens des réceveurs des contributions.

La séance est levée à six heures.

N.° XXXVII.

DU 6 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 6 FEVRIER.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande qu'il soit mis à sa disposition une somme pour subvenir aux besoins des pauvres du département d'Eure et Loir.

Le département de la Nièvre fait passer à la convention un arrêté pris par lui pour la levée d'un bataillon de volontaires dans ce département. — La mention honorable au procès-verbal du zèle de ces administrateurs est décrétée.

Le ministre de la guerre fait passer à la convention un mémoire relatif à l'instruction de la procédure de Lavergne, commandant de Longwi, que le juré a déchargé d'accusation.

On demande le renvoi au comité de sûreté générale et de la guerre, pour en faire un rapport.

Cette proposition est adoptée.

On

On fait lecture d'une adresse des citoyens de la ville de Rheims ; en voici l'extrait :

« Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie, en remplissant la tâche pénible qui vous était imposée, en condamnant le tyran à la mort. Nous espérons qu'oubliant les haines qui depuis longtems vous divisent, vous vous occuperez du bonheur commun ; nous espérons que vous nous donnerez une constitution qui réprimera les agitateurs ; nous vous demandons des lois pour la réparation des routes, si utiles à la circulation des subsistances ; nous demandons l'établissement d'une marine formidable ; les circonstances sont impérieuses. Il est tems de se préparer à la défense ; plus tard, le salut de la république serait compromis. »

Cette adresse est renvoyée au comité des ponts et chaussées.

Les citoyens de Richelieu envoient à la convention une adresse dont voici l'extrait :

« En faisant tomber la tête du tyran, vous avez vengé l'humanité, vous avez bien mérité de la patrie. Nous vous demandons une bonne constitution ; nous jurons haine implacable à tous les tyrans, guerre aux anarchistes et aux factieux.... »

Les membres du directoire du département de l'Yonne adressent à la convention un arrêté, par lequel ils ont indiqué une fête en l'honneur de Lepelletier.

Le ministre de l'intérieur annonce à la convention que les citoyens du département de Seine-Inférieure ont ouvert une souscription pour l'achat de redingottes, souliers, et tout ce qui est nécessaire aux défenseurs de la patrie.

La mention honorable de cet acte est décrétée.

Les citoyens du district d'Etaim félicitent la convention pour le jugement de Louis le dernier.

Romme, au nom du comité d'instruction publique, demande l'exécution d'un décret de l'assemblée législative, qui accorde une récompense à Louis Richard, pour prix des productions d'histoire naturelle qu'il a rapportées de ses voyages en Amérique.

Cette proposition est renvoyée aux comités d'instruction publique et des finances réunis.

Sur la proposition du même membre, la convention décrète que la séance des jeudi sera destinée à la discussion du plan d'organisation d'instruction publique.

Sur la proposition de Monnot, la convention décrète que le ministre de la justice est autorisé à accorder aux commis qu'il a déplacés de ses bureaux, une indemnité de 200 et de 400 liv.

Une députation des compagnons ferblantiers de Paris, admis à la barre, forment des plaintes contre le citoyen Boin, entrepreneur pour le service des armées, qu'ils accusent d'avoir accaparé toutes les matières, de manière que les autres entrepreneurs

n'en ont pas, et qu'ils ne peuvent en conséquence faire travailler les ouvriers. Ils demandent que le citoyen soit tenu de les céder à d'autres entrepreneurs qui les feront travailler, ou de les faire travailler lui-même.

Cette pétition est renvoyée au conseil exécutif.

Des députés des communes de la Rauracie, sont introduits dans la salle.

L'un d'eux portant la parole. Citoyens représentans de la république française, vous voyez devant vous les députés de 120 communes de la Rauracie, réunis à Porentruy, en exécution de votre décret du 17 décembre dernier, pour former l'administration provisoire.

Députés du peuple libre qui nous envoie, nous venons en son nom remercier la nation française de l'appui généreux qu'elle a bien voulu nous prêter. Oui, sans elle, nous gémirions encore sous le joug honteux du despote qui nous opprimait; sans elle, la liberté, bannie de nos montagnes, n'aurait jamais éclairé de ses rayons bienfaisans le sol ingrat que nous habitons. Mais grâces soient rendues au génie révolutionnaire français: à son aspect, notre tyran a fui; ses vils agens, écrasés sous les efforts naissans d'un peuple nouveau né à la liberté, sont rentrés dans la poussière. Cependant, législateurs, l'intrigue n'est pas entièrement anéantie. Des créatures du prince fugitif cherchent à égarer le peuple par des insinuations

perfides, et à le tromper sur ses véritables intérêts. Les vexations inouies dont les patriotes ont été les victimes, ne les garantissent pas encore d'un système combiné de persécutions nouvelles. Trois de ces individus, sans mission et sans caractère, sont venus à la barre de cette assemblée calomnier les plus zélés partisans de la révolution. Le tableau infidèle qu'ils vous ont tracé de la disposition des esprits, a pu un instant séduire votre confiance; mais la vérité est une, il suffira de vous la dire pour vous convaincre. Nous vous demandons à rétablir auprès de votre comité diplomatique, les faits erronnés, avancés par ces soi-disant députés des sociétés populaires de la Rauracie.

Quant à nous, législateurs, mandataires élus par nos concitoyens, nous allons nous hâter de vous manifester leur vœu: il sera digne de la république française. Libres par la protection de ses armes, les Rauraques s'uniront bientôt, sans doute, à ses glorieuses destinées, et, de concert avec elle, combattront et vaincront pour la liberté universelle.

Carra. Je demande que les députés des 120 communes de Porentruy se rendent au comité diplomatique, pour y rendre compte de l'état des gorges de Porentruy, et du projet des Autrichiens de passer par ces gorges.

Une députation des patriotes bataves est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Législateurs, les patriotes bataves peuvent donc enfin espérer de voir bientôt la liberté, depuis si long-tems opprimée, revivre dans leur patrie! Le décret, digne de vous, rendu dans la mémorable séance du 1.er février, va décider à jamais du sort de l'Europe; c'est un combat à mort contre tous les despotes; il fixera votre place au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité. Représentans du peuple français, nous venons, au nom de nos concitoyens, applaudir, adhérer et concourir, autant qu'il est en nous, à la grande mesure qu'une sublime énergie vous a dictée. Non, vous ne vous trompez pas, en séparant la cause des peuples d'avec celle des tyrans qui les oppriment. Votre décret a déclaré la guerre au stathouder; c'est-à-dire, à celui qui, de tout tems, s'est montré contraire aux intérêts de la nation française; qui, dans la guerre d'Amérique, a mis en jeu toutes les intrigues pour faire échouer les vues générales de la France; qui a rendu inutile l'alliance conclue entre elle et notre république; enfin, qui n'a épargné aucun moyen de montrer sa haine contre les Français, depuis le moment où ils ont recouvré leur liberté. C'est avec justice que votre décret établit cette distinction entre Guillaume de Nassau, ses adhérens et la saine partie de la nation

batave, amie de la liberté et de l'égalité, parmi laquelle nous nous faisons gloire de nous compter. Cette distinction équitable fait l'essence même de votre décret ; elle est pour nous le gage non-seulement de notre confiance, mais aussi de notre gratitude nationale.

Législateurs, depuis cinq ans nous soupirons après cet heureux moment ; repoussés depuis si long-tems par tous les genres d'aristocratie, l'heure est enfin arrivée, où nous pouvons nous montrer dignes de suivre vos traces, où nous pouvons espérer qu'aucune intrigue de nos ennemis ne pourra prévaloir contre la volonté nationale. Encore quelques jours, et le soleil luira sur un peuple libre de plus ! Encore quelques semaines, et les bouches du Rhin seront libres comme celles du Rhône !

Citoyens représentans, le despotisme est abattu en France ; dans les autres contrées sa chûte se prépare ; les peuples, indignés, s'élèvent de toutes parts contre ces dominateurs insolens qui avaient su se partager la terre. C'est à vous, c'est aux Français qu'est dû le grand exemple qui affranchit les hommes.

Parlerions-nous, législateurs, des avantages que la délivrance de notre patrie, rendue à son indépendance nationale, va procurer à votre cause ; je me trompe, à la cause générale des peuples ? Nos flottes, notre numéraire, nos magasins, nos soldats, nos matelots, voilà, voilà de quoi assurer

par la suite vos succès ; voilà de quoi porter le désespoir au sein de ce ministère britannique, odieux, insultant, qui vous joue et qui nous asservit depuis tant d'années, mais qui doit frémir aujourd'hui aux approches de sa chûte inévitable!

Parlerions-nous de nos principes? Citoyens législateurs, il ne peut plus exister de division, de séparation à cet égard. La liberté, l'égalité, voilà les divinités que la raison offre aux humains ; ce sont les vôtres, ce sont les nôtres, ce seront bientôt celles du monde entier. Législateurs, si quelques nuances ont paru diviser les patriotes de notre pays, si quelque diversité de sentimens a pu être aperçue parmi eux, tout est évanoui, tous ces nuages sont dissipés. La grande mesure que vous avez décrétée, l'intérêt commun et sacré de la patrie, les vastes lumières qui, depuis le glorieux événement du 10 août, éclairent la face de l'Europe, ont réuni parmi nous tous les esprits. Il n'est plus qu'un seul objet, qu'un seul sentiment, qu'un seul cri, c'est la chûte du despotisme, c'est le triomphe de la sainte égalité; nous professons ici, avec vous, que le bonheur des hommes tient à ces principes irréfragables, que tout doit disparaître devant cette éternelle vérité. Nous rejetons de notre sein, nous prononçons anathême contre tout ce qui pourrait désormais s'en écarter, et les Bataves régénérés se glorifiant de descendre des gueux du seizième siècle, se

montreront dignes de marcher sous la bannière des droits de l'homme avec les Sans-Culottes de Walmi et de Jemmappes.

Législateurs, il est des renseignemens de la plus haute importance, utiles pour le succès de la guerre que vous avez décrétée; la prudence ne permet pas que nous les donnions publiquement, nous demandons à les communiquer à vos comités. Nous déposons sur le bureau cette adresse. Elle est signée; *les patriotes bataves; Van-Stephorst, le colonel Matha, Dumont Pigalle, Ducange, Boclimulder, Valchenær, Vancooteh, Capellen, Boetzelær, Gaujac, Ilingerland.*

Le président à la députation. La convention nationale voit avec satisfaction que les principes de la liberté et de l'égalité s'établissent chez ses voisins, elle maintiendra la promesse qu'elle a faite de soutenir les peuples qui adoptent les mêmes principes. Vous étiez nos frères comme hommes; vous êtes nos frères et nos amis. La liberté vous a fait entendre son langage, et vous y avez répondu en hommes dignes de l'entendre. La convention nationale examinera soigneusement les objets que vous venez de lui présenter.

Les Bataves furent le dernier peuple qui résista aux Romains. Ils furent un des premiers qui secouèrent le joug de l'Autriche; de cette superbe Autriche, qui maintenant rallie tous les tyrans sous ses aigles altières. Ennemis de l'Autriche et

de Pitt, les vrais Bataves sont nos amis. C'est dans le sein de leur pays que nous traiterons avec eux. Ici nous voyons avec plaisir quelques-uns de nos frères ; qu'ils reçoivent un garant de nos engagemens ! La convention nationale leur promet de tout sacrifier pour soutenir la guerre de la liberté. Pendant plusieurs siècles il y a eu des rois, il est tems que des peuples souverains soient reconnus. S'il y a parmi vous des différences dans les opinions, les principes de la liberté les feront disparaître.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Je vous prie, citoyen président, de faire lire à la convention les pièces ci-jointes, que je reçois à l'instant du général Miranda ; elles lui feront connaître les nouveaux avantages remportés par nos troupes sur les enuemis. »

Signé BEURNONVILLE.

Lettre du général Miranda, au ministre de la guerre, écrite de Liège, en date du 2 février 1793, l'an 2 de la République Française.

Etant occupé, citoyen ministre, à faire la revue des troupes et parc d'artillerie à Louvain, le 31 du mois dernier, j'ai trouvé la magnifique clef d'or que l'empereur *Charles III* avait donné aux habitans de cette ville, et que les magistrats

avaient soigneusement cachée, pour ne pas la remettre aux généraux français. Je la crois dans la classe des trophées militaires, et qui doivent être remis, de même que tous les autres, aux représentans de la république; c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous l'envoyer avec Thaiset le jeune, courrier de l'armée, personne de confiance.

Le citoyen Brunot, lieutenant-colonel du premier bataillon des Côtes-du-Nord, et le commissaire-des-guerres Ris, par leur zèle, sont parvenus à découvrir cette relique historique, et me l'ont présentée.

Signé MIRANDA.

Autre lettre du général Miranda, au ministre de la guerre, datée de Liège, le 3 février 1793, l'an 2 de la République Française.

Depuis mes dernières dispositions, citoyen ministre, sur l'arrangement des avant-postes de l'armée, il n'est rien survenu de bien essentiel. L'ennemi se tient à la distance, et dans deux ou trois petites affaires qu'ils ont eues avec nos troupes légères, l'avantage a été de nôtre part. La plus considérable est celle que le général Lamorlière a eu à Wassemberg, le 1.er de ce mois-ci, où, avec un corps de 400 hommes d'infanterie et 300 de cavalerie, il a attaqué les Autrichiens au nombre de 400 hommes d'infanterie

et 500 de cavalerie, qui s'étaient postés entre Wassemberg et Birgelen ; et après les avoir complettement battus, et mis en déroute, a pris possession des postes, leur ayant fait quelques prisonniers, comme vous verrez par les détails contenus dans les deux rapports ci-joints, que le général m'a envoyés.

Signé MIRANDA.

Lettre du général Lamorlière, au général en chef Miranda, datée de Wassemberg le 1.er février 1793, l'an 2 de la République Française.

Je vous tiens parole, mon général, et je vous écris de Wassemberg, d'où j'ai chassé l'ennemi, avant 7 heures du matin ; je l'ai trouvé en bataille auprès de cette ville, et en avant du village Birgelen. Mes dispositions ont été faites promptement, et ma troupe, brûlant du désir de se mesurer, j'ai, après une fusillade aussi vive que brusque, et quelques coups de canon, chassé l'ennemi de tous ses postes : il s'est replié, après avoir fait feu un moment, et je n'ai pu avoir que cinq prisonniers, sans pouvoir vous dire le nombre des tués. Je commandais une colonne, et le lieutenant-colonel Richardot, commandait l'autre. Je ne saurais vous exprimer, mon cher général, le plaisir que j'ai eu de mener mes braves compagnons d'armes à l'ennemi ; ils ont une ardeur qui ne peut s'apprécier que par leur pa-

triotisme. Je suis parti à minuit de Ruremonde; mes ordres ont été donnés à huit heures du soir.

Signé LAMORLIÈRE.

Lettre du général Lamorliére, au général en chef Miranda, datée de Ruremonde, le 2 février, 1793, l'an 2 de la République Française.

Général, je suis parti hier à minuit avec la troupe destinée à la fête que je donnais aux ennemis. J'ai trouvé dans tous les rendez-vous les corps qui devaient en être; et après avoir visité Esselt, Esselm et autres lieux de voisinage, je me suis approché de Wassemberg et de Birgelen; l'ennemi était en bataille auprès de ces deux endroits. Mes dispositions ont été promptes, et mon attaque a été vive et brusque; en quelques minutes, avec 400 coups de fusils et 6 coups de canons, j'ai fait disparaître à-peu-près 400 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie. Je n'ai fait que 5 prisonniers, et les habitans assurent qu'ils ont emporté quelques morts et des blessés. Dans ce moment même j'ai repris Arsbeck et tous les postes sur la gauche jusqu'à Nedermeuhten; mais depuis mon départ de Wassemberg, il s'est passé bien des événemens. A peine ai-je quitté les postes, que les ennemis sont venus l'attaquer. Les chasseurs de Cailhana et les hussards du 3.e régiment, ont fait une vigoureuse

résistance, et ont cédé un moment à la multitude; mais un renfort du bataillon du Finistère étant arrivé, au signal convenu avant mon départ, nos troupes ont chassé l'ennemi en faisant des prodiges de valeur. Le lieutenant-colonel Richardot, à la tête de deux escadrons de chasseurs à cheval, a contenu, pendant ce combat, le double de cavalerie qui s'est présenté dans la pleine pour couper notre retraite. Les braves officiers Cailhana et Bastien ont fait, ainsi que les troupes à leurs ordres, des actions dignes de braves républicains français. L'ennemi a perdu beaucoup de monde, et nous lui avons fait une douzaine de prisonniers.

Signé LAMORLIERE.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, signé BEURNONVILLE.

Des députés de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bruxelles, sont introduits.

L'orateur. Citoyens législateurs, la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bruxelles, nous avait chargés de venir vous demander de maintenir votre bienfaisant décret du 15 décembre. Elle avait senti que ce n'est point attenter à la liberté d'un enfant que de travailler à le guérir, même malgré lui, d'un ulcère dangereux; que la nation française, pour mériter

le titre auguste de bienfaiteur des Belges, devait exercer sur eux l'autorité d'une mère.

Les représentans provisoires du peuple de Bruxelles s'étaient laissés égarer un instant, et avaient protesté contre votre décret. Législateurs, cette protestation n'existe plus; nos représentans l'ont annullée sur la demande et en présence de la société des amis de la liberté et de l'égalité; ils ont en outre promis de donner aux généraux et aux commissaires français toutes les connaissances locales qui peuvent faciliter l'exécution du décret. Sans doute ils vous ont donné avis de leur rétractation.

Sans doute ce décret nous eût été bien plus avantageux, si les prêtres et les moines n'avaient pas eu le tems d'en prévenir l'effet, en cachant, dilapidant, ou emportant hors du pays une grande partie de leurs richesses mobiliaries. Cette sorte de ménagement qu'on a eu pour eux, en leur laissant en mains tous les moyens de séduction, a été la seule cause de l'état d'apathie dans lequel la Belgique paraît plongée depuis deux mois. Ces menagemens ont fortifié l'esprit d'aristocratie; la faction Orange, Anglaise et Prussienne, intriguait publiquement dans la Belgique, et la classe éclairée du peuple, qui n'apercevait point de plan fixe dans la marche des Français, se tenait enfermée, ne prenait aucune part aux affaires de la patrie, et se laissait aller à la crainte de voir

encore rentrer les Autrichiens qu'elle a en horreur.

Nous avons souvent entendu calomnier les Belges ; on croit avoir tout dit, quand on a dit que les Belges sont fanatiques, et qu'ils ne sont point encore mûrs pour la liberté. Législateurs, n'attribuez ces diatribes qu'au funeste modérantisme qui croit parvenir, par ces moyens, à ses vues particulières, et rendre étranger l'un à l'autre deux peuples que les mœurs et le climat doivent rendre amis: il y a moins de différence entre Paris et Bruxelles, qu'entre Marseille et Paris. Dira-t-on que les Marseillois et les Parisiens ne doivent pas être amis ? Quant au fanatisme, ne croyez point que le Belge se porte à un degré qui le rende incurable. N'avons-nous pas vu, en février 1791, le peuple de Bruxelles baffouer ses moines par l'instigation du gouvernement autrichien ?

Le Belge soutient ses nobles et ses moines, parce que, depuis 1787, ces corporations usurpatrices ont eu l'art de persuader à ce peuple que la destruction d'un bailliage ou d'une abbaye entraînerait la ruine d'une constitution à laquelle il est attaché ; parce qu'on lui a fait croire faussement qne l'état d'aisance dans lequel il vit, lui est attribué ; il ne sait pas ce peuple, qu'il ne doit cet état qu'à la fertilité de son sol, et qu'une constitution plus sage le ferait jouir de plus grands avantages. Sans doute l'ouverture de

l'Escaut et la libre circulation du commerce entre des provinces jusqu'ici divisées, ne tarderont pas à lui dessiller les yeux.

On accuse le peuple belge d'inertie! un peuple qui s'est si bien montré en 1787 et en 1789, n'est point un peuple sans énergie. Lorsque les Belges, auront lu, dans les instructions données aux commissaires du pouvoir exécutif, qu'il peut s'abandonner avec confiance à la loyauté française, vous les verrez bientôt enthousiastes de la liberté.

Peuple français, le nombre apparent de vos partisans dans la Belgique est petit; mais combien vous en compterez qui n'attendaient, pour se déclarer, que le moment où la nation française se montrerait avec ce caractère de fermeté qui annonce la puissance, et dont votre sagesse vous a fait une loi! Peuple français, poursuis tes hautes destinées; d'autres peuples avant toi ont conquis des empires; il t'était réservé d'étendre sur tout l'univers l'empire de la raison.

Bientôt le peuple souverain de Brabant sentira que la réunion est le seul moyen que nous avons de nous soustraire à la maligne influence de la maison d'Orange, et de tirer les plus grands avantages de notre sol et de notre position.

Le président à la députation. Citoyens, la convention nationale, immuable dans ses principes, ne s'en écartera jamais, ses volontés sont imprescriptibles, comme les droits naturels sur lesquels

quels elles sont fondées. Il y a, dit-on, des préjugés dans la Belgique ! La raison s'y fera entendre, et nous sommes dans un siècle où la raison marche à grands pas. Les révolutions mûrissent les esprits, et les caractères et les progrès de l'esprit humain, s'accroissent par la résistance. C'est votre espoir et c'est le nôtre. Persévérons dans nos principes et dans notre courage, et le dix-neuvième siècle sera témoin de la régénération de l'Europe. La convention nationale, qui vous voit avec plaisir dans son sein, secondera votre zèle de tous les efforts et de tous les moyens que la nation a mis en son pouvoir.

Bréard. Vous avez décrété que les officiers déportés des colonies seraient mis en liberté. Dans le nombre il s'en trouve un, Wenderlenden, qui n'a point été compris dans le décret. Le ministre de la justice écrit pour faire rectifier cette erreur.

Cette proposition est adoptée.

Bréard. Vous avez renvoyé au comité de marine l'examen du plan qu'il vous avait présenté, et celui de Saint-André.

Le plan de Saint-André présente des vues très-vastes ; mais il ne peut pas être adopté dans un moment où il faut pourvoir vos vaisseaux d'officiers capables de les commander.

Votre comité a pensé qu'il fallait laisser à la prudence du conseil exécutif le soin d'organiser

provisoirement le corps de la marine; mais comme cette mesure pourrait avoir des inconvéniens, attendu le nombre d'aspirans qui se présentent autour du ministre, qui, pour la plupart, ne lui sont pas connus, et que, par conséquent, il pourrait résulter de mauvais choix, je me propose de présenter un article additionnel qui donnera la facilité aux départemens, aux municipalités et généralement à tous les citoyens de donner des éclaircissemens au ministre de la marine sur les mauvaises nominations qu'involontairement il aura pu faire.

Je reproduis donc, et je soumets à votre délibération le projet de décret que je vous ai proposé hier, au nom du comité de marine, pour faire suite aux quatres articles décrétés dans la séance du 13 janvier.

Bréard propose des articles qui sont successivement mis aux voix et adoptés, ainsi qu'ils suivent :

V. Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines indistinctement et de remplacement parmi tous les lieutenans de vaisseaux, quelque soit leur tems de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce ayant cinq années de commandement en course ou au long cours. Les uns et les autres seront tenus de rapporter des certificats de civisme, signés de la moitié au moins des membres des

conseils généraux de la commune de leur domicile.

VI. Les lieutenans faits capitaines de vaisseaux au choix, prendront rang après ceux faits à l'ancienneté ; ces derniers conserveront celui qu'ils ont entre eux. Les capitaines pris au choix, tant parmi les lieutenans de vaisseaux de l'Etat, que parmi les capitaines de commerce, prendront rang entre eux, suivant l'ancienneté de leur navigation dans l'un ou l'autre service.

VII. Le tems de navigation nécessaire pour l'admission au garde de lieutenant de vaisseau, sera fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce indistinctement. Les candidats devront avoir été reçus capitaines des navires de commerce au long cours, avoir commandé deux ans en cette qualité, ou navigué deux ans sur les vaisseaux de l'Etat comme enseignes, officiers auxiliaires, entretenus ou brevetés pour la campagne, ou comme maître pilote.

VIII. Les lieutenans nommés depuis le premier janvier 1792, prendront rang entre eux, en raison de la totalité de leur navigation. Le service que les anciens officiers auxiliaires ou lieutenans de frégate et sous-lieutenans de vaisseau ont rempli dans les ports de la république, leur sera compté pour moitié du tems de navigation exigé.

IX. Les marins faisant le service des ports, qui, après avoir été supprimés, et qui sont rentrés ou qui rentreront au service de la république, compteront pour moitié le tems qu'ils auront passé en activité dans les ports.

X Le nombre d'années de navigation, exigé pour le grade d'enseigne entretenu, sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce, indistinctement. Les candidats devront avoir servi sur les vaisseaux de l'Etat comme officiers mariniers, aides, seconds, ou maîtres pilotes, ou sur ceux de commerce comme lieutenans pendant deux années. Pourront aussi être admis ceux des volontaires élèves ou aspirans entretenus de la marine de l'Etat, ayant quatre ans de navigation, et dès qu'ils auront subi l'examen prescrit par les lois précédentes.

XI. Les felouques de Corse font partie des forces navales de la république française; en conséquence les officiers attachés jusqu'ici à leur service, seront incorporés dans la marine nationale, et prendront rang suivant leur grade et la durée de leurs services aux termes du présent décret.

XII. La convention nationale décrète qu'à compter de la publication du présent décret, l'uniforme de la marine militaire de la république, sera habit et revers bleu foncé, le passe-poil rouge, paremens rouges et passe-poils blancs,

le collet blanc et passe-poil rouge, la doublure de l'habit verte et culotte écarlate, deux ancres en bleu à l'attache des retroussis, des boutons de cuivre doré, et l'ancre surmonté du bonnet de la liberté, avec l'exergue : *république française*; les poches à pattes, les épaulettes en or, le baudrier noir en sautoir, orné d'un ancre de métal doré ; le tout jusques et compris les capitaines de vaisseau, rien n'étant changé, quant-à-présent, à l'uniforme des officiers généraux.

XIII. Les lois existantes continueront à être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

Sur la proposition de Boyer-Fonfrède, l'article suivant est décrété.

XIV. La convention décrète que la valeur totale des bâtimens marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation, sera partagée entre l'equipage qui aura fait la capture.

La convention renvoie à son comité de marine pour fixer le mode de répartition.

Topsent. L'assemblée nationale décréta, le 12 novembre 1791, que le dernier examen de 1791, et le premier de 1792, se feraient encore, quant à la partie théorique, d'après le réglement du 1.er janvier 1786. Aujourd'hui les navigateurs, qui ont obtenu des certificats de capacité dans ces différens examens, qui cependant n'étaient point en règle alors, quant à l'âge ou au service, mais

qui ont rempli, depuis leur examen, toutes les formalités requises par la loi, réclament la justice de la convention nationale à ce sujet. Votre comité a pensé qu'une mesure trop sévère, dans ces circonstances, priverait la république d'une quantité d'excellens marins et des plus zélés défenseurs de la liberté; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Les navigateurs qui ont subi, avant d'avoir servi sur les vaisseaux de la république, l'examen exigé pour être admis au grade d'enseigne non entretenu, obtiendront le brevet dudit grade, en justifiant qu'ils ont atteint l'âge et rempli le tems de service nécessaire avant le 1.er janvier 1793.

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition de Prieur, le décret suivant est rendu;

La convention nationale autorise le ministre de l'intérieur à accorder aux militaires invalides, portés sur le tableau dressé par le département de Paris, et dont la vie serait compromise par un plus long séjour à l'Hôtel, les secours dont ils peuvent avoir besoin, tant pour se rendre que pour subsister dans les lieux qui leur seront in-

diqués par les officiers de santé, et ce provisoirement seulement et jusqu'à ce qu'ils aient pu faire l'option de la pension qui leur est accordée par la loi du 16 mai dernier.

La convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera changer sur-le-champ les boutons qui se trouvent sur les habits des militaires invalides restés à l'Hotel national.

Fayot propose, au nom du comité des secours publics, la répartition d'un secours de trois millions entre les départemens.

Barbaroux et plusieurs autres membres, demandent que ce secours soit porté à 6 millions.

Lesage. Lorsque votre comité des secours vous propose de distribuer 3 millions entre les 85 départemens, pour fournir des travaux à la portion indigente et malheureuse de vos frères, vous ne pouvez pas vous dissimuler que cette somme trop faible ne remplira point vos intentions bienfaisantes. Trois millions donnent 30 ou 35 mille livres à chaque département. Pouvez-vous vous flatter d'établir, par cette somme, des ateliers de charité pour vous flatter de consoler l'indigent de la cherté excessive des subsistances, qui vont augmenter encore, par les 800 millions d'assignats dont vous avez décrété l'emission? Il y a des départemens dans lesquels la livre de pain vaut 7, 8 et 9 sous; il y en a d'autres où, pour être à meilleur marché, les subsistances

n'en sont ni plus abondantes, ni moins difficiles à obtenir pour l'indigent, parce que les travaux y manquent. J'appuie donc la proposition que plusieurs de mes collègues viennent de faire, de porter à 6 millions les secours donnés aux départemens.

Je demande en outre, que les administrations de département puissent employer cette somme; car nous le croyons plus utile et à la république et aux indigens. En prescrivant l'emploi, vous courez le risque de faire de très-grandes fautes. Vous ne devez point administrer; vous ne connaissez pas les localités, les besoins des communes. Les administrateurs des départemens doivent avoir votre confiance, puisque le peuple en a nommé les membres. Laissez-leur donc déterminer la manière la plus utile d'employer ces fonds.

Enfin, j'appuie la proposition qui vous est faite de fixer un jour par semaine, pour la discussion et l'organisation des secours publics. Vous ne pouvez rester plus long-tems indifférens sur la triste situation des pauvres; vous occuper de leur sort est un devoir, et le décret que vous avez rendu, est la meilleure réponse que vous puissiez faire aux déclamations de l'aristocratie et du fanatisme qui ne manquent pas de chercher à aigrir les indigens, en leur représentant que tous les

fonds qui leur étaient destinés se dispersent sans qu'on songe à les remplacer.

Les propositions de Lesage sont adoptées. — Le décret est en conséquence porté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète :

Art. I.er La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 6 millions, pour être distribués aux 85 départemens, d'après les bases de la représentation nationale, et être employés en travaux publics reconnus les plus utiles par les corps administratifs.

II. Sur cette somme de 6 millions, il ne sera accordé au département de Paris, pour toute répartition, que celle de 300 mille livres.

III. Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des départemens, suivant le tableau de répartition déjà fait, le restant des fonds de secours accordés par les lois précédentes, pour ces fonds être employés de la même manière que les 6 millions portés en l'article premier.

IV. Les directoires de département auront jusqu'au 1.er octobre prochain, pour rendre compte de l'emploi des sommes qu'ils ont reçues ou pourront recevoir, tant en vertu des lois existantes que du présent décret.

V. Au premier janvier 1794, le ministre de

l'intérieur sera tenu de donner connaissance au corps législatif des comptes rendus par les départemens.

Barrère propose, au nom du comité de défense générale, quelques articles pour compléter le décret rendu dans la séance du samedi 2 février, sur l'organisation provisoire du ministère de la guerre.

Billaud. Barrère vous propose d'accorder aux adjoints du ministre de la guerre, un traitement annuel de *dix mille livres.* Je m'élève de toutes mes forces contre cet article. Ces émolumens sont exorbitans pour un simple agent du pouvoir exécutif. Ils blessent à-la-fois la morale et l'économie publiques. On voit toujours les aristocrates briguer toutes les places à argent, et ne considérer les fonctions publiques que comme un moyen de fortune plutôt, que comme une occasion de servir la patrie.

Barrère. Si le comité de défense générale a arrêté de proposer à la convention nationale un traitement de 10,000 livres pour chacun des adjoints, ce n'est que pour donner aux adjoints responsables, et chargés de travaux importans et de détails nombreux, une indemnité analogue à leurs fonctions, et à l'état qu'ils quitteront pour devenir adjoints.

1.° Ce n'est pas pour faire des chefs de bureaux que j'ai proposé les adjoints; c'est pour

multiplier les yeux et les bras du ministre. Des adjoints ne sont pas des méchaniciens.

2.° Les chefs de bureaux n'ont pas une responsabilité légale posée sur leur tête ; les adjoints ont, à chaque instant, à chaque opération, une responsabilité terrible : et dans quelles circonstances cette responsabilité va-t-elle s'exercer? au moment d'une guerre générale.

3.° Il faut mettre le ministre de la guerre à même d'appeler auprès de lui des hommes capables, et qui auront des connaissances acquises depuis long tems dans les diverses parties de ce ministère ; il faut qu'il puisse choisir parmi des officiers civils et militaires déjà avancés en grade.

4.° Il faut ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que d'un gouvernement provisoire et de six mois, gouvernement qui a besoin d'ensemble, d'énergie et de lumières.

5.° Il est bien étrange que Billaud-Varennes attaque cette disposition sous le rapport de l'économie et de la morale publiques ; la bonne économie est celle qui appelle dans les fonctions publiques des hommes capables, et qui leur donne un juste salaire pour leurs travaux. La fausse économie est celle qui ouvre les places à des hommes médiocres, incapables, ou qui peuvent se dédommager par des infidélités de ce qui manque au salaire légitime. Je suis loin d'appliquer de tels principes aux hommes habiles

et civiques, qui viendront partager le fardeau du ministère de la guerre ; mais je dois répondre à cette objection prise de la morale publique.

Je fais des vœux pour que la république ait assez d'hommes généreux pour la servir avec générosité, et que la moralité nationale fasse préférer l'honneur de servir son pays, au calcul de l'intérêt personnel. Mais je dis que la morale publique est d'attacher aux fonctions publiques des indemnités proportionées au travail et à la responsabilité ; je dis que la morale républicaine est de maintenir légale l'admission de tous les citoyens aux emplois publics; je dis que la morale républicaine est de ne pas ouvrir exclusivement la carrière des emplois aux hommes riches.

Qui acceptera donc des fonctions mal indemnisées, lorsqu'il n'y aura pas de quoi soutenir un père de famille, de quoi entretenir un fonctionnaire obligé à des travaux constans, et à s'occuper sans cesse des affaires étrangères aux siennes ? C'est une pensée aristocratique que celle de mal payer les fonctionnaires, pour en éloigner les pauvres, et fonder ainsi la plus ignorante des aristocraties, celle des richesses ; c'est une pensée immorale que celle de provoquer des fonctionnaires à des profits illicites ; c'est une fausse économie, indigne de nous, indigne de la nation, que celle qui retrancherait deux mille francs à des adjoints nécessaires à l'état actuel

de la France et aux travaux agloméréś du ministre de la guerre. Eh quoi! la France dépense jusqu'à 140 millions par mois pour la guerre, sans pouvoir en suivre l'emploi dans toutes ses ramifications, et ses représentans viennent lésiner sur une mince indemnité donnée à des hommes laborieux, capables et chargés de responsabilité! Cambon, ce procurateur sévère des finances de la république, à qui j'ai fait part du projet d'accorder un traitement de 10 mille livres aux adjoints, l'a trouvé juste, et Billaud-Varennes, pour se populariser, vient présenter une *économie de bouts de chandelles!* Le peuple est plus juste. Il ne se plaint que des malversations, et jamais des dépenses légitimes. (Billaud et plusieurs membres de l'extrémité gauche, murmurent et interrompent.) Je dirai enfin à ceux qui proposent la question préalable, que les adjoints dévorent des travaux obscurs, et supportent une responsabilité publique, et qu'ils auront plus de travaux que jamais. Le traitement des lieutenans-colonels, des commissaires-ordonnateurs, ou d'autres citoyens distingués par leurs grades et leurs talens, qui vont être appelés sans doute par le ministre, abandonneront un instant la carrière la plus brillante de la gloire. Ils n'auront pas ici des honneurs aussi éclatans et des moyens aussi fréquens de se distinguer; car, dans l'histoire comme dans l'opinion, tout se

rapporte au chef, au ministre ; et vous aussi, demandeurs de la question préalable, vous avez une indemnité de 6 mille quelques cents livres ; mais vous avez la plus belle gloire, celle de fonder la république, de faire des lois, et de sauver la patrie.

Vous avez, à côté de cette bonne indemnité, la carrière brillante de l'orateur, du philosophe et du législateur. Je croirais insulter à la morale publique et à la justice nationale, si j'insistais plus long-tems. Je demande que l'article qui porte à 10,000 livres le traitement des adjoints du ministre de la guerre, soit mis aux voix et adopté.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande à appuyer la question préalable sur la morale publique ; ce n'est pas par l'argent qu'on récompense ceux qui ont l'honneur de servir leur patrie et d'exercer des fonctions publiques.

La question préalable est mise aux voix.

L'assemblée décide presqu'unanimement, qu'il y a lieu délibérer sur les articles additionnels proposés par Barrère.

Ces articles sont décrétés.

Barrère. Je viens vous présenter, au nom du comité d'instruction publique et de la commission des monumens, un projet de décret que vous accueillerez avec une extrême satisfaction,

car il concerne les arts et les artistes. Il concerne le recueil des chefs-d'œuvre des sciences, et la formation du Muséum national, et des établissemens pareils que vous vous proposez de former dans chaque département de la république. Il ne doit pas plus y avoir une capitale des arts qu'une capitale politique dans un pays libre.

Depuis près de trois ans, nne commission généreuse, et *gratuite*, composée d'hommes de lettres, d'artistes, de savans et de membres de trois assemblées nationales que la France a formées, s'est occupée, avec le soin le plus constant, de rassembler dans plusieurs dépôts, au Louvre, aux Augustins et aux Capucins, les chefs-d'œuvre de scupture, peinture, bibliographie et autres productions rares des sciences et des arts.

Les recherches faites ont produit une riche et précieuse collection. C'est avec très-peu de dépenses que la commission a recueilli de grandes valeurs, et conquis sur l'ignorance des moines des tableaux précieux. Un tableau original de Ruben a été trouvé couvert de la poussière et de la rouille du tems dans un grenier obscur de Saint-Lazare. Ce tableau est estimé plus de deux cent mille livres. — Il n'y a eu pour la dépense de la nation que des frais de restaurations, de transport, de remplacement, quelques autres frais de dépôt, de garde et de réparations et autres menues dépenses de détails qui sont ar-

riérées depuis l'établissement de cette commission intéressante. Elle ne présente elle-même que les frais économiques du bureau et le salaire d'un commis unique pour l'écriture. L'économie fut toujours l'apanage des hommes laborieux et des savans, comme la fortune fut rarement la compagne des artistes.

Aussi je viens vous dire un mot de ces hommes aussi intéressans par leur patriotisme que par leurs talens et leur infortune. C'est sur les fonds de 300,000 l. accordées tous les ans par l'assemblée constituante, pour l'encouragement des sciences et des arts, que nous vous proposons de faire payer provisoirement et à titre d'avance, les 15 ou 20,000 liv. qui sont dues pour les dépenses de la commission des monumens pendant trois années consécutives. Mais vous n'apprendrez pas sans surprise, que sur cette somme de 300,000 l. accordées chaque année, il n'y a eu qu'environ 40,000 liv. de distribuées à titre d'encouragement. Cependant les artistes sont dans un état malheureux. C'est dans les révolutions des empires que les arts sont oubliés ou méconnus ; c'est dans les mouvemens de l'anarchie révolutionnaire que le génie des arts sommeille ou s'enfuit. Vous avez fait des lois terribles contre l'émigration des Français qui vont comploter d'assassiner leur patrie ; faites aujourd'hui des lois bienfaisantes qui arrêtent l'émigration des arts et des artistes maltraités, persécutés

persécutés dans leur mère patrie, à Rome, à côté des chefs-d'œuvre qu'ils vont imiter. Les artistes doivent trouver en France un asile assuré et des secours généreux. Les artistes manquent de travail, leurs talens sont dans le découragement, et le père de famille a le désespoir du besoin. Demandez donc au compte public au ministre de l'intérieur, des sommes d'encouragement, distribuées dans cette classe précieuse de bons citoyens. Sachons quels hommes ont reçu des secours de la patrie, et des encouragement de ceux qui les distribuent. Occupons-nous de répandre sur les pères de famille, si intéressans, une somme que les représentans du peuple leur ont destinée. C'est la part du talent, c'est le patrimoine des arts qui doit être distribué avec une juste profusion, dans ce moment où les arts dépérissent, s'ils ne sont aidés, ou s'enfuient, s'ils ne sont retenus. Prouvez à l'Europe qu'aucun genre de gloire n'est étranger à une nation éclairée et libre. — Voici le projet de décret.

Art. I.er La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que provisoirement et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour, les travaux de la commission des monumens, frais de bureaux et appointemens des commis, seront prises sur la somme de 300,000 livres, assignée pour l'en-

couragement des arts et des sciences, par le décret du 9 septembre 1791. A cet effet, les états des dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

II. En exécution de l'article VII du décret du 9 septembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra, dans la quinzaine, à la convention nationale, et rendra public par la voie de l'impression, l'état des gratifications et encouragemens qui ont été distribués pour les arts et les sciences; charge son comité de l'instruction publique de lui faire incessamment un rapport tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragemens des arts, que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la commission des monumens, et le remplacement des sommes accordées à la commission à titre d'avance par l'article précédent, sur le fonds de 300,000 livres.

Ce projet de décret est adopté.

Carra lit un rapport relatif à Arthur-Dillon, fait au nom du comité de la guerre, par Merlin, de Douai, actuellement absent par commission.

Le rapporteur justifie ce général de son *ordre du jour*, en observant qu'il est prouvé qu'il ne l'a écrit que d'après de fausses relations de la révolution du 10; mais dès que les commissaires de l'assemblée l'eurent instruit des faits, il s'empressa d'abjurer cette erreur d'un moment. Il retrace ensuite la courageuse résistance de ce

général aux ordres de Lafayette ; sa campagne brillante de la côte de Bienne, qu'il défendit avec 10,000 hommes contre les armées combinées. Il proposé le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le décret du 18 août 1792, par lequel le lieutenant-général Arthur-Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation, et décrète qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation.

Billaud-Varennes. Je combats ce projet de décret. Il ne manquerait plus que de proposer de remettre ce général contre-révolutionnaire à la tête des armées. Il s'est opposé à l'insurrection légitime du peuple. Il a juré serment de fidélité au roi alors que les trahisons de Louis étaient manifestes.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Bourdon, de l'Oise. On a habilement saisi un moment où les patriotes ne sont pas en force... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Oui, oui. — Des ris s'élèvent dans la partie opposée.)

Legendre. Je demande l'ajournement de cette délibération à demain.

Duhem. Ils ont fait un dîner chez Arthur-Dillon.

Bourdon. L'ajournement à demain.

Billaud, Tallien, Duhem, Châles, Legendre, Robespierre jeune, Maure, se levant tous en-

semble : L'ajournement à demain ! .... l'ajournement !

L'ajournement est rejeté à une grande majorité.

Le président. Je vais mettre aux voix le projet de décret.

Duhem. La division ! ... Je demande que la seconde partie du projet de décret ne soit pas mise aux voix. Il est impossible de déclarer qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre cet homme-là.

Robespierre jeune. Il a, autant qu'il était en lui, provoqué la défection de l'armée ; il a invité les corps à délibérer, à voter contre la révolution.

Le président. La *division* étant de droit, en vertu du réglement, je vais mettre aux voix la première partie de l'article.

Duhem interrompt la délibération pour proposer une rédaction. — Mais déjà la grande majorité de l'assemblée est levée pour décréter l'article.

Le président prononce que le décret par lequel il a été déclaré qu'Arthur-Dillon a perdu la confiance, est *rapporté*.

Duhem. Il est inoui qu'on n'écoute pas la voix d'un membre qui demande à proposer une rédaction.... (*Plusieurs voix* : Parlez.) Eh bien ! voici ce que je propose. Je demande qu'il soit décrété que *la convention nationale pardonne au général Arthur-Dillon.*

Bourdon. En ajoutant : *En faveur de sa campagne de la côte de Bienne.*

Maure. Comment pourrez-vous punir des officiers quand vous pardonnerez aux chefs ?

Bourdon. Il y a des officiers qui sont encore destitués pour avoir souscrit à cet ordre, et vous décréteriez qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre le général qui l'a donné !.... C'est une abomination.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la rédaction proposée par Dnhem.

Chales. Je demande maintenant la question préalable sur la seconde partie de l'article proposé, portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation, etc.

Carra. Cette seconde partie a été insérée dans le projet de décret pour le disculper des inculpations dirigées contre lui, à l'occasion de sa fanfaronade à l'égard du prince de Hesse-Cassel, qui était indiscret, il est vrai, mais dont il se justifia bien en battant les Hessois. Mais j'avoue que le décret que vous venez de rendre dit tout.

N..... La seconde partie est absolument inutile. C'est un pléonasme.

Carra. Je la retire de la délibération.

La séance est levée a six heures.

N.° XXXVIII.

DU 7 FÉVRIER 1793.

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER.

Baraillon. J'ai à vous présenter la pétition de la fille naturelle d'un homme très-riche, mais très-barbare, et qui la laisse manquer de tout. Elle se joint à tant d'autres infortunés de la même espèce, pour solliciter de la convention une loi qui fixe enfin la part que les enfans naturels auront à prétendre dans les successions de leurs pères et mères, et des soins, ainsi que des secours qu'ils ont droit d'en attendre. Je convertis en motion l'objet de cette pétition, et j'en demande le renvoi au comité de législation, pour qu'il présente incessamment à la convention nationale un projet de loi sur cet important objet.

Le renvoi est ordonné, et le comité chargé de faire incessamment son rapport.

On fait lecture d'une adressse des habitans de la ville de Saint-Sever, département des Landes,

qui applaudit au jugement de Louis Capet. Le sang des hommes, disent-ils, fait gémir l'humanité ; le sang des rois la console. Grâces immortelles vous soient rendues. Vous avez été justes, et nous vous dirons ce qu'Annibal disait aux dieux : *Nous vous remercions de nous avoir placés entre la victoire ou la mort.*

La convention décrète mention honorable de cette adresse, et l'insertion au bulletin.

Chénier, au nom du comité d'instruction publique. C'est par orgueil que les rois encourageaient les lettres ; les nations libres doivent les soutenir par un esprit de reconnaissance, de justice et de saine politique. Je ne viens point donner à cette vérité des développemens inutiles pour des Français et pour des législateurs. Mais, d'après une pétition renvoyée à votre comité d'instruction publique, je viens en son nom intéresser la gloire nationale au sort d'un vieillard étranger, d'un littérateur illustre qui, depuis 30 années, a regardé la France comme sa patrie, et dont les talens et la vertu ont mérité l'estime de l'Europe.

Goldoni, auteur sage et moraliste, que Voltaire a nommé *la Molière de l'Italie*, fut appelé à Paris, en 1762, par l'ancien gouvernement. Il jouissait depuis 1768, d'un traitement annuel de 4000 liv. ; ce traitement qui faisait toute sa fortune, lui était payé, dans ces derniers tems, sur les fonds de la liste civile. Il n'a rien touché depuis le mois

de juillet dernier : et maintenant un de vos décrets vient de réduire à l'indigence ce vieillard octogénaire, qui, par d'excellens écrits, a bien mérité de la France et de l'Italie. A l'âge de 86 ans, n'ayant plus d'autre ressource que le bon cœur d'un neveu qui partage avec lui le faible produit d'un travail assidu, il descend dans la tombe entre les infirmités et la misère, mais en bénissant le ciel de mourir citoyen français et républicain.

Vous partagerez, Citoyens, l'émotion qu'a éprouvée votre comité d'instruction publique. Si vous êtes forcés d'exercer quelquefois un ministère de rigueur au nom de la nation française, vous sentez le besoin de vous montrer aussi les représentans de sa générosité. Vous tendrez une main secourable à ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, la vertu, le génie, la vieillesse et l'infortune. Vous n'invoquerez point l'ajournement, car on n'ajourne point la nature ; et dans quelques jours, peut-être, votre bienfait viendrait trop tard.

Vous ne regarderez pas comme un instant perdu celui qui doit être marqué par un acte de bienfaisance et de justice, et votre seul regret sera sans doute de ne pouvoir ralentir la course du tems et prolonger vos bienfaits. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. I.er Le traitement annuel de 4000 livres, accordé à Goldoni en 1768, lui sera payé à l'avenir par la trésorerie nationale.

II. Ce qui lui est dû sur ce traitement depuis le mois de juillet dernier, lui sera payé sur-le-champ et à sa réquisition.

La convention adopte ce projet de décret, et ordonne l'insertion du rapport dans le bulletin.

Vincent, commissaire ordonnateur de l'armée des Alpes, adresse à la convention le jugement par lequel le tribunal criminel de Rhône et Loire l'a déchargé unanimement de l'accusation portée contre lui, et y joint la démission de cette place.

Rapport sur l'organisation de l'armée.

Dubois-Crancé, rapporteur. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre les bases d'organisation d'une force armée à opposer, cette campagne, aux efforts des despotes coalisés contre la république française. Les momens pressent pour décréter cette organisation que, d'après les considérations qui vous ont été présentées par votre comité de défense générale, vous avez portée à 502,800 hommes. Je vous ai garanti, au nom de ce comité, que vous aviez tous les cadres nécessaires; je viens aujourd'hui vous dire que le zèle des Français a été si actif, l'an dernier, au moment de l'invasion de l'ennemi, que, si votre armée, telle qu'elle est composée, se trouvait

complette, vous auriez sur pied plus de 800,000 hommes. Il est donc indispensable, ou de décomposer l'organisation des bataillons et de les réduire à moitié, ou de licencier une partie de ces bataillons, en portant les autres au complet.

Votre comité de la guerre ne peut vous laisser ignorer que plus les bataillons sont forts, pourvu qu'ils soient maniables, plus ils ont d'ensemble dans la manœuvre, et plus ils opposent de résistance à l'ennemi: s'ils sont en ligne, leur front est plus imposant, le feu mieux nourri, et leur flanc ne peut être dépassé par la ligne opposée; s'ils marchent en colonne, leur impulsion a plus de force, leur résistance à la cavalerie a plus de profondeur, leurs échecs sont moins sensibles, et leur victoire plus décisive. D'après ces principes incontestables, votre comité n'a pas hésité de vous proposer de ne pas réduire au-dessous de 750 le nombre d'hommes qui doivent composer les bataillons, d'autant que les compagnies de grenadiers étant presque toujours détachées, et un corps ne pouvant être jamais parfaitement complet, chaque bataillon sur trois rangs, n'aura qu'environ 200 hommes de file. Ce principe posé, voici l'état présent de l'organisation de la force publique en France. Depuis la réforme des régimens suisses, il reste 198 régimens de ligne chacun de 2 bataillons, qui, à 750 hommes par bataillon, devraient, au complet, faire une masse de

147,000 hommes. D'après les derniers états de revue, il ne s'en trouvait que 112,878; déficit, 34,122 hommes. On compte 517 bataillons de volontaires, dont 135 n'ont pas fourni l'état de leurs forces; les 382 autres avaient, en masse, au 1.er décembre dernier, 213,650 hommes, ce qui faisait 559 hommes par bataillon; en supposant le même calcul pour les 135 bataillons dont l'état n'est pas connu, ils donneraient en supplément 75,464 hommes.

Total de la force effective des 517 bataillons, 289,114 hommes. Celui des régimens de ligne étant de 112,878 hommes, la force effective des régimens de ligne et bataillons de volontaires nationaux, au 1.er décembre, se trouvait donc être de 401,992 hommes.

Mais depuis cette époque, la guerre, la rigueur de la saison, le dénuement absolu, le désir des volontaires de revoir leurs foyers, ont occasionné de grands changemens dont la nuance n'est pas encore connue, et ne peut l'être que par de nouveaux états de revue. Votre comité s'arrête ici pour vous présenter des réflexions générales.

Dans l'état des choses, il semble que l'effectif de l'infanterie, soit de ligne, soit volontaires, non compris les troupes légères, était, au mois de décembre, à-peu-près au taux de proportion que vous avez fixé pour l'infanterie, en déclarant que la république entretiendrait à sa solde, cette année, 502,800 hommes de toute arme, et ce-

pendant vos troupes de ligne avaient un déficit de 34,122 hommes, qui vraisemblablement est de plus de 40,000 en ce moment. Vos bataillons de volontaires, loin d'être au complet de 800 hommes, fixé par la loi, n'étaient, en novembre dernier, qu'à 559 hommes l'un dans l'autre; et ceux qui ont quitté leurs drapeaux depuis cette époque, en ont singulièrement diminué le nombre. Il y a tel bataillon auquel il ne reste pas 100 hommes. Si l'on ajoute à ce déficit celui de la cavalerie, des troupes légères et de l'artillerie, il en résulte que vous avez à faire une levée de 300,000 hommes, dont 100,000 hommes de troupes de ligne, et 200,000 de volontaires, quoique vous ayez, en officiers et états-majors différens, des cadres pour 800,000 hommes. Il est donc indispensable, tant pour l'intérêt de nos finances, que pour simplifier l'administration de la guerre, les opérations militaires, et s'assurer le complet de l'armée, de profiter de ce grand vide pour détruire les abus, de donner une ordonnance facile, mieux réglée, plus imposante à cette masse, et de l'approprier enfin au régime national, qui doit faire la base de la félicité publique.

Il est tems, pour achever d'exciper jusque dans la racine, les vestiges de l'ancien régime, que parmi les défenseurs de la patrie il n'existe plus d'autres distinctions que celles que le bien du service commande; il est tems de ramener tout au

grand principe d'égalité, qui veut qu'aucun administrateur ne le soit que par le choix libre des administrés.

Votre comité pense que, sans oublier les récompenses qu'auront mérité ceux qui, sur la foi souvent illusoire de l'ancien gouvernement, mais sacrée pour vous, se sont dévonés à l'état militaire, le premier acte de reconnaissance digne des représentans du peuple, digne de nos braves troupes de ligne, est de les considérer toutes, dès aujourd'hui, comme *volontaires nationaux*, de les réunir avec leurs frères d'armes, et de n'en faire qu'un seul et même faisceau contre les ennemis de la patrie. Ne croyez pas, Citoyens, que votre comité militaire se soit laissé enthousiasmer par une mesure qui, quoique conforme aux principes, pourrait être dangereuse dans les circonstances d'une guerre terrible à soutenir, il croit au contraire avoir saisi l'instant qui réunit le mieux toutes les convenances.

1.° Vous avez trop senti l'inconvénient de tant de corps différens, isolés, inconnus même pendant long-tems, dont plusieurs chefs avaient plus de zèle que de connaissances militaires, dont l'administration était tellement compliquée, que ni ministre, ni généraux eux-mêmes n'ont pu, pendant une partie de la campagne, en suivre les détails.

2.° Il est donc indispensable que tout corps en

activité soit complet, sinon la république solderait une foule d'états-majors inutiles, très-dispendieux; l'administration ne cesserait pas d'être compliquée, exposée à de ruineuses dilapidations, et nos généraux ne sauraient jamais sur quoi compter, soit pour le nombre effectif des hommes qui seraient à leurs ordres, soit pour subvenir à leurs besoins. Or, puisque nous avons plus de six cents bataillons presque tous à moitié, et même moins, il est indispensable, quelque mesure que l'on prenne, d'en réformer une partie pour obtenir les moyens de compléter les autres.

3.° Les bataillons de ligne étant les plus complets, les plus exercés au métier des armes, ceux qui, à raison de leur engagement, ont contracté plus positivement l'obligation du service, doivent naturellement être conservés dans leur entier; mais si vous laissez encore subsister la différence qui existe entre ces corps et ceux de volontaires; le comité pense que le recrutement des 40,000 hommes nécessaires à compléter les 198 bataillons de ligne, sera très-difficile, peut-être même impossible; car vous ne pouvez, sans violer les principes, incorporer dans la ligne des volontaires qui, sur la foi de vos décrets, ont adopté un régime différent; et ce n'est pas au moment où vous avez votre cavalerie à augmenter, des troupes légères nombreuses à former, 500 bataillons de volontaires à compléter, que vous devez es-

pérer trouver encore 40,000 hommes de bonne volonté pour compléter vos bataillons de ligne, si vous n'en faites pas disparaître les formes qui peuvent contrarier le vœu et les droits des citoyens.

4.° La réunion d'un bataillon de ligne avec deux bataillons de volontaires que vous propose le comité, pour en faire un seul et même corps, ne désorganise rien que des états-majors; mais le fonds de chaque bataillon, en officiers et soldats, reste le même; mais cette opération ne tend qu'à resserrer les liens de la fraternité, donne des exemples d'instruction et de discipline aux uns, de civisme pur et de dévouement à la patrie aux autres; elle forme des demi-brigades de trois bataillons avec une compagnie d'artillerie et six pièces de canon, mode extrêmement simple pour les généraux, qui ne calculent jamais dans leurs opérations que par bataillons, demi-brigades, brigades et divisions. Enfin, cette opération donne toute facilité au complettement des troupes; car il devient indifférent désormais aux volontaires d'appartenir à tel ou tel bataillon, puisqu'ils auront tous même dénomination, même régime. Les généraux, consultés sur tous ces objets, ont répondu presque unanimement qu'ils n'y voyaient que des avantages et d'autant moins d'inconvéniens, que pour les postes avancés il était indispensable de mêler des troupes de ligne avec les volontaires, pour assurer l'exactitude du service, et que toute

la campagne dernière ils avaient constamment mis de brigades ensemble les bataillons de ligne et les bataillons de volontaires.

Mais pour calmer les inquiétudes, il convient de les retracer et d'y répondre.

On a dit : *Egalisez les forces, pour égaliser les droits : amalgamez un bataillon seulement de volontaires avec un bataillon de ligne.* Je réponds qu'en suivant ce système, au lieu de détruire, ainsi que se l'est proposé votre comité, tous les vestiges de l'ancien régime, on les fortifierait, on en doublerait l'action et les dangers. Un bataillon de ligne est tellement dans la main de ses officiers, qui ont sur lui l'influence d'un long exercice d'autorité de grade en grade, qu'il est bien plus susceptible du mouvement qu'ils commanderaient ; nul doute que le bataillon de volontaires qui y serait amalgamé, ayant moins d'ensemble, moins d'esprit de corps, étant mélangé d'hommes qui n'ont pas toujours le patriotisme pur pour guide, ne fût complettement subjugué par l'esprit de la troupe de ligne. Ce seraient donc des *volontaires* que vous feriez *soldats de ligne*, et non des *soldats de ligne* que vous feriez *volontaires* ; et dès-lors plus de recrutement, ni pour les volontaires, ni pour la ligne.

Narbonne a proposé à l'assemblée législative de mettre en régimens les bataillons de volontaires, et de leur donner, sous cette formation, les mêmes

droits

droits qu'aux régimens de ligne, en assimilant les troupes de ligne au régime qui serait établi pour les volontaires. Je réponds à cette proposition, que les régimens de ligne étant tous divisés en bataillons de garnison et bataillons de campagne, souvent à plus de 100 lieues de distance l'un de l'autre, il est impossible de les réunir en ce moment, sans un danger réel pour la patrie; que le but de cette opération ne pouvait être que de maintenir toujours dans ce qu'on appelait *ligne*, et qui conserve ainsi sa dénomination et ses formes, cet esprit de corps distinct de celui des volontaires.

Mais, dit-on, *cette réunion détruirait la discipline*; de quelle discipline parle-t-on? Est-ce de cette obéissance aveugle que Lafayette commandait à ses sbires? .... Non, la discipline fondée sur la justice, commandée par l'estime et la confiance, subordonnée à des lois qui atteignent le coupable, de quelque grade qu'il soit, ne sera pas détruite; car elle est dans le cœur de presque tous les hommes, elle est la sauvegarde des bons contre les méchans; son observance intéresse la vie et l'honneur du corps entier, et jamais un acte de justice, quelque rigoureux qu'il fût, n'a occasionné de révolte; mais cette discipline, si discordante aujourd'hui avec les principes dont l'exercice n'est souvent que le résultat des caprices d'un chef, a besoin d'être modifié;

et, si nous sentons tous l'insuffisance des bonnes lois à ce sujet, il est utile, il est nécessaire, que l'esprit des volontaires prédominant dans la ligne, en corrige l'âpreté. D'un autre côté, nos volontaires eux-mêmes, dont les torts ne sont dus souvent qu'à leur inexpérience, ont besoin du contact des principes de tactique, d'ordre, de police et d'administration qui sont établis dans la ligne, ce mélange n'est donc qu'utile et n'a rien de dangereux.

On craint *le trop grand ascendant des volontaires dans la nomination aux emplois*; eh! tant mieux, car il est tems d'écarter jusqu'au soupçon d'aristocratie; mais doute-t-on que ces volontaires feront alliance avec les soldats de ligne; que par le plus puissant des intérêts, ils ne donnent la préférence à ceux qui, aussi braves et plus instruits, seront les dépositaires de leur vie et de leur honneur devant l'ennemi? Parcourez nos bataillons, et vous verrez que tous ceux qui avaient une teinture de l'art militaire, ont été choisis pour officiers; vous verrez des commandans de bataillon, qui n'étaient que de simples soldats. Ce ne sont pas *des honneurs* que nos volontaires recherchent, c'est *de l'honneur*; et lorsqu'ils choisiront avec connaissance de cause, soyez sûrs qu'ils préféreront les meilleurs guides; d'ailleurs, les intérêts de la troupe de ligne sont tellement ménagés dans le plan qui vous est proposé,

que tous les avantages sont rigoureusement en sa faveur.

D'abord, le tiers des emplois vacans de tous grades, sur la totalité des trois bataillons, est donné à l'ancienneté; et l'on sent de quel avantage est ce système, pour d'anciennes troupes contre des corps de nouvelles levées. Quant aux places destinées au choix, ce choix se fera par bataillon; chacun agira isolément et pour son compte. Enfin, la faculté donnée aux électeurs d'un bataillon de choisir dans les autres, est encore à l'avantage de la ligne, puisqu'il est vraisemblable que les volontaires chercheront parmi leurs frères d'armes les plus sages, les plus instruits, pour les commander. Ainsi, dans ce nouvel ordre de choses, la troupe de ligne n'a rien à perdre, et a tout à gagner.

Faites donc attention qu'un bataillon de ligne n'avait droit qu'aux emplois vacans dans son bataillon, et ce droit était réduit par la loi au quart des sous-lieutenans, et aux deux tiers des emplois supérieurs: par la nouvelle organisation, ayant droit, par l'ancienneté, au tiers de tous les emplois vacans dans trois bataillons, c'est comme si on lui restituait la totalité des emplois de son bataillon. Ensuite ce bataillon nommera, sans concurrence des deux autres, les deux tiers des emplois qui vacqueront dans son sein; et, en troisième lieu, les individus de ce bataillon joui-

ront, dans les deux autres bataillons, de l'avantage d'y être appelés par le choix, à raison des talens et de la confiance qu'ils inspireront. Est-ce là priver des braves gens de leurs droits ? est-ce porter dans leur sein une influence dangereuse et nuisible à leurs intérêts ? est-ce là désorganiser ?

On cite les choix du peuple, les erreurs des corps électoraux; j'en gémis, il y a long-tems. Mais quelle comparaison à faire entre 800 électeurs inconnus les uns aux autres, pressés de faire des choix, environnés de sourdes perfidies, et une masse d'hommes toujours ensemble, qui se connaissent à fond, qui recherchent le caractère de leur camarade jusques dans ses actions privées, et qui, placés devant l'ennemi, savent que leur vie et leur honneur dépendent des choix qu'on veut faire ?

On fait valoir jusqu'à la rivalité de la gloire, et l'avantage de l'émulation entre des corps différens, pour appuyer le système de non-réunion : quel égarement ! Cette rivalité de gloire a-t-elle besoin de la désunion de nos frères d'armes ? N'existera-t-elle pas de brigade à brigade, d'armée à armée ? Et ne serait-ce pas plutôt en atténuer l'effet, la rendre nuisible, que de la maintenir de bataillon à bataillon d'un régiment différent ?

Mais, dit-on encore, ce serait décourager le militaire, et lui présenter la perspective d'une

réforme à la paix, qui le livrerait aux horreurs de l'indigence, après avoir rendu à la patrie les plus signalés services. J'avoue que si cette assertion était fondée, elle serait d'un grand poids ; mais il ne dépendra pas de votre comité que la république ne soit point taxée d'ingratitude, quoiqu'un soldat de la patrie ne fasse que son devoir en la servant. Il n'est pas juste que l'homme qui lui a consacré une partie de sa vie, traîne l'autre dans la misère ; il n'est pas juste que celui qui a versé son sang pour elle, quel que soit le court espace qu'il y a employé, reste sans récompense ; enfin, il n'est pas juste que la veuve ou les enfans d'un soldat mort au champ d'honneur, reste sans secours, dans le deuil et l'infortune.

Les cinq premiers articles du projet de décret que je propose au nom du comité, lèvent toutes ces inquiétudes. Pas un officier, pas un soldat ne craindra la réforme ; pas un ne craindra de vivre estropié et misérable ; pas un ne mourra sans emporter la certitude que la nation essuyera les pleurs de sa famille : le comité propose davantage. Une pension est une récompense fugitive, qui meurt avec le titulaire, qui ne dispense pas de l'ennemi d'une longue inaction, et que le caprice d'une assemblée ou des besoins pressans de la nation, peuvent suspendre ou détruire.

Il vous propose d'accorder au pensionnaire la

faculté d'acheter un bien national, et de donner en paiement la pension qui lui appartiendrait, sur le pied du rachat, à 10 pour cent. Il donne le même avantage aux veuves et aux enfans d'un soldat mort des coups de l'ennemi. Or, il ne peut appartenir à un soldat estropié moins de 240 livres; c'est donc une propriété de 2400 livres dont la nation le gratifie, s'il la préfère à sa pension. Où est maintenant l'individu qui, ayant consacré sa vie au service de la nation, croira pouvoir encore couserver dans son cœur des sujets d'inquiétudes ou de murmures?

Eh! que l'on ne dise pas que cette magnificence est illusoire. Je suppose que la guerre nous moissonne cent mille soldats, pères de famille, (cela est impossible); eh bien, le prix de ce sang, compris celui des officiers, nous coûterait trois cents millions; ce n'est qu'une faible partie du bien des émigrés, que Cambon vous a évalué à trois milliards, que, sans la bravoure de nos soldats, nous n'aurions pu conserver, pas plus que la liberté; et nous faisons la fortune de cent mille familles. Je crois que cette opération de finance en vaut bien une autre.

Enfin, on a craint que *les soldats de ligne en voulussent chasser leurs officiers, pour, à l'instar des volontaires, n'en avoir plus que de leur choix.* Je réponds que les soldats de ligne ont depuis long-tems cet exemple sous les yeux;

et dans le cours de la révolution, plusieurs même y ont été contraints ; mais depuis que les corps sont épars, depuis que la campagne est ouverte, on n'en a presque point vu d'exemple : doit-on présumer que ces mouvemens se reproduiraient au moment, où, rentrés dans tous leurs droits, les soldats de la république ne verront plus un *intrus* muni d'un *brevet du bureau de la guerre*, se placer à leur tête ?

J'ai prouvé que le recrutement ne peut s'opérer dans l'état où est notre armée ; que le seul moyen de lever cette insurmontable difficulté, est de *nationaliser* l'armée en la soumettant au même régime ; que le seul moyen de diriger l'esprit de la *ligne* vers le but que tout républicain doit se proposer, est de détruire l'influence de l'esprit de corps en lui en opposant un contraire par la réunion de deux bataillons de volontaires avec un de ligne ; j'ai prouvé qu'il ne résulte de ce plan aucune désorganisation matérielle pour le fond de l'armée ; mais au contraire, plus d'ensemble dans les manœuvres. Je demande maintenant à tous hommes sensés et patriotes, s'ils doutent que le plan convienne à tous les soldats de la république, qui, partageant les mêmes travaux, verront égaliser la *solde*, les *grades* et le *mode d'avancement* ?

Il était injuste que les places de *colonels*, *officiers*, *généraux*, fussent en partie données à la

faveur, et toutes exclusivement dévouées à une section de l'armée, et que les chefs de bataillons de volontaires n'y eussent aucun droit : la fusion que je propose, anéantit cette distinction, et restitue à chacun des droits communs. Eh ! n'est-il pas tems de décharger l'administration de la guerre de la responsabilité morale des individus qui doivent commander aux autres, et d'en confier le choix aux troupes elles-mêmes ? N'est-il pas tems, que ceux qui exposent chaque jour leur vie pour la défense de la patrie, aient seuls droit aux emplois vacans ? N'est-il pas tems, qu'on ne voye plus un fils de *citoyen actif* qui n'a rien fait pour son pays, obtenir du ministre le droit de commander des hommes qui ont tout fait pour elle, et qui vont être victimes de son impéritie. On dit que ce n'est pas en présence de l'ennemi qu'il faut désorganiser l'armée. Non, sans doute; mais, est-ce *désorganiser* l'armée, que de confondre les intérêts de ces membres divisés jusqu'ici, de leur restituer leurs droits ? Certes, d'ailleurs, ces changemens sont décrétés pour l'avenir, ils n'auront aucun effet rétroactif.

Français ! votre plus belle gloire est de conserver votre liberté et d'être égaux, chérissez-vous les distinctions militaires ? commencez par être soldats, méritez l'estime et la confiance de vos camarades, ils vous en donneront le prix, ainsi le veut l'égalité des droits, ainsi le veut la république.

De la cavalerie de ligne.

La nuance qui existe entre les régimens d'infanterie de ligne et les volontaires nationaux, n'ayant aucune application aux autres armes, votre comité a pensé ne devoir vous proposer que les augmentations nécessaires à rapporter au taux que vous avez fixé, ceux de ces corps qui en sont susceptibles. Et d'abord, la cavalerie française doit être portée à 55,000 hommes effectifs; mais cette arme est composée de plusieurs élémens essentiels: elle consiste en vingt-quatre régimens de cavalerie, proprement dite, deux régimens de carabiniers et trois régimens de cavalerie nationale formés à Paris, à *l'Ecole militaire*: total 29 régimens. Le comité vous propose de porter à quatre escadrons ceux de ces régimens qui n'en ont que trois, qui, au complet de 170 hommes chacun, en deux compagnies, fourniront 116 escadrons, formant une masse de 19,720 hommes. La république entretient dix-huit régimens de dragons à trois escadrons chaque. Votre comité vous propose de les porter à quatre escadrons de chacun 170 hommes. Total soixante-douze escadrons, et 12,240 hommes.

Cavalerie légère.

La cavalerie légère est composée de 12 régimens de chasseurs et 8 régimens de hussards; ils sont organisés à 4 escadrons. Ces corps ont servi dans la

dernière campagne avec la plus grande distinction, et tous les généraux en demandent l'augmentation. Votre comité vous propose de les porter à 6 escadrons. Cent vingt escadrons légers, à 170 hommes, en donneront 20,400. La cavalerie des légions créées par différens décrets, monterait à environ 10 mille hommes, si elles étaient complettes, mais elles ne le sont pas ; votre comité vous propose d'ordonner que ces légions se composent en 8 nouveaux régimens de chasseurs, et de fondre leur infanterie dans les bataillons légers ; c'est un moyen de simplifier.

Une administration déjà très-compliquée, est de rendre ces corps aussi utiles qu'ils la désirent ; en assimilant ces troupes aux régimens de chasseurs, c'est leur donner un bel exemple à suivre et un puissant motif d'émulation.

Total de toute espèce de cavalerie, 62 mille 360 hommes.

Enfin, l'appel fait de la gendarmerie des départemens vous a fourni un corps de cavalerie de 7 mille 20 hommes.

Infanterie légère.

Vous avez 14 bataillons de chasseurs, qui, à 700 hommes sur l'ancien pied, vous donneront 9 mille 800 hommes.

Les légions et corps francs formés en conformité des décrets de leur création, doivent se porter, en infanterie, à 35 mille hommes.

Et, il faut le dire, les états fournis par le ministre, n'emportent pas l'effectif au quart.

Enfin, il existe dans différens départemens environ 50 petits corps de 100 à 150 hommes, même des compagnies de vétérans qui ont manifesté beaucoup de zèle pour la défense de la patrie.

Votre comité a pensé que les troupes légères n'agissaient que par détachemens et suivant les circonstances et les efforts de l'ennemi; il ne convient peut-être pas de ne supprimer ou n'incorporer que ceux de ces corps qui ne pourraient se compléter. Cette classe d'hommes est précisément celle que la guerre consomme le plus, parce qu'elle est toujours agissante, toujours au feu; mais aussi son utilité est de la plus haute importance. Une armée ne peut être environnée de trop d'éclaireurs; vos ennemis en ont des nuées; et votre comité a pensé qu'il convenait de leur opposer une force de ce genre, égale à celle qu'ils peuvent mettre en campagne. Cette masse d'infanterie légère sera de 55 mille hommes environ, ce n'est pas trop pour répartir sur tous les points qui pourraient être attaqués; et votre comité a cru trouver d'autant plus d'avantage à la conserver, que pour avoir réellement en activité les 502 mille 800 hommes que vous avez jugé nécessaires à la défense des frontières, il est indispensable de porter les combinaisons de chaque arme à un

cinquième environ au-dessus de son effectif présumé.

Cependant comme il est difficile de croire que tous ces corps se completteront ; comme il est indispensable de s'assurer une force dont les généraux puissent disposer, nous vous proposons d'incorporer par bataillons l'infanterie des légions et des autres corps francs qui en seront susceptibles, avec les 14 bataillons d'infanterie légère, dans la même forme que nous vous l'avons proposée pour l'infanterie de ligne ; cela vous assurera d'abord 30,000 hommes de troupes légères à pied, bien organisées, et vous verrez ensuite ce qu'il sera convenable de faire pour mettre en activité le zèle de ceux qui se présenteront ; car il vous restera encore les cadres de beaucoup de bataillons de volontaires nationaux qui ne demanderont pas mieux que de s'organiser de cette manière.

Artillerie.

Si vous adoptez le plan que vous propose votre comité, de créer dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires, (et la plupart sont déjà sur pied par votre décret du .....) cette portion de canonniers, destinée à soulager le corps de l'artillerie, monte à 14,700 hommes.

Il ne reste donc plus, pour atteindre le but que vous vous êtes proposé, que de completter les sept régimens d'artillerie existans, ainsi que les compagnies de mineurs et d'ouvriers.

Le déficit sur 12,000 hommes dont est composé ce corps, est d'environ 1,800 hommes. Votre comité vous propose d'autoriser les recrutemens de ces hommes dans les troupes qui ont déjà fait la guerre, soit de ligne, soit de volontaires, afin que ce corps soit le plus en mesure possible pour ne rien perdre de la distinction qu'il a si bien méritée.

Récapitulation des troupes des différentes armes.

Cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne, formant la totalité de nos régimens de ligne, incorporés avec 592 bataillons de volontaires, et sur les mêmes bases, donneront une masse d'infanterie de	462,736 hommes.
Cent quatre-vingt-seize compagnies de canonniers à attacher aux 196 demi-brigades d'infanterie, feront	14,700
L'artillerie, telle qu'elle est composée maintenant, mais portée au complet	12,000
Troupes légères à pied, composées de 14 bataillons d'infanterie légère, des légions qui ont été décrétées, des corps et compagnies franches existantes.	33,000
	522,436 hommes.

D'autre part	522,436 hommes.
Cavalerie légère, composée de 12 régimens de chasseurs, 8 de hussards, de la cavalerie des légions.	30,400
Cavalerie de ligne, composée de 29 régimens de cavalerie, et 18 de dragons, portés tous à 4 escadrons	31,960
Gendarmerie à cheval, tirée des départemens.	7,020
Total	591,816 hommes.

Cet appel, quoiqu'excédant le taux fixé, ne compromet point la fortune publique, puisque le ministre ne doit faire payer que l'effectif des corps; mais, ce qui compromettrait essentiellement la nation, ce serait que les 302,800 hommes que vous avez décrété, ne se trouvassent en effectif au poste que la patrie leur assignera.

États-majors.

Les principes et l'expérience s'accordent à démontrer que, soit pour la célérité des manœuvres et leurs intelligences, soit pour la surveillance de toutes les parties de police et d'administration des armées, il faut, indépendamment des états-majors-généraux, un lieutenant-général par division, et un maréchal-de-camp par brigade: il faut égale-

ment par division un adjudant-général, faisant les fonctions de maréchal-des-logis, deux adjoints pour aides, et un commissaire-des-guerres. Il résulte de cette disposition, aussi sage que simple, que de quelque manière que les circonstances obligent d'emplacer les troupes de la république, qu'elles soient toutes en campagne, ou qu'elles occupent des places de guerre, elles seront toujours accompagnées des agens supérieurs destinés à l'exécution de toutes les opérations, au maintien de la police, et à la surveillance de leurs besoins. Une armée, quelque brave, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est imposante, n'est terrible à l'ennemi, qu'autant que tous les fils correspondant de son mécanisme, depuis le caporal jusqu'au général, arrivent, par une succession hiérarchique de pouvoirs et sans interruption, vers le centre qui gouverne tout: qu'un de ces fils se détraque, l'ensemble des mouvemens est interrompu, le désordre perce de toutes parts, les obstacles s'accumulent; c'est en vain que le général le plus expérimenté fatigue son imagination, veut forcer de talens, il perd le fruit de ses veilles, de ses agitations, et il voit sans retour s'évanouir les plus brillantes espérances dans le gouffre de l'anarchie.

Voilà pourquoi dans la campagne dernière, avec d'énormes dépenses, nos soldats ont manqué de tout; voilà pourquoi nos succès ont été subitement

suspendus : je sais que d'autres causes y ont concouru : mais en vain, avertis par le passé, vous chercherez le remède à tant de maux, si vous n'êtes pas convaincus qu'une fausse économie dans la distribution des agens qui doivent maintenir l'ordre, est la première source des plus cruelles dilapidations, et finirait par dissoudre l'armée, et livrer la France à nos ennemis.

Corps du génie.

Le comité vous propose d'autoriser le ministre à completter le corps du génie de tous les hommes qui se sont distingués dans les ponts et chaussées, en leur tenant compte, pour leur avancement, des années de services qu'ils y ont employées pour l'utilité publique ; d'admettre au concours, et, d'après examen de leurs connaissances en pratique et en théorie, tous les citoyens dont les fonctions seront les plus analogues à celles de ce corps.

Ici Dubois-Crancé termine son rapport, par un projet de décret très-étendu, rédigé d'après les bases qu'il vient d'établir.

NOTA. -- La suite de cette séance, attendu sa longueur, est renvoyée au volume suivant.

FIN DU TOME DIX-SEPT.

005709331

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1